

**Altice France**  
**(anciennement SFR Group)**  
Société Anonyme  
16, rue du Général Alain de Boissieu  
75015 Paris

---

**Rapport des commissaires aux  
comptes sur les comptes  
consolidés**

Exercice clos le 31 décembre 2017



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2, avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
France



**Deloitte & Associés**  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France

**Altice France**  
**(anciennement SFR Group)**  
16, rue du général Alain de Boissieu  
75015 Paris

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés**

Exercice clos le 31 décembre 2017

---

A l'Assemblée générale de la société Altice France (anciennement SFR Group),

### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts et votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Altice France (anciennement SFR Group) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

### **Fondement de l'opinion**

#### **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Altice France

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés" du présent rapport.

### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### **Justification des appréciations**

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

La note 3 « Recours à des estimations et au jugement » de l'annexe aux comptes consolidés expose les principes comptables significatifs et les principales estimations relatives à l'établissement des comptes consolidés. Cette note précise également que, dans le contexte économique actuel, les faits et circonstances pourraient conduire à des changements d'estimations ou d'hypothèses susceptibles d'affecter la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie futurs du Groupe. Ces estimations significatives portent notamment sur les provisions, les goodwill, les instruments financiers et les actifs d'impôts différés :

- La société constitue des provisions pour couvrir les risques relatifs aux litiges, tels que décrits dans la note 2.20 « Provisions » de l'annexe aux comptes consolidés. Nos travaux ont notamment consisté, sur la base des éléments disponibles à ce jour, à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations et à revoir, par sondages, les calculs effectués par la société. Nous nous sommes par ailleurs assurés que les incertitudes éventuelles ou les principaux litiges identifiés étaient décrits de façon appropriée dans la note 33 « Litiges » de l'annexe aux comptes consolidés.

- La société procède systématiquement, à chaque clôture, à des tests de perte de valeur des goodwill selon les modalités décrites dans la note 2.13 « Dépréciation d'actifs » de l'annexe aux comptes consolidés. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests de perte de valeur ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées et nous avons vérifié que la note 13 « Goodwill et tests de dépréciation » de l'annexe aux comptes consolidés donne une information appropriée.
- La note 2.19 « Instruments dérivés » de l'annexe aux comptes consolidés décrit les principes de comptabilisation des instruments dérivés souscrits par le Groupe. Nous avons vérifié la correcte application de ces principes comptables et en particulier les critères d'application de la comptabilité de couverture, contrôlé la cohérence des hypothèses retenues pour déterminer la juste valeur des instruments dérivés et vérifié que les notes 24 « Instruments dérivés » et 30 « Instruments financiers » de l'annexe donnent une information appropriée.
- Le Groupe présente dans son état de situation financière consolidée des impôts différés actifs relatifs aux déficits fiscaux pour un montant net de 264 millions d'euros au 31 décembre 2017 tel qu'exposé dans la note 12.3 « Variation des impôts différés par nature » de l'annexe aux comptes consolidés. Nous avons apprécié les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les prévisions d'utilisation des déficits fiscaux reportables, revu les calculs effectués par la société et vérifié que les notes 2.6 et 12 donnent une information appropriée.

### **Vérification du rapport de gestion du groupe**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés**

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

Altice France

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 9 mai 2018

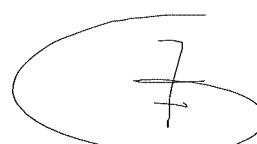
Les commissaires aux comptes

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Grégoire MENOU  
Associé

Deloitte & Associés



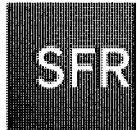
Emmanuel Gadret  
Associé



Julien Razungles  
Associé

# Altice France (anciennement SFR Group)

Comptes consolidés  
au 31 décembre 2017



Altice France  
16, rue du Général Alain de Boissieu  
75015 Paris

**ETAT DE PERFORMANCE FINANCIÈRE CONSOLIDÉE**

<i>(en millions d'euros)</i>	Note	31 décembre	
		2017	2016
<b>Chiffre d'affaires</b>	6	<b>10 916</b>	<b>10 991</b>
Achats et sous-traitance		(4 026)	(3 961)
Autres charges opérationnelles	9	(2 308)	(2 263)
Charges de personnel	8	(877)	(945)
Amortissements et dépréciations		(2 754)	(2 435)
Charges et produits non récurrents	10	(980)	(432)
<b>Résultat opérationnel</b>		<b>(28)</b>	<b>954</b>
Produits financiers		209	10
Coût de l'endettement brut		(1 099)	(1 043)
Autres charges financières		(177)	(78)
<b>Résultat financier</b>	11	<b>(1 068)</b>	<b>(1 111)</b>
Résultat des sociétés mises en équivalence		(11)	(4)
<b>Résultat avant impôt</b>		<b>(1 107)</b>	<b>(161)</b>
Produits (Charges) d'impôts sur les sociétés	12	392	(57)
<b>Résultat net des activités poursuivies</b>		<b>(715)</b>	<b>(218)</b>
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession		-	-
<b>Résultat net</b>		<b>(715)</b>	<b>(218)</b>
■ Part du Groupe		(693)	(210)
■ Part des intérêts ne donnant pas le contrôle		(22)	(8)

**ETAT DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE**

(en millions d'euros)	Note	31 décembre	
		2017	2016
<b>Résultat net</b>		<b>(715)</b>	<b>(218)</b>
<b>Éléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement en résultat :</b>			
Réserves de conversion		1	(1)
Couverture de flux de trésorerie		56	(369)
Impôt lié	12.3	(25)	95
Autres éléments liés aux entités mises en équivalence		1	0
<b>Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat :</b>			
Écarts actuariels	27	1	(14)
Impôt lié	12.3	0	5
<b>Résultat global</b>		<b>(681)</b>	<b>(502)</b>
<i>Dont :</i>			
<i>Résultat global, part du groupe</i>		<i>(659)</i>	<i>(494)</i>
<i>Résultat global, part des intérêts ne donnant pas le contrôle</i>		<i>(22)</i>	<i>(8)</i>

**ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE CONSOLIDEE**

(en millions d'euros)	Note	31 décembre	
		2017	2016
<b>ACTIF</b>			
Goodwill	13	11 199	11 146
Immobilisations incorporelles	14	6 666	7 600
Immobilisations corporelles	15	6 424	6 021
Titres mis en équivalence	16	23	46
Actifs financiers non courants	17	736	2 131
Impôts différés actifs	12	12	22
Autres actifs non courants	17	195	21
<b>Actifs non courants</b>		<b>25 255</b>	<b>26 986</b>
Stocks	18	289	235
Créances clients et autres créances	19	3 616	3 212
Créances d'impôts sur les sociétés	12	151	159
Actifs financiers courants	20	17	4
Trésorerie et équivalents de trésorerie	21	451	452
Actifs des activités destinées à être cédées		(0)	59
<b>Actifs courants</b>		<b>4 524</b>	<b>4 121</b>
<b>Total Actif</b>		<b>29 779</b>	<b>31 107</b>
 <b>PASSIF</b>			
Capital social	22	444	443
Primes d'émission	22	5 403	5 388
Réserves	22	(2 920)	(2 221)
<b>Capitaux propres, part du groupe</b>		<b>2 927</b>	<b>3 609</b>
Intérêts ne donnant pas le contrôle	22	(85)	(37)
<b>Capitaux propres consolidés</b>		<b>2 841</b>	<b>3 572</b>
Emprunts et autres dettes financières non courants	23	16 854	17 171
Autres passifs financiers non courants	23	248	325
Provisions non courantes	25	480	840
Impôts différés passifs	12	263	615
Autres passifs non courants	28	568	617
<b>Passifs non courants</b>		<b>18 414</b>	<b>19 568</b>
Emprunts et dettes financières courants	23	351	485
Autres passifs financiers	23	1 107	1 155
Dettes fournisseurs et autres dettes	29	6 045	5 139
Dettes d'impôts sur les sociétés	12	105	207
Provisions courantes	25	350	396
Autres passifs courants	29	566	540
Passifs liés aux activités destinées à être cédées		(0)	46
<b>Passifs courants</b>		<b>8 524</b>	<b>7 968</b>
<b>Total Passif</b>		<b>29 779</b>	<b>31 107</b>

**TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS**

<i>(en millions d'euros)</i>	<b>Capitaux propres, part du groupe</b>						<b>Intérêts ne donnant pas le contrôle</b>	<b>Capitaux propres consolidés</b>
	<b>Capital</b>	<b>Primes</b>	<b>Réserves</b>	<b>Autres éléments du résultat global</b>	<b>Total</b>			
<b>Situation au 31 décembre 2015</b>	<b>440</b>	<b>5 360</b>	<b>(1 461)</b>	<b>(84)</b>	<b>4 256</b>	<b>12</b>	<b>4 267</b>	
Dividendes payés	-	-	-	-	-	(8)	(8)	
Résultat global	-	-	(210)	(283)	(494)	(8)	(502)	
Émissions d'actions nouvelles	2	28	-	-	30	-	30	
Rémunération en actions	-	-	4	-	4	-	4	
Rachat d'actions propres	-	-	0	-	0	-	0	
Réduction de capital par annulation des actions propres	-	-	-	-	-	-	-	
Autres mouvements	-	-	(187)	-	(187)	(34)	(221)	
<b>Situation au 31 décembre 2016</b>	<b>443</b>	<b>5 388</b>	<b>(1 854)</b>	<b>(367)</b>	<b>3 609</b>	<b>(37)</b>	<b>3 572</b>	
Dividendes payés	-	-	-	-	-	(7)	(7)	
Résultat global	-	-	(693)	34	(659)	(22)	(681)	
Émissions d'actions nouvelles	1	15	-	-	16	-	16	
Rémunération en actions	-	-	2	-	2	-	2	
Rachat d'actions propres	-	-	1	-	1	-	1	
Réduction de capital par annulation des actions propres	-	-	-	-	-	-	-	
Autres mouvements *	-	-	(43)	-	(43)	(19)	(62)	
<b>Situation au 31 décembre 2017</b>	<b>444</b>	<b>5 403</b>	<b>(2 587)</b>	<b>(333)</b>	<b>2 927</b>	<b>(85)</b>	<b>2 841</b>	

(\*) Dont indemnités versées aux détenteurs d'actions SFR suite au retrait obligatoire des titres : 34 millions d'euros (Se référer à la note 26 – Paiement sur la base d'actions).

**DETAIL DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES LIEES AUX AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT GLOBAL**

<i>(en millions d'euros)</i>	<b>31 décembre 2015</b>	<b>31 décembre 2016</b>	<b>Variation</b>	<b>31 décembre 2016</b>	<b>31 décembre 2017</b>	<b>Variation</b>
	<b>2015</b>	<b>2016</b>		<b>2016</b>	<b>2017</b>	
Instruments financiers de couverture	(129)	(498)	(369)	(498)	(442)	56
Impôt lié	44	140	95	140	114	(25)
Gains et pertes actuariels	3	(10)	(14)	(10)	(10)	1
Impôt lié	(3)	1	5	1	2	0
Ecarts de conversion	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	1
Eléments liés aux entités mises en équivalence	2	3	0	3	3	1
<b>Total</b>	<b>(84)</b>	<b>(367)</b>	<b>(284)</b>	<b>(367)</b>	<b>(333)</b>	<b>34</b>

**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDÉS**

(en millions d'euros)	Note	31 décembre	31 décembre
		2017	2016
<b>Résultat net, part du groupe</b>		<b>(693)</b>	<b>(210)</b>
<i>Neutralisations :</i>			
Intérêts ne donnant pas le contrôle		(22)	(8)
Amortissements et provisions		2 511	2 577
Résultat des sociétés mises en équivalence	16	11	4
Résultat de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	10	109	50
Résultat financier	11	1 068	1 111
Charges (Produits) d'impôts sur les sociétés	12	(392)	57
Autres éléments non monétaires		(28)	15
Impôts payés		(190)	(77)
Variation du besoin en fonds de roulement		404	(141)
<b>Flux nets des activités opérationnelles</b>		<b>2 777</b>	<b>3 378</b>
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	14/15	(2 368)	(2 312)
Acquisition d'entités consolidées nette de trésorerie acquise		(154)	(736)
Acquisition d'autres immobilisations financières		(34)	(32)
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles		26	38
Cession d'entités consolidées nette de trésorerie cédée		43	0
Cession d'autres immobilisations financières		20	10
Variation du BFR lié aux immobilisations corporelles et incorporelles		(218)	(215)
<b>Flux nets des activités d'investissement</b>		<b>(2 686)</b>	<b>(3 247)</b>
Rachat d'actions propres		2	0
Augmentations de capital		16	30
Dividendes versés		(7)	(8)
- aux actionnaires de la société mère		-	0
- aux intérêts ne donnant pas le contrôle		(7)	(8)
Dividendes reçus		10	13
Souscription d'emprunts		5 380	9 703
Remboursement d'emprunts		(4 803)	(9 578)
Intérêts payés		(833)	(630)
Autres flux des activités financières (a)		118	508
<b>Flux nets des activités de financement</b>		<b>(117)</b>	<b>40</b>
<b>Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>		<b>(27)</b>	<b>171</b>
Effet de change sur la trésorerie en devises étrangères		0	0
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie nets en début de période</b>		<b>400</b>	<b>229</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie nets en fin de période</b>		<b>373</b>	<b>400</b>
<b>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	21	<b>451</b>	<b>452</b>
<b>dont découverts bancaires</b>	23	<b>(78)</b>	<b>(52)</b>

(a) Dont notamment -215 millions d'euros de billets de trésorerie, 182 millions d'euros de reverse factoring et 203 millions d'euros de monétisation des swaps au 31 décembre 2017.

**NOTES AUX COMPTES CONSOLIDÉS ANNUELS**

1.	Base de préparation des comptes consolidés	8
2.	Règles et méthodes comptables	11
3.	Recours à des estimations et au jugement	22
4.	Évènements significatifs de l'exercice	23
5.	Mouvements de périmètre	27
6.	Chiffre d'affaires	27
7.	Réconciliation entre le résultat opérationnel et l'EBITDA Ajusté	28
8.	Charges de personnel et effectif moyen	28
9.	Autres charges opérationnelles	29
10.	Charges et produits non récurrents	29
11.	Résultat financier	29
12.	Impôts sur le résultat	30
13.	Goodwill et tests de dépréciation	31
14.	Autres immobilisations incorporelles	33
15.	Immobilisations corporelles	34
16.	Titres mis en équivalence	36
17.	Autres actifs non courants	37
18.	Stocks	37
19.	Créances clients et autres créances	38
20.	Autres actifs financiers courants	38
21.	Trésorerie et équivalents de trésorerie	38
22.	Capitaux propres	39
23.	Passifs financiers	40
24.	Instruments dérivés	44
25.	Provisions	47

26.	Paiement sur la base d'actions	47
27.	Avantages postérieurs à l'emploi	48
28.	Autres passifs non courants	50
29.	Dettes fournisseurs et autres passifs courants	50
30.	Instruments financiers	51
31.	Transactions avec les parties liées	55
32.	Engagements et obligations contractuelles	57
33.	Litiges	62
34.	Liste des entités consolidées	72
35.	Entité consolidante	75
36.	Évènements postérieurs à la clôture	75
37.	Honoraires des commissaires aux comptes	76

## 1. Base de préparation des comptes consolidés

Altice France, anciennement SFR Group, (ci-après « la Société » ou « le Groupe ») est une société anonyme de droit français constituée en août 2013 et dont le siège social est situé en France.

Issu du rapprochement entre Numericable et SFR, le Groupe Altice France a pour ambition de devenir, à partir du premier réseau en fibre optique et d'un réseau mobile de premier plan, le leader national de la convergence du Très Haut Débit fixe-mobile. Le Groupe est présent sur tous les segments du marché français des télécommunications grand public, entreprises, collectivités et marché de gros.

Le Groupe s'inscrit également dans un nouveau modèle de plus en plus intégré autour de la convergence Accès-Contenus. Son pôle SFR Media est composé de SFR Presse qui regroupe l'ensemble des activités presse du Groupe en France (Groupe L'Express, Libération, etc.) et NextRadioTV qui regroupe les activités audiovisuelles du Groupe en France (SFR Sport, BFM TV, BFM Business, BFM Paris, RMC, RMC Découverte, ...).

Le 9 août 2017, Altice N.V. a annoncé la finalisation de plusieurs accords pour acquérir les actions Altice France par voie d'échange contre des actions ordinaires A d'Altice N.V. Ainsi, Altice a dépassé les seuils de 95% du capital et des droits de vote. Le 4 septembre 2017, le Groupe a déposé une Offre Publique de Retrait (O.P.R.) suivie d'un retrait obligatoire des actions d'Altice France au prix de 34,50 euros par action.

Le 19 septembre 2017, l'AMF a approuvé l'offre proposée dans sa forme originale, sans aucune modification.

L'offre publique de retrait a été ouverte du 21 septembre au 4 octobre 2017 inclus ; le retrait obligatoire a été effectif le 9 octobre 2017. Altice France n'est ainsi plus coté sur Euronext Paris.

Au 31 décembre 2017, Altice N.V. détient directement ou indirectement 100% du capital d'Altice France S.A.

Cette note décrit l'évolution des principes comptables appliqués par le Groupe au 31 décembre 2017.

Les états financiers consolidés ont été établis et arrêtés par le Conseil d'administration de la société en date du 15 mars 2018.

### 1.1. Base de préparation des informations financières

Conformément à la législation française, les états financiers consolidés seront considérés comme définitifs lorsqu'ils auront été approuvés par les actionnaires du Groupe lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra au cours du second trimestre 2018.

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 qui se composent d'un état de situation financière consolidé, d'un état de performance financière consolidé, d'un état de résultat global consolidé, d'un tableau des flux de trésorerie consolidé, d'un tableau de variation des capitaux propres consolidés et des notes annexes afférentes, ont été préparés conformément aux normes comptables internationales *International Financial Reporting Standards* (« IFRS ») publiées par l'IASB (International Accounting Standard Boards), telles qu'adoptées dans l'Union Européenne (UE) au 31 décembre 2017. Ces normes internationales comprennent les normes IAS (*International Accounting Standards*), IFRS (International Financial Reporting Standards) et leurs interprétations (SIC et IFRIC).

Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis dans les normes comptables internationales IFRS telles qu'adoptées par l'UE sont disponibles sur le site Web suivant :

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/accounting/ias/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias/index_en.htm)

Par ailleurs, suite à la privatisation, les notes relatives à l'information sectorielle et au résultat par action ne sont plus publiées, les normes IFRS 8 – *Information sectorielle* et IAS 33 – *Résultat par action* ne s'appliquant de façon obligatoire qu'aux états financiers des sociétés émettant des actions ou des obligations cotées sur un marché réglementé.

### 1.2. Nouvelles normes et interprétations

#### Textes appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2017

L'application au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des normes et amendements d'application obligatoire (listés ci-dessous) n'a pas eu d'incidence matérielle sur les comptes consolidés annuels du Groupe :

- Amendements à IAS 7 – *Initiative Informations à fournir* : L'objectif des amendements est de fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les modifications intervenues dans les passifs résultant des activités de financement, que ces modifications proviennent ou non des flux de trésorerie. Le Groupe a décidé de fournir aux lecteurs un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de

clôture des passifs financiers et les flux liés aux activités de financement dans le tableau des flux de trésorerie (Se référer à la note 23.7 – *Réconciliation entre la variation des passifs financiers et les flux liés au financement*).

- Amendements à la norme IAS 12 – *Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes*. Les amendements publiés visent à clarifier les dispositions concernant la comptabilisation des actifs d'impôts différés relatifs aux instruments de dette évalués à la juste valeur, afin de répondre à la diversité de la pratique.
- Améliorations annuelles du cycle 2014-2016 : notamment sur la norme IFRS 12 – *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* portant sur la clarification du champ d'application des dispositions relatives aux informations à fournir.

## Textes non encore appliqués

Le Groupe n'a pas adopté de manière anticipée les normes et interprétations suivantes, pour lesquelles l'application n'est pas obligatoire pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2017 et pouvant avoir une incidence sur les montants présentés.

- IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients*, d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- IFRS 9 – *Instruments financiers*, d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- IFRS 16 – *Contrats de location*, d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Amendements à IFRS 2 – *Classification et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions*, d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- IFRIC 22 – *Transactions en monnaies étrangères et contrepartie anticipée*. L'interprétation est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une application anticipée étant autorisée ;
- Améliorations annuelles du cycle 2014 - 2016, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- IFRIC 23 – *Incertitude sur les traitements fiscaux*, applicable pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les effets de la mise en œuvre des nouvelles normes et amendements sont en cours d'analyse par le Groupe. Des informations sur IFRS 15, IFRS 9 et IFRS 16 sont fournies ci-dessous. Il n'est pas possible de fournir une estimation raisonnable des effets quantitatifs de la norme IFRS 16 tant que le projet n'est pas terminé.

### IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients*

En mai 2014, l'IASB a publié IFRS 15, qui établit un modèle unique et complet en cinq étapes pour la comptabilisation des revenus provenant des contrats conclus avec des clients. La norme IFRS 15 remplacera les textes actuels régissant la comptabilisation du revenu : IAS 18 – Revenus, IAS 11 – Contrats de construction et les Interprétations y afférentes lors de son entrée en vigueur.

La norme IFRS 15 pose comme principe fondamental que l'entité doit comptabiliser son chiffre d'affaires de manière à montrer quand les biens ou les services promis aux clients sont fournis, et à quel montant de contrepartie l'entité s'attend à avoir droit en échange de ces biens ou services.

En vertu de la norme IFRS 15, une entité ne comptabilise le chiffre d'affaires qu'au moment où le « contrôle » des biens ou services est transféré au client. Des dispositions ont été ajoutées à la norme IFRS 15 en vue de traiter des situations spécifiques. IFRS 15 définit par ailleurs un certain nombre d'informations à fournir. En outre, l'IASB a publié en avril 2016 des « Clarifications », en réponse à des commentaires reçus par le Joint Transition Group (TRG) de l'IASB et du FASB. Les clarifications apportent des mesures d'application supplémentaires eu égard à l'identification des obligations de performance, aux considérations relatives à la distinction entre une entité agissant pour son propre compte ou comme mandataire, ainsi qu'au traitement des licences.

La norme (telle qu'amendée en avril 2016) s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 rétrospectivement à tous les contrats en cours à la date de première application ; le Groupe a le choix entre les options suivantes :

- modifier chacune des périodes précédentes et comptabiliser l'effet cumulatif de la première application de la norme IFRS 15 comme un ajustement du solde d'ouverture des capitaux propres au début de la première période présentée [(approche rétrospective complète)] ; ou
- conserver les montants des périodes précédentes tels qu'ils sont rapportés en vertu des normes précédentes et comptabiliser l'effet cumulatif de la première application de la norme IFRS 15 comme un ajustement du solde d'ouverture des capitaux propres à la date de la première application. Cette approche imposera également une information supplémentaire pour l'année de première application afin d'expliquer comment les postes des états financiers concernés seraient affectés par l'application de la norme IFRS 15 par rapport aux normes précédentes.

Le Groupe a décidé d'adopter la norme sur la base de l'approche rétrospective complète.

Le Groupe a mis en œuvre un projet global mené dans toutes les zones géographiques afin de déterminer les différences potentielles entraînées par l'application d'IFRS 15. La phase d'identification est terminée et le plan de mise en œuvre a été finalisé.

#### Activité Mobile :

L'impact le plus important concerne les activités Mobile (B2C et B2B), certaines offres comprenant plusieurs éléments : un téléphone subventionné et un abonnement de service de télécommunication. En vertu de la norme IFRS 15, le Groupe a identifié ces éléments comme des obligations de performance distinctes. Le revenu total sera alloué aux deux éléments sur la base de leur prix de vente pris séparément, ce qui entraîne une plus grande allocation du revenu au téléphone. Il y aura également un effet au niveau du *timing* de la comptabilisation du revenu, le téléphone étant livré dès le début de l'abonnement, bien que le revenu total ne change pas. Par ailleurs, l'impact des résiliations anticipées et des renouvellements anticipés ainsi que des modifications de contrat devra être pris en compte. La capitalisation de commissions sera élargie par rapport au modèle de capitalisation actuel, ainsi que le schéma de dépréciation nécessitant des estimations de la durée des contrats dans certains cas (activités prépayées par exemple).

#### Activités Fixe :

Dans la plupart des cas, le service et l'équipement ne seront pas considérés comme des obligations de performance distinctes. Les services supplémentaires seront examinés séparément.

Les autres sujets identifiés sont liés aux commissions initiales, aux frais associés et à la capitalisation des commissions. Les estimations afférentes comprennent la détermination de la période d'amortissement des actifs immobilisés sur la base (i) de la durée du contrat et (ii) de périodes additionnelles éventuelles liées à un contrat futur non encore approuvé, que le Groupe peut spécifiquement identifier.

La meilleure estimation de l'impact quantitatif est détaillée ci-dessous :

- Les capitaux propres part du Groupe au 31 décembre 2016 augmenteraient d'environ 251 millions d'euros après impôts différés, principalement en raison des actifs de contrats issus de subventions de terminaux mobiles et de l'effet de la variation de la structure de capitalisation et d'amortissement des commissions,
- Le chiffre d'affaires et l'EBITDA ajusté diminueraient respectivement d'environ 95 millions d'euros et 78 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'impact est principalement lié :
  - aux ajustements des subventions des terminaux mobiles décrits ci-dessus. La baisse du chiffre d'affaires et de l'EBITDA ajusté s'explique principalement par une diminution de la vente d'offres de forfaits mobiles au cours des dernières années.
  - à la variation du périmètre des commissions qui seront capitalisées selon IFRS 15, telle que décrite ci-dessus.
- Le résultat net de l'exercice 2017 diminuerait ainsi d'environ 69 millions d'euros.

#### IFRS 9 – Instruments financiers

Le 24 juillet 2014, l'IASB a publié la version finale de la norme IFRS 9 en remplacement de la norme IAS 39 – *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

La norme définit les règles relatives à la comptabilisation, l'évaluation, la dépréciation, la décomptabilisation et la comptabilité générale de couverture pour ce qui concerne les instruments financiers. Le Groupe mettra en œuvre la norme selon l'approche rétrospective simplifiée ; l'impact de la transition sera comptabilisé en capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sans impact pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

A date, les impacts identifiés sur les capitaux propres sont non significatifs.

#### IFRS 16 – Contrats de location

Le 13 janvier 2016, l'IASB a publié la nouvelle norme IFRS 16 en remplacement de la norme IAS 17 – *Contrats de location*. La norme introduit un modèle de comptabilisation simple et unique. Ainsi, le preneur comptabilisera l'ensemble des contrats de location d'une durée de plus d'un an comme un actif en contrepartie d'un passif financier (sauf actif de faible valeur).

La nouvelle norme, non-adoptée par l'Union européenne, est d'application obligatoire pour les exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour cette première application, le Groupe aura le choix entre :

- appliquer IFRS 16 avec effet rétrospectif complet ; ou
- reconnaître l'effet cumulé de la première application dans les capitaux propres d'ouverture à la date de première application, sans retraitement des comparatifs (approche rétrospective simplifiée).

Le Groupe a décidé d'appliquer l'approche rétrospective simplifiée et l'impact de la transition sera comptabilisé en capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sans impact sur l'exercice 2018.

La direction anticipe que l'application d'IFRS 16 aura un impact majeur sur ses actifs et passifs financiers compte tenu de la volumétrie des différents contrats de location du Groupe. Les impacts sont en cours d'évaluation dans le cadre du projet d'implémentation de la nouvelle norme. A ce stade, il n'est pas encore possible de fournir une estimation raisonnable des impacts sur les états financiers tant que le projet n'est pas finalisé.

## Rejet des méthodes comparables

### 2.1. Méthodes de consolidation

La liste des entités incluses dans la consolidation est présentée dans la note 34 – *Liste des entités consolidées*.

#### Entités contrôlées

Le modèle de contrôle, défini par la norme IFRS 10 – *Etats financiers consolidés* est fondé sur les trois critères suivants à remplir simultanément afin de conclure à l'exercice du contrôle par la société mère :

- La société mère détient le pouvoir sur la filiale lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités ayant une incidence importante sur les rendements de la filiale. Le pouvoir peut être issu de droits de vote existants et/ou potentiels et/ou d'accords contractuels. Les droits de vote doivent être substantiels, i.e. leur exercice doit pouvoir être mis en œuvre lorsque les décisions sur les activités pertinentes doivent être prises, sans limitation et plus particulièrement lors des prises de décision portant sur les activités pertinentes. L'appréciation de la détention du pouvoir dépend de la nature des activités pertinentes de la filiale, du processus de décision en son sein et de la répartition des droits des autres actionnaires de la filiale ;
- La société mère est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec la filiale qui peuvent varier selon la performance de celle-ci. La notion de rendement est définie largement, et inclut les dividendes et autres formes d'avantages économiques distribués, la valorisation de l'investissement, les économies de coûts, les synergies, etc... ;
- La société mère a la capacité d'exercer son pouvoir afin d'influer sur les rendements. Un pouvoir qui ne conduirait pas à cette influence ne pourrait pas être qualifié de contrôle.

Ces entités sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale.

#### Méthode de l'intégration globale

Elle consiste à intégrer dans les comptes consolidés les éléments du bilan, du résultat global et du tableau des flux de trésorerie des entreprises contrôlées au sens IFRS 10, effectuer les retraitements éventuels, éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement ainsi que les résultats internes, et répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de la société mère et les intérêts ne donnant pas le contrôle.

Le résultat global consolidé inclut les résultats des filiales acquises au cours de l'exercice à compter de leur date d'acquisition. Les résultats des filiales cédées au cours de la même période sont pris en compte jusqu'à leur date de cession.

Les intérêts ne donnant pas le contrôle dans l'actif net des filiales sont présentés sur une ligne distincte des capitaux propres intitulée « Intérêts ne donnant pas le contrôle ». Ils comprennent le montant des intérêts ne donnant pas le contrôle à la date de prise de contrôle et la part des intérêts ne donnant pas le contrôle dans la variation des capitaux propres depuis cette date. Sauf accord contractuel qui indiquerait une allocation différente, les résultats négatifs des filiales sont systématiquement répartis entre capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société mère et intérêts ne donnant pas le contrôle sur la base de leur pourcentage d'intérêt respectif, et cela même si ces derniers deviennent négatifs.

#### Partenariats

La norme IFRS 11 – *Partenariats*, a pour objectif d'établir les principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des partenariats. Dans un partenariat, les parties sont liées par un accord contractuel leur conférant le contrôle conjoint de l'entreprise. L'entité qui est partie à un partenariat doit donc déterminer si l'accord contractuel confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle conjoint de l'entreprise. L'existence d'un contrôle conjoint est ensuite déterminée dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent conjointement l'entreprise.

Les partenariats sont classés en deux catégories :

- Les entreprises communes (ou activités conjointes) : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont directement des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs liés, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées « coparticipants ». Le coparticipant comptabilise 100% des actifs/passifs, charges/produits de l'entreprise commune détenue en propre, ainsi que la quote-part des éléments détenus conjointement. Ces partenariats concernent les contrats de co-investissements signés par le Groupe.

- Les coentreprises : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées « co-entrepreneurs ». Chaque co-entrepreneur comptabilise son droit dans l'actif net de l'entité selon la méthode de la mise en équivalence (Se référer au paragraphe ci-après).

### Entreprises associées

Les entreprises associées dans lesquelles le Groupe détient une influence notable sont mises en équivalence. L'influence notable est présumée exister lorsque le Groupe détient, directement ou indirectement, 20% ou davantage de droits de vote d'une entité, sauf à démontrer clairement que cela n'est pas le cas. L'existence d'une influence notable peut être mise en évidence par d'autres critères tels qu'une représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction de l'entité détenue, une participation au processus d'élaboration des politiques, l'existence d'opérations significatives avec l'entité détenue ou l'échange de personnels dirigeants.

### Méthode de la mise en équivalence

Selon la méthode de la mise en équivalence, les participations dans les entreprises associées et les coentreprises sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition, y compris goodwill et coûts de transaction. Les compléments de prix initialement évalués à la juste valeur sont comptabilisés dans le coût de l'investissement, lorsque leurs paiements peuvent être mesurés avec une fiabilité suffisante.

La part du Groupe dans le résultat des entreprises associées et coentreprises est reconnue dans l'état de performance financière alors que sa part dans les mouvements de réserves postérieurs à l'acquisition est reconnue en réserves. Les mouvements postérieurs à l'acquisition sont portés en ajustement de la valeur de l'investissement. La quote-part du Groupe dans les pertes enregistrées par une entreprise associée et une coentreprise est constatée dans la limite de l'investissement réalisé, sauf si le Groupe a une obligation légale ou implicite de soutien envers cette entreprise.

Tout excédent du coût d'acquisition sur la quote-part du Groupe dans la juste valeur nette des actifs, passifs identifiables de l'entreprise associée constaté à la date d'acquisition constitue un goodwill. Ce dernier est compris dans la valeur comptable de la participation et est pris en considération dans le test de dépréciation relatif à cet actif.

## 2.2. Méthodes de conversion des éléments en devise

Les comptes consolidés sont présentés en euros, monnaie fonctionnelle de la grande majorité des sociétés du Groupe et de la société mère. Toutes les données financières sont arrondies au million d'euros le plus proche.

Les opérations en devises sont initialement comptabilisées dans la monnaie fonctionnelle au taux de change en vigueur à la date de l'opération. A la date de clôture, les actifs et passifs monétaires libellés en devises étrangères sont convertis dans la monnaie fonctionnelle au taux de change en vigueur à la date de clôture. Tous les écarts de change sont enregistrés en résultat de la période.

Les actifs et passifs non monétaires évalués d'après leur coût historique dans une devise sont convertis aux taux de change en vigueur aux dates des opérations initiales. Les différences de change correspondantes sont comptabilisées dans l'état de performance financière.

## 2.3. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires du Groupe est principalement constitué de prestations de services (packs téléphoniques, abonnements TV, Internet haut débit, téléphonie et services d'installation) de ventes d'équipements et de locations d'infrastructures de télécommunication. Depuis l'acquisition de Altice Media Group France (devenue SFR Presse) et NextRadioTV au cours de l'exercice 2016, le chiffre d'affaires du Groupe intègre des produits tels que les offres de magazines et de quotidiens, les recettes publicitaires et les autres prestations liées.

Le chiffre d'affaires correspond à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir pour la vente de biens et services dans le cadre des activités ordinaires du Groupe. Les produits sont présentés après déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, des remises, rabais et ristournes, et des éliminations des ventes intragroupes entre entités comprises dans le périmètre de consolidation.

Les produits sont comptabilisés et présentés comme suit, conformément à la norme IAS 18 – *Produits des activités ordinaires* :

### Ventes d'équipement

Les produits issus de la vente de terminaux sont reconnus en chiffre d'affaires lors du transfert à l'acquéreur des risques et avantages inhérents à la propriété.

### Éléments séparables d'une offre commerciale packagée

Le chiffre d'affaires provenant des packs téléphoniques est comptabilisé comme une vente à éléments multiples. Le chiffre d'affaires provenant de la vente de terminaux (téléphones portables et autres) est constaté lors de l'activation de la ligne, net des remises accordées au client via les points de vente et des frais de mise en service. Le chiffre d'affaires

reconnu au titre de la vente de l'équipement (terminaux notamment) est limité au montant contractuel payé, indépendamment de la prestation de service.

Lorsque des éléments de ces transactions ne peuvent être identifiés ou analysés comme séparables d'une offre principale, ils sont considérés comme liés et les revenus associés sont reconnus dans leur globalité sur la durée du contrat ou la durée attendue de la relation client.

### Prestations de service

Les produits d'abonnement (accès à internet, services de câble de base, télévision numérique à péage) ou de souscription à des forfaits de téléphonie (fixe ou mobile) sont comptabilisés de manière linéaire sur la durée de la prestation correspondante.

Le Groupe vend certains abonnements téléphoniques au forfait pour lesquels les minutes de communication d'un mois donné peuvent être reportées sur le mois suivant en l'absence de consommation effective. Les minutes reportables sont comptabilisées pour la part du chiffre d'affaires qu'elles représentent dans l'abonnement téléphonique, lors de la consommation effective de ces minutes ou lors de leur péremption. Le chiffre d'affaires relatif aux communications entrantes et sortantes ainsi que le hors forfait est enregistré lorsque la prestation est rendue.

Le chiffre d'affaires généré par les coupons vendus aux distributeurs et par les cartes prépayées Mobile est enregistré au fil de la consommation du client final, à partir de l'activation de ces coupons et cartes. Le reliquat non utilisé est enregistré en revenu différé à la clôture. Le produit est en tout état de cause, reconnu à la date de fin de validité des cartes ou lorsque la consommation du coupon est statistiquement improbable.

Les ventes de services aux abonnés gérées par le Groupe pour le compte de fournisseurs de contenus (principalement les numéros spéciaux et SMS+) sont comptabilisées en brut, ou nettes des versements aux fournisseurs de contenus selon l'analyse propre à chaque transaction. Ainsi les revenus sont comptabilisés en net lorsque les fournisseurs ont la responsabilité du contenu vis-à-vis du client final, et déterminent la tarification de l'abonné.

Les Frais d'Accès au Service ou frais d'installation facturés principalement à des clients opérateurs et entreprises lors de la mise en œuvre de services de type connexion ADSL, service de bande passante ou de connectivité IP sont étaisés sur la durée attendue de la relation contractuelle et de la fourniture du service principal, sur la base de données statistiques.

Les services d'installation et de configuration (y compris le raccordement au réseau) des particuliers sont comptabilisés en chiffre d'affaires lorsque le service est rendu.

Le chiffre d'affaires lié aux services commutés est reconnu au fur et à mesure de l'acheminement du trafic.

Le chiffre d'affaires provenant des services de bande passante, de connectivité IP, d'accès local à haut débit et de services de télécommunications est comptabilisé au fur et à mesure des services rendus aux clients.

### Accès à des infrastructures de télécommunications

Le Groupe fournit l'accès à ses infrastructures de télécommunication à ses clients opérateurs au moyen de différents types de contrats : la location, les contrats d'hébergement ou la concession de droits irrévocables d'usage (ou "IRU" Indefeasible Right of Use). Les contrats d'IRU concèdent l'usage d'un bien (fourreaux, fibres optiques ou bande passante) sur une durée définie généralement longue, le Groupe restant propriétaire du bien. Les produits générés par les contrats de locations, les contrats d'hébergement dans les Netcenters et les IRU d'infrastructures sont étaisés sur la durée des contrats correspondants, sauf lorsque ces derniers sont qualifiés de location financière ; dans ce cas, l'équipement est alors considéré comme vendu à crédit. Dans le cas des IRU et parfois des locations ou des contrats de services, la prestation est payée d'avance la première année. Ces préparations, non remboursables, sont alors enregistrés en produits constatés d'avance et amortis sur la durée contractuelle attendue.

### Ventes d'infrastructures

Le Groupe réalise pour le compte de certains clients la construction d'infrastructures. Le chiffre d'affaires relatif aux ventes d'infrastructures est pris en compte lors du transfert de propriété. Lorsqu'il est estimé qu'un contrat sera déficitaire, une provision pour contrat déficitaire est constatée.

### Programmes de fidélisation

En application de l'interprétation IFRIC 13 – *Programmes de fidélisation de la clientèle*, le Groupe procède à l'évaluation de la juste valeur de l'avantage incrémental octroyé dans le cadre de ces programmes de fidélisation. Au titre des périodes présentées, cette juste valeur étant non significative, aucun chiffre d'affaires n'a été différé à ce titre.

### Presse

Le Groupe produit de l'information autour de diverses thématiques (l'information générale, l'économie, la culture, etc...) déclinées sur trois supports : la presse magazine et quotidienne, le digital et la télévision. Les revenus publicitaires sont comptabilisés dans la période au cours de laquelle les prestations publicitaires sont réalisées. Les redevances de distribution aux opérateurs sont comptabilisées prorata temporis. Le chiffre d'affaires des autres activités est comptabilisé lorsque la prestation est réalisée, soit lors de la réalisation de l'évènement ou de la prestation, soit lors de la livraison du bien.

## Radio et télévision

Le Groupe produit de l'information autour de cinq thématiques (l'information générale, le sport, l'économie, la high-tech et la découverte) déclinées sur trois supports : la radio, la télévision et le digital.

Ces produits regroupent essentiellement les recettes publicitaires et les autres prestations liées. Les recettes publicitaires sont reconnues en produits lorsque la publicité a été effectivement diffusée. Les redevances et subventions sont comptabilisées au fur et à mesure de leur acquisition, conformément à la substance de l'accord sous-jacent.

### 2.4. EBITDA ajusté

L'EBITDA ajusté est un indicateur utilisé par la Direction en interne pour mesurer la performance opérationnelle et financière, prendre des décisions d'investissement et d'allocation des ressources et évaluer les performances de l'équipe dirigeante. Il exclut les principaux éléments sans effet sur la trésorerie (tels que les amortissements et les dépréciations) ainsi que les opérations considérées comme non récurrentes.

Les opérations non-récurrentes sont définies ci-après :

- Les autres produits non récurrents se composent principalement de produits provenant de cessions d'immobilisations corporelles et d'autres revenus divers à caractère exceptionnel, qui n'ont pas vocation à se reproduire d'une année sur l'autre.
- Les autres charges non récurrentes sont principalement constituées de la valeur comptable nette des immobilisations cédées, de frais de conseil versés dans le cadre des refinancements ou d'acquisitions, de coûts de restructuration et d'autres charges diverses à caractère exceptionnel, qui n'ont pas vocation à se reproduire d'une année sur l'autre.

L'EBITDA ajusté n'est pas nécessairement comparable à des indicateurs à l'appellation similaire présentés par d'autres entreprises. Pour les besoins de l'information sectorielle, le passage entre le résultat opérationnel et l'EBITDA ajusté est présenté en note 7 – *Réconciliation entre le résultat opérationnel et l'EBITDA ajusté*.

### 2.5. Charges et produits financiers

Les charges et produits financiers sont principalement constitués des éléments suivants :

- Charges d'intérêts et autres frais liés à des activités de financement comptabilisées selon la méthode du coût amorti ainsi que, le cas échéant, les variations de juste valeur des instruments dérivés de taux d'intérêt qui ne peuvent pas être qualifiés comme des instruments de couverture au sens de la norme IAS 39 – *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ;
- Produits d'intérêts liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie et à la monétisation des swaps.

### 2.6. Impôt sur les sociétés

La charge d'impôt sur les sociétés comprend l'impôt exigible, la contribution sur la valeur ajoutée (CVAE) et les impôts différés. La dette d'impôt sur les sociétés correspond à l'impôt à payer au titre de l'exercice, d'après les taux adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture, à la CVAE et aux régularisations d'impôts au titre des exercices précédents.

Les différences existant à la date de clôture entre la valeur fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable constituent des différences temporelles donnant lieu à la comptabilisation d'un impôt différé. En revanche, les différences temporelles suivantes n'entraînent pas la comptabilisation d'un impôt différé : (i) la comptabilisation initiale du goodwill, (ii) la comptabilisation initiale des actifs ou des passifs dans le cadre d'une opération autre qu'un regroupement d'entreprises sans effet sur le bénéfice comptable et imposable, et (iii) des participations dans des filiales, co-entreprises et entreprises associées dès lors que le Groupe contrôle la date à laquelle les différences temporelles s'inverseront et qu'il est probable que ces différences ne s'inverseront pas dans un avenir prévisible.

L'impôt différé est calculé au taux qui devrait être applicable aux différences temporelles lors de leur versement, conformément aux règles en vigueur à la date de clôture.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont compensés s'il existe un droit légal de compenser les actifs et passifs d'impôts exigibles, et s'ils sont liés à des impôts sur les sociétés prélevés par la même administration fiscale sur la même entité imposable, ou sur différentes entités imposables, lorsque le contribuable a l'intention de régler le montant net de ses actifs et passifs d'impôt exigible ou que lesdits actifs et passifs seront liquidés simultanément.

Les impôts différés sont revus à chaque clôture pour tenir compte notamment des changements de législation fiscale et des perspectives de recouvrement des différences temporelles déductibles et des déficits fiscaux. Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels cet actif pourra être imputé.

## 2.7. Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement reçues sont comptabilisées au bilan en déduction des immobilisations qu'elles ont permis de financer. Ces subventions d'investissement sont reprises en résultat en diminution des amortissements des immobilisations qu'elles ont permis de financer.

## 2.8. Remise en état des sites

Le Groupe a l'obligation contractuelle de remettre en état les sites du réseau (mobile et fixe) à l'échéance du bail, en cas de non renouvellement de celui-ci. En raison de cette obligation, l'activation des coûts de remise en état des sites est calculée sur la base :

- d'un coût moyen unitaire de remise en état des sites ;
- d'hypothèses sur la durée de vie de l'actif de démantèlement ; et
- d'un taux d'actualisation.

## 2.9. Goodwill et regroupements d'entreprises

Les regroupements d'entreprises sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. Les actifs et les passifs de l'entreprise acquise sont comptabilisés à leur juste valeur à la date d'acquisition.

La contrepartie versée correspond à la juste valeur, à la date d'acquisition, des actifs cédés, des engagements souscrits ou des passifs repris, et des instruments de capitaux propres émis par le Groupe en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Le goodwill généré par le regroupement d'entreprises est égal à la différence entre :

- la somme de la contrepartie versée, la valeur de toute participation ne donnant pas le contrôle encore détenue par un tiers après le regroupement, et, le cas échéant, la juste valeur à la date d'acquisition de la participation détenue précédemment par l'acquéreur dans la cible ;
- et l'écart entre les actifs identifiables acquis et les passifs assumés à la date d'acquisition.

Ce goodwill apparaît à l'actif du bilan consolidé. Lorsqu'il en résulte une différence négative, elle est immédiatement comptabilisée en résultat.

Les coûts annexes directement attribuables à une acquisition donnant le contrôle sont comptabilisés en charges pour les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés, à l'exception des coûts d'émission des titres d'emprunt ou de capitaux propres qui doivent être comptabilisés selon les normes IAS 32 – *Instruments financiers : Présentation* et IAS 39 – *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

Lorsque le goodwill est calculé de façon provisoire à la clôture de l'exercice pendant lequel l'acquisition a été effectuée, toute régularisation de cette valeur provisoire effectuée dans les douze mois qui suivent l'acquisition est comptabilisée en contrepartie du goodwill.

Les modifications de pourcentage de détention des titres de participation du Groupe dans une filiale qui n'entraînent pas la perte de contrôle de celle-ci sont comptabilisées comme des transactions entre actionnaires en capitaux propres.

Les goodwill provenant de l'acquisition d'entreprises associées et de co-entreprises sont inclus dans la valeur comptable de la participation.

Les goodwill ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation dès l'apparition d'indices de pertes de valeur et au minimum une fois par an selon les modalités et hypothèses décrites en note 13 – *Goodwill et tests de dépréciation*.

Après leur comptabilisation initiale, les goodwill sont inscrits à leur coût diminué des pertes de valeur constatées.

### Cas particulier des regroupements d'entreprises sous contrôle commun

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont des regroupements dans lesquels toutes les parties prenantes au regroupement (entités ou activités) sont contrôlées par une (ou plusieurs) partie, i) pendant une période assez longue avant et après le regroupement, et ii) ce contrôle, défini par la norme IFRS10 – *Etats financiers consolidés*, n'est pas temporaire.

Ces regroupements sont exclus du champ d'application de la norme IFRS 3 révisée. Le traitement de ces opérations dans les comptes consolidés du Groupe a été réalisé sur la base des valeurs comptables historiques. Ainsi, aucun nouveau goodwill n'a été généré et la différence entre le prix payé et la valeur comptable historique des actifs et passifs de l'entité acquise a été comptabilisée en capitaux propres.

## 2.10. Immobilisations incorporelles

### Immobilisations incorporelles acquises

Les immobilisations incorporelles acquises séparément sont comptabilisées à leur coût historique diminué du cumul des amortissements et du cumul des éventuelles pertes de valeur.

Le coût correspond à tous les coûts directement imputables et nécessaires à l'achat, à la création, à la fabrication et à la mise en service de l'actif. Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées des licences d'exploitation, des IRU, des brevets, des logiciels achetés et des applications développées en interne. Elles comprennent, en outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 la rémunération d'acquisition des clients pour les forfaits avec engagement, en conformité avec la norme IAS 38 – *Immobilisations incorporelles* et en cohérence avec les textes normatifs à venir.

Les licences d'exploitation sur le territoire français de services de téléphonie sont comptabilisées pour le montant fixe payé lors de l'acquisition de la licence. La part variable des redevances liées aux licences qui s'élève à 1% du chiffre d'affaires généré par ces activités ne peut être déterminée de manière fiable et est ainsi comptabilisée en charges de la période durant laquelle elle est encourue.

- La licence UMTS est comptabilisée à son coût historique et est amortie selon le mode linéaire depuis l'ouverture du service intervenue en juin 2004 et ce jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit (août 2021), correspondant à sa durée d'utilisation attendue ;
- La licence GSM, renouvelée en mars 2006, est comptabilisée à la valeur actualisée à 4% de la redevance annuelle fixe de 25 millions d'euros et est amortie selon le mode linéaire depuis cette date et ce jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit (mars 2021), correspondant à sa durée d'utilisation attendue ;
- La licence LTE est comptabilisée à son coût historique et est amortie selon le mode linéaire à partir de la date d'ouverture du service jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit. La licence concernant la bande 2,6 GHz, acquise en octobre 2011, est amortie depuis fin novembre 2012 (fin d'octroi : octobre 2031). La licence concernant la bande 800 MHz, acquise en janvier 2012, a été mise en service le 3 juin 2013 et est amortie sur une durée restante de 18 ans (fin d'octroi : janvier 2032). SFR a acquis une nouvelle licence concernant la bande 700 MHz en décembre 2015 (fin d'octroi : décembre 2035). Cette licence n'est pas encore mise en service.

Les IRU correspondent au droit d'utilisation d'une partie des capacités d'un câble de transmission terrestre ou sous-marin octroyé pour une durée déterminée. Les IRU sont comptabilisés comme des actifs lorsque le Groupe possède un droit spécifique d'une partie identifiée de l'actif sous-jacent (généralement, de la fibre optique ou une bande de fréquences exclusive), et que la durée de ce droit correspond à la majeure partie de la durée d'utilité de l'actif sous-jacent. Ils sont amortis sur la durée la plus courte entre la durée d'utilisation attendue et la durée du contrat (entre 3 et 30 ans).

Les brevets font l'objet d'un amortissement linéaire pendant la période d'utilisation prévue (en règle générale, moins de 10 ans).

Les logiciels font l'objet d'un amortissement linéaire pendant la durée d'utilité attendue (en règle générale, moins de 3 ans).

### Immobilisations incorporelles générées en interne

Le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle développée en interne correspond aux frais de personnel supportés dès lors que l'immobilisation incorporelle répond aux critères de la norme IAS 38 – *Immobilisations incorporelles*. Une immobilisation incorporelle issue du développement d'un projet interne est comptabilisée si le Groupe peut démontrer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La faisabilité technique permettant l'achèvement de l'immobilisation incorporelle de sorte qu'il soit possible de l'utiliser ou de la vendre ;
- Son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- Sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- La capacité de l'immobilisation incorporelle à apporter des avantages économiques futurs probables ;
- Le Groupe peut notamment démontrer l'existence d'un marché pour la production de l'immobilisation incorporelle ou l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si elle va être utilisée en interne, son utilité ;
- La disponibilité des ressources techniques, financières et autres pour achever la conception de l'immobilisation incorporelle, puis pour l'utiliser ou la vendre ;
- Sa capacité à mesurer de façon fiable les charges imputables à l'immobilisation incorporelle pendant sa conception.

L'incorporation dans le coût de l'actif cesse lorsque le projet est terminé et que l'actif est prêt à être utilisé.

Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne issue de la phase de développement d'un projet informatique interne fait l'objet d'un amortissement linéaire pendant la durée d'utilité attendue (en règle générale, moins de trois ans).

### Immobilisations incorporelles reconnues lors d'un regroupement d'entreprises

Lors des différents regroupements d'entreprises, des immobilisations incorporelles ont été reconnues pour leur juste valeur à la « date d'acquisition » au sens IFRS 3 Révisée :

- Bases clients : les bases sont amorties sur une durée d'utilité de cinq à neuf ans ;
- Marques Telecom : la marque SFR, marque principale, initialement amortie sur une durée de quinze ans, est amortie à partir de fin 2017 sur une durée résiduelle de cinq ans (Se référer à la note 14 – *Autres immobilisations incorporelles*) ;
- Marques Presse : ces marques ne sont pas amortissables ;
- Droits de diffusion : ils sont amortis sur une durée de cinq à dix ans, ce en fonction des programmes.

### Investissements réalisés dans le cadre de concessions ou de délégations de service publiques

Les investissements réalisés dans le cadre de concessions ou de délégations de service public, et liés au déploiement du réseau de télécommunications, sont comptabilisés en immobilisations incorporelles conformément à l'interprétation IFRIC 12 - *Accords de concession de services*. Le « modèle incorporel » prévu par cette interprétation s'applique lorsque le concessionnaire reçoit un droit à facturer les usagers du service public et que le concessionnaire est payé en substance par l'usager. Ces immobilisations incorporelles sont amorties sur la durée la plus courte entre la durée d'utilité estimée des catégories d'immobilisations considérées et la durée de la concession.

### 2.11. Immobilisations corporelles

La valeur des immobilisations corporelles est égale à leur coût historique diminué des amortissements et dépréciations cumulés.

Le coût historique inclut le coût d'acquisition ou le coût de production, les coûts directement attribuables pour disposer de l'immobilisation dans son lieu et dans ses conditions d'exploitation, et l'estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est installée, à raison de l'obligation encourue. En outre, les coûts d'emprunt attribuables à un actif qualifié dont la période de construction est supérieure à un an sont capitalisés comme un élément du coût de cet actif. A contrario, les coûts ultérieurs d'entretien (réparations et maintenances) de l'immobilisation corporelle sont comptabilisés en résultat. Les autres dépenses ultérieures qui contribuent à augmenter la productivité ou la durée de vie de l'immobilisation, sont portées à l'actif.

Les composants significatifs des immobilisations corporelles et dont la durée d'utilité est différente font l'objet d'une comptabilisation et d'un amortissement séparés.

Les immobilisations corporelles comprennent principalement les équipements de réseaux.

Les principales durées d'utilisation sont les suivantes :

Constructions et bâtiments techniques	15 à 25 ans
Equipements du réseau :	
Câbles optiques	30 à 40 ans
Installations d'ingénierie, Pylônes	20 à 40 ans
Autres équipements	4 à 15 ans
Box et frais d'accès	3 à 5 ans
Agencements et mobiliers	5 à 10 ans
Matériel divers	2 à 5 ans

Les durées d'utilité estimées sont revues régulièrement et les changements dans les estimations sont comptabilisés, le cas échéant, de manière prospective.

Les matériels et équipements de télécommunications sont des investissements fortement sujets aux évolutions technologiques : des mises au rebut ou des dépréciations avec révision prospective de la durée d'amortissement peuvent être constatés si le groupe doit procéder à des mises au rebut prématuées de certains matériels techniques ou s'il est amené à revoir la durée d'utilisation prévisionnelle de certaines catégories d'équipement.

La plus-value ou moins-value lors de la cession d'une immobilisation corporelle, qui correspond à l'écart entre le produit constaté au titre de la cession et la valeur comptable de l'immobilisation, est comptabilisée parmi les « Charges et produits non récurrents » dans l'état de performance financière consolidé.

## Déploiement FTTH

La décision n° 2009-1106 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en date du 22 décembre 2009 encadre le déploiement de la fibre optique dans les zones très denses en instituant des règles de co-investissement entre les opérateurs de téléphonie.

Les offres de référence publiées par les opérateurs conformément aux dispositions de cette décision sont traitées en IFRS par l'application de la norme IFRS 11 – *Partenariats*. Ainsi, lorsque le Groupe est co-investisseur ab initio, seule sa quote-part d'actif est conservée en immobilisation corporelle et lorsque le Groupe est investisseur a posteriori, l'IRU ou le droit d'usage est enregistré en immobilisation corporelle. Le même traitement s'applique pour le co-investissement dans les zones moyennement denses définies par l'ARCEP.

## 2.12. Contrats de location

Selon la norme IAS 17 – *Contrats de location*, tout contrat de location transférant au locataire la quasi-totalité des avantages et risques inhérents à la propriété d'un actif est comptabilisé comme un contrat de location-financement. Dans tous les autres cas, il s'agit de contrats de location simple.

### Lorsque le Groupe est le bailleur

Les montants dus par les locataires dans le cadre des contrats de location-financement sont comptabilisés comme des créances pour le montant de l'investissement net du Groupe dans les contrats de location. Le produit des contrats de location-financement est affecté aux périodes comptables afin d'obtenir un taux de rendement périodique constant sur l'investissement net du Groupe restant dû pour les contrats de location.

Le produit des contrats de location simple est comptabilisé de façon linéaire sur la durée du contrat correspondant. Les coûts directs initiaux supportés lors de la négociation et de la signature du contrat de location simple sont ajoutés à la valeur comptable de l'actif loué et comptabilisé en linéaire sur la durée du contrat de location.

### Lorsque le Groupe est le locataire

Les actifs détenus dans le cadre de contrats de location-financement sont initialement comptabilisés comme des actifs du Groupe à leur juste valeur au début du contrat ou, à la valeur actuelle des paiements minimum au titre du contrat, si elle est inférieure. La dette correspondante vis-à-vis du bailleur figure dans le bilan en tant qu'obligation liée au contrat de location-financement. Les paiements liés au contrat de location sont répartis entre les charges financières et la réduction de l'obligation liée au contrat de manière à obtenir un taux d'intérêt constant sur le solde restant dû de la dette. Les charges financières sont immédiatement comptabilisées en résultat. Les loyers conditionnels sont comptabilisés comme des charges pour les périodes concernées.

Les paiements liés à un contrat de location simple sont comptabilisés linéairement en charges pendant la durée du contrat, sauf si une autre base systématique est plus représentative de la consommation dans le temps des avantages économiques de l'actif loué. Les loyers conditionnels en rapport avec des contrats de location simple sont comptabilisés en charges pour les périodes concernées. Si des incitations à la location sont versées pour la signature de contrats de location simple, ils figurent en dettes. L'avantage cumulé des incitations est comptabilisé linéairement sous forme de réduction des charges de location, sauf si une autre base systématique est plus représentative de la consommation dans le temps des avantages économiques de l'actif loué.

## 2.13. Dépréciation d'actifs

A chaque fois que des événements ou des évolutions de l'environnement économique font peser un risque de dépréciation sur les goodwill, ou sur d'autres immobilisations incorporelles et corporelles, le Groupe réexamine leur valeur. Par ailleurs, la durée de vie résiduelle des bases clients et des marques amortissables est analysée dès lors qu'un indice de perte de valeur est identifié. En outre, les goodwill, les autres immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et les immobilisations incorporelles en cours sont soumis à un test de dépréciation annuel.

L'objet du test de dépréciation est de comparer la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie (« UGT ») à sa valeur comptable.

La valeur nette de réalisation d'un actif ou d'une UGT correspond à la valeur la plus élevée entre sa valeur d'utilité et sa juste valeur après déduction des coûts de vente. Elle est calculée pour chaque actif, à moins que l'actif en question ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes de celles relatives aux autres actifs ou groupes d'actifs. Dans ce cas, elle est calculée pour l'unité génératrice de flux trésorerie à laquelle est rattaché l'actif.

Une unité génératrice de trésorerie correspond au plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie dans une large mesure indépendantes de celles d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Compte tenu de l'évolution du Groupe Altice France et de la forte mutualisation des actifs et des services au sein du Groupe, une seule UGT est définie au niveau du Groupe. Pour les besoins du test de dépréciation des goodwill, conformément à la norme IAS 36, le goodwill est alloué en valeur à chaque segment opérationnel (Se référer à la note 13.1 – *Variation du goodwill*), et les actifs et passifs communs sont alloués par des clés de répartition à chacun des segments opérationnels (Se référer à la note 13.3 – *Principales hypothèses retenues*). Les principales clé d'allocation

retenues pour allouer les actifs et passifs communs sont basées sur le chiffre d'affaires, l'utilisation du réseau ou des systèmes d'information.

La valeur d'utilité de chaque actif ou groupe d'actifs correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (méthode des flux de trésorerie actualisés) qui est calculée en utilisant un taux d'actualisation après impôt pour chaque actif ou groupe d'actifs.

La juste valeur moins les coûts de vente correspond au montant que l'on peut obtenir à la date d'évaluation de la vente de l'actif ou du groupe d'actifs lors d'une transaction ordinaire entre des participants de marché, moins les frais de vente.

Une dépréciation est enregistrée au poste « Amortissements et dépréciations » de l'état de performance financière si la valeur comptable d'un actif excède sa valeur nette de réalisation. Seules les dépréciations d'actifs autres que le goodwill, telles que celles relatives aux immobilisations incorporelles, aux immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et aux immobilisations corporelles, peuvent être reprises.

## 2.14. Actifs financiers non dérivés

En application des dispositions prévues par la norme IAS 39, les actifs financiers sont classés suivant l'une des quatre catégories suivantes :

- actifs disponibles à la vente ;
- prêts et créances ;
- titres détenus jusqu'à l'échéance ;
- actifs financiers à la juste valeur par le résultat.

Les achats et ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction, date à laquelle le Groupe est engagé dans l'achat ou la vente d'actifs.

Un actif financier est qualifié de courant lorsque l'échéance des flux de trésorerie attendus de l'instrument est inférieure à un an.

### Actifs financiers disponibles à la vente

Les actifs financiers disponibles à la vente sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Les profits et pertes sur actifs financiers disponibles à la vente sont enregistrés en autres éléments du résultat global jusqu'à ce que l'investissement soit décomptabilisé ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que l'investissement qualifié d'instruments de capitaux propres a perdu tout ou partie de sa valeur de façon durable ou significative, date à laquelle le profit ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en charges et produits comptabilisés directement en autres éléments du résultat global, est transféré dans le compte de résultat.

Cette catégorie comprend principalement les titres de participation non consolidés.

Ces actifs sont classés au bilan en actifs financiers non courants, à moins qu'il soit prévu de les céder dans les douze mois qui suivent l'établissement du bilan.

### Prêts et créances

Les prêts et créances sont initialement comptabilisés à la juste valeur augmentée des frais de transaction directement imputables à l'acquisition. Après la comptabilisation initiale, ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Cette catégorie est principalement composée des créances clients et autres créances ainsi que des autres actifs tels que les dépôts de garantie et les avances aux sociétés mises en équivalence.

En présence d'indices objectifs d'une dépréciation, celle-ci est calculée et correspond à l'écart entre la valeur comptable des actifs financiers et la valeur des flux de trésorerie futurs estimés, actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine et la différence est comptabilisée en résultat. Les dépréciations peuvent être reprises en cas de hausse ultérieure de la valeur nette de réalisation de l'actif.

### Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

Les actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance présentent des paiements fixes ou déterminables et une échéance fixe, et le Groupe a l'intention et la capacité de les conserver jusqu'à échéance. Ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

On apprécie s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a subi une dépréciation. Dans ce cas, la perte de valeur est comptabilisée en résultat.

### Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat

Ces actifs financiers sont évalués à leur juste valeur et les variations sont comptabilisées au compte de résultat.

Cette catégorie est essentiellement composée des éléments suivants :

- actifs détenus à des fins de transaction qui seront vendus dans un futur proche (principalement des titres négociables) ;
- actifs volontairement classés dans cette catégorie dès l'origine ;
- instruments dérivés actifs.

## 2.15. Stocks

Les stocks sont, principalement composés de mobiles, décodeurs et de matériel technique. Ils sont valorisés à leur coût d'acquisition ou à leur valeur nette de réalisation, si celle-ci est inférieure. Le coût d'acquisition est calculé selon la méthode du coût moyen pondéré. Il comprend les frais d'acquisition des matériels.

La valeur nette de réalisation correspond au prix de vente estimé dans un contexte d'activité normale, après déduction des coûts nécessaires à la réalisation de la vente.

## 2.16. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La rubrique « Trésorerie et équivalents de trésorerie » comprend les soldes en banque, les OPCVM monétaires qui satisfont aux spécifications de la position AMF n°2011-16 et les placements à court terme très liquides, assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de variation de valeur.

Les valeurs mobilières de placement sont évaluées à leur juste valeur par résultat.

## 2.17. Actifs détenus en vue de la vente et activités cédées ou en cours de cession

Conformément à la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, le Groupe qualifie un actif (ou un groupe d'actifs) comme étant destiné à être cédé lorsque :

- Il est disponible pour une cession immédiate dans son état actuel, sous réserve uniquement des conditions suspensives habituelles pour la vente de tels actifs,
- La cession est hautement probable,
- Sa valeur comptable est recouvrée principalement par sa cession plutôt que par son utilisation continue.

Ainsi lorsque les conditions de qualification sont satisfaites, le Groupe reclasse les actifs destinés à être cédés sur une ligne spécifique de l'état de situation financière sans compensation avec les passifs liés aux actifs destinés à être cédés, eux-mêmes présentés sur une ligne distincte des autres passifs de l'état de situation financière.

Par ailleurs et seulement si l'actif ou le groupe d'actifs à céder est significatif, sa contribution est présentée :

- Dans l'état de performance financière consolidée sur une ligne distincte après le résultat net des activités poursuivies,
- Dans le tableau des flux de trésorerie consolidés sur une ligne distincte dans les flux nets des activités opérationnelles, d'investissements et de financement.

## 2.18. Passifs financiers et instruments de capitaux propres

### Classement en dettes ou en capitaux propres

Les dettes et les instruments de capitaux propres sont classés soit en dettes financières, soit en capitaux propres selon la substance de l'arrangement contractuel.

### Instruments de capitaux propres

Un instrument de capitaux propres est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Les instruments de capitaux propres émis par le Groupe sont comptabilisés pour la valeur des ressources perçues, nette des coûts directs d'émission.

### Passifs financiers

Les passifs financiers autres que les instruments dérivés comprennent principalement les emprunts obligataires et les prêts à terme levés dans le cadre de l'acquisition de SFR, les dettes liées aux contrats de location-financement, les dépôts de garantie versés par les clients, les avances reçues et les découverts bancaires.

Ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, conformément à IAS 39. Le taux d'intérêt effectif correspond au taux de rendement interne utilisé pour l'actualisation exacte des flux de trésorerie futurs pendant la durée du passif financier. Les commissions et les frais liés à l'émission d'obligations sont inclus dans le

calcul du taux d'intérêt effectif tout au long de la durée de vie attendue de l'instrument. Les intérêts cumulés figurent au poste « Passifs financiers courants » dans le bilan.

## 2.19. Instruments dérivés

Le Groupe utilise divers instruments dérivés pour couvrir son exposition au risque de variation des cours de change. Les instruments dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date où le contrat correspondant est conclu, puis réévalués à la juste valeur à chaque clôture.

La comptabilité de couverture est applicable si :

- La relation de couverture est clairement définie et documentée à la date de mise en place ;
- L'efficacité de la relation de couverture est démontrée dès son origine et tant qu'elle perdure : c'est-à-dire si au début de la couverture et pendant toute sa durée, le Groupe s'attend à ce que les variations de juste valeur de l'élément couvert soient presque intégralement compensées par les variations de juste valeur de l'instrument de couverture, et si les résultats réels se situent dans un intervalle compris entre 80% et 125%.

Il existe trois types de couverture comptable :

- La couverture de juste valeur est une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou passif comptabilisé qui sont attribuables à un risque de taux et/ou de change et qui affecteraient le résultat. La partie couverte de ces éléments est réévaluée à sa juste valeur dans l'état de la situation financière. La variation de cette juste valeur est enregistrée en contrepartie du compte de résultat, où elle est compensée, dans la limite de l'efficacité de la couverture, par les variations symétriques de juste valeur des instruments financiers de couverture ;
- La couverture de flux de trésorerie est une couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui sont attribuables à un risque de taux et/ou de change associé à un actif ou passif comptabilisé ou à une transaction prévue hautement probable (par exemple une vente ou un achat attendu) et qui affecteraient le résultat. L'élément couvert n'étant pas enregistré dans l'état de la situation financière, la partie efficace de la variation de juste valeur de l'instrument de couverture est enregistrée en contrepartie des autres éléments du résultat global. Elle est reprise en résultat lorsque l'élément couvert affecte le résultat ou reclassée dans le coût initial de l'élément couvert lorsqu'il s'agit de la couverture du coût d'acquisition d'un actif non financier ;
- La couverture d'investissement net est une couverture de l'exposition aux variations de valeur attribuables au risque de change d'un investissement net dans une activité à l'étranger et qui affecteraient le résultat en cas de sortie de l'investissement. La partie efficace de la couverture d'investissement net est enregistrée en contrepartie des autres éléments du résultat global. Elle est reprise en résultat lors de la sortie de l'investissement net.

L'arrêt de la comptabilité de couverture peut notamment résulter de la disparition de l'élément couvert, la révocation volontaire de la relation de couverture, la résiliation ou l'arrivée à l'échéance de l'instrument de couverture. Les conséquences comptables sont alors les suivantes :

- Pour une couverture de juste valeur : l'ajustement de juste valeur de la dette à la date d'arrêt de la relation de couverture est amorti en fonction d'un TIE recalculé à cette date ;
- Pour une couverture de flux de trésorerie : les montants enregistrés dans les autres éléments du résultat global sont repris en résultat lors de la disparition de l'élément couvert. Dans les autres cas, ils sont repris linéairement en résultat sur la durée de vie résiduelle de la relation de couverture définie à l'origine.

Dans les deux cas, les variations ultérieures de valeur de l'instrument de couverture sont comptabilisées en résultat.

## 2.20. Provisions

Conformément à la norme IAS 37 – *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, des provisions sont constituées lorsqu'à la fin de la période concernée, le Groupe a une obligation légale, réglementaire, contractuelle ou implicite résultant d'événements passés, qu'il est probable qu'une sortie de ressources générant des avantages économiques sera nécessaire pour répondre à l'obligation et que le montant peut être estimé de manière fiable.

Si l'effet de la valeur temps est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux futurs de trésorerie attendus à un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent, le cas échéant en tenant compte des risques attachés au passif. Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être effectuée, aucune provision n'est comptabilisée et une information est donnée en annexe.

Les provisions incluent pour l'essentiel :

- Les provisions destinées à couvrir les litiges, contentieux des activités du Groupe, dont l'estimation du montant est fondée sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas. La survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappreciation de l'estimation de ces provisions ;

- Les provisions pour restructuration, qui sont constituées dès lors que la restructuration a fait l'objet d'une annonce et d'un plan détaillé ou d'un début d'exécution. Ces provisions ne sont en général pas actualisées du fait de leur caractère court terme ;
- Les provisions pour remise en état des sites, qui sont évaluées sur la base du nombre de sites concernés, d'un coût moyen unitaire de remise en état de site et des hypothèses sur la durée de vie de l'actif de démantèlement et du taux d'actualisation. Lorsqu'un site fait l'objet d'un démantèlement, la provision correspondante est reprise ;
- Les provisions au titre des avantages au personnel sont détaillées dans le paragraphe ci-après.

## 2.21. Avantages du personnel

Le Groupe participe à des régimes d'avantages du personnel à cotisations définies et à prestations définies. Les coûts relatifs à un régime de retraite à cotisations définies sont présentés en charges de personnel dans l'état de performance financière consolidé, et comptabilisés lorsqu'ils sont supportés.

Les obligations du Groupe relatives aux indemnités de départ à la retraite et aux prestations de fin de contrat sont estimées annuellement, conformément aux dispositions de la norme IAS 19R - *Avantages du personnel* (« IAS 19R ») avec l'aide d'actuaires indépendants, en utilisant la méthode des unités de crédit projetées et en tenant compte des hypothèses actuarielles, notamment la rotation probable des bénéficiaires, les hausses de salaire, l'espérance de vie prévue et la durée d'emploi probable des salariés, et d'un taux d'actualisation adéquat mis à jour annuellement.

Le Groupe comptabilise la charge nette correspondante sur toute la durée estimée de service des employés. Les écarts actuariels relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi sont reconnus en totalité en « Autres éléments du résultat global » lors la période de survenance.

Le coût des régimes est comptabilisé en résultat opérationnel à l'exception du coût de la désactualisation qui est comptabilisé en autres charges et produits financiers.

Le coût des services passés, généré par les modifications et les réductions de régime, est comptabilisé immédiatement et en intégralité au compte de résultat.

## 2.22. Paiement sur la base d'actions

Le Groupe a accordé des options qui seront réglées en instruments de capitaux propres. En application d'IFRS 2 – *Paiements fondés sur des actions*, l'avantage accordé aux salariés au titre des plans de stock-options, évalué au moment de l'attribution de l'option, constitue un complément de rémunération.

Les plans d'attributions d'actions dénoués en instruments de capitaux propres sont évalués à la date d'attribution sur la base de la juste valeur des instruments de capitaux propres accordés. Ils sont comptabilisés comme des charges de personnel, linéairement sur la durée d'acquisition des droits, en prenant en compte l'estimation du Groupe du nombre d'options qui seront acquises à la fin de la période d'acquisition. De plus, pour les plans basés sur des conditions de performance hors marché, la probabilité de réaliser la performance est estimée chaque année et la charge est ajustée en conséquence.

La juste valeur des options attribuées est déterminée en utilisant le modèle d'évaluation Black & Scholes, et prend en compte une ré-estimation annuelle du nombre attendu d'options exerçables. La charge comptabilisée est ajustée en conséquence.

Suite à l'O.P.R. d'Altice France, tous les plans d'attribution d'actions ont été soldés (Se référer à la note 26 – *Paiements sur la base d'actions*).

## 2.23. Coûts d'emprunt

Selon la norme IAS 23 – *Coûts d'emprunt*, un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié sont comptabilisés comme faisant partie du coût de l'actif en question. Il est précisé que pour le Groupe, le délai de mise en service des principaux actifs est relativement court en raison du déploiement progressif du réseau. L'application de la norme IAS 23 n'a donc pas d'impact significatif sur les comptes consolidés du Groupe.

## 3. Recours à des estimations et au jugement

L'établissement des comptes consolidés conformément aux normes IFRS implique que le Groupe procède à certaines estimations et retienne certaines hypothèses, qu'il juge raisonnables et réalistes. Ainsi, l'application de principes comptables pour la préparation des comptes consolidés décrits dans la note 2 – *Règles et méthodes comptables*

implique des décisions basées sur le jugement, des estimations et des hypothèses qui ont une influence sur les montants des actifs et des passifs, mais aussi sur les produits et les charges.

Ces estimations sont préparées sur la base du principe de continuité d'exploitation, d'après les informations disponibles, en tenant compte de l'environnement économique du moment. Dans le contexte économique actuel, certains faits et circonstances pourraient donc conduire à des changements de ces estimations ou hypothèses, ce qui affecterait l'état de situation financière, l'état de performance financière et les flux de trésorerie du Groupe.

Les principales estimations et hypothèses utilisées concernent l'évaluation des postes suivants :

- *Provisions* : estimation du risque, effectuée au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque (Notes 25 – *Provisions et 33 – Litiges*).
- *Avantages au personnel* : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la probabilité du maintien du personnel dans le Groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future, le taux d'actualisation, le taux d'inflation et la table de mortalité (Note 27 – *Avantages postérieurs à l'emploi*).
- *Chiffre d'affaires* : identification des éléments séparables d'une offre packagée et allocation en fonction des justes valeurs relatives de chaque élément ; durée d'étalement des revenus liés aux frais d'accès au service selon la nature du produit et la durée du contrat ; présentation du revenu en net ou brut selon que le Groupe agit en qualité d'agent ou principal.
- *Juste valeur des instruments financiers* : la juste valeur est calculée d'après le cours publié à la clôture de la période. Lorsqu'il n'existe aucune cotation sur un marché actif, la juste valeur est calculée selon des modèles reposant sur des données observables des marchés ou différentes techniques d'évaluation, telles que la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs (Note 30 – *Instruments financiers*).
- *Impôts différés* : estimations pour la reconnaissance des impôts différés actifs mises à jour annuellement telles que les résultats fiscaux futurs du Groupe ou les variations probables des différences temporelles actives et passives (Note 12 – *Impôts sur le résultat*).
- *Tests de dépréciation* : ils concernent le goodwill et les immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie ; dans le cadre des tests de perte de valeur, les hypothèses relatives à la détermination des unités génératrices de trésorerie (UGT), des flux de trésorerie futurs et des taux d'actualisation sont mises à jour annuellement (Note 13 – *Goodwill et tests de dépréciation*).
- *Immobilisations incorporelles et corporelles* : estimation de la durée d'utilité basée notamment sur l'obsolescence effective des immobilisations et sur l'utilisation qui en est faite (Notes 14 – *Autres immobilisations incorporelles et 15 – Immobilisations corporelles*).
- *Créances clients et autres créances* : les créances clients sont provisionnées (i) sur la base des taux de recouvrement historiquement observés et/ou (ii) sur la base d'une analyse spécifique de recouvrabilité.

Dans le cadre d'allocation du prix d'acquisition, le Groupe procède à des estimations afin de déterminer la juste valeur des actifs et passifs identifiables et des passifs éventuels.

#### Evenements significatifs de l'exercice

#### Le 30 janvier 2017, SFR et NextRadioTV ont annoncé une nouvelle étape dans le partenariat stratégique qui les lie

Le 30 janvier 2017, NextRadioTV et Altice France ont annoncé avoir soumis au CSA une demande d'agrément pour franchir une nouvelle étape dans leur partenariat stratégique au terme de laquelle SFR a le projet de porter à 100% sa participation dans le capital de la holding GNP. L'Autorité de la concurrence a donné son accord au cours du second trimestre.

La mise en œuvre de cette étape est la suite logique du partenariat conclu en juillet 2015 avec le Groupe Altice et reflète l'évolution du contexte national et international dans le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel.

La première phase a été fructueuse puisqu'elle a permis en quelques mois seulement à NextRadioTV de lancer trois nouvelles chaînes qui rencontrent un vif succès : BFM Sport, BFM Paris et SFR Sport 1.

La phase suivante permettra de lancer des nouveaux projets et de renforcer les moyens des antennes existantes.

## Décision de l'Autorité de la concurrence contre Altice et Altice France du 8 mars 2017

Par décision n° 14-DCC-160 du 30 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de SFR par Numericable Group, filiale du groupe Altice. Cette autorisation était assortie d'un certain nombre d'engagements, dont ceux objets de la procédure ouverte par l'Autorité de la concurrence relative à l'exécution du contrat de co-investissement conclu entre SFR et Bouygues Telecom le 9 novembre 2010 (« Contrat Faber »). Aux termes de ce Contrat, SFR et Bouygues Telecom avaient convenu de co-investir dans le déploiement d'un réseau horizontal en fibre optique sur un nombre défini de communes situées en zone très dense.

Dans la mesure où Numericable était déjà largement présent avec les offres très haut débit de son réseau câble (FTTB) dans cette zone très dense, l'Autorité a considéré, que la prise de contrôle de SFR par Numericable pouvait remettre en cause l'incitation de SFR à honorer ses engagements vis-à-vis de ses co-investisseurs et notamment Bouygues. Pour remédier à ce risque potentiel, l'Autorité a donc souhaité la souscription d'engagements destinés à garantir que le nouveau groupe adultérait les immeubles souhaités par Bouygues Telecom dans le cadre du Contrat. Ces engagements ont plus précisément porté sur trois points :

- L'obligation de réaliser les prestations d'adduction des points de mutualisation (PM) livrés au 30 octobre 2014 dans un délai de deux ans ;
- La rédaction d'un avenant au contrat Faber permettant à Bouygues Telecom de commander une liste d'immeuble de son choix pour l'adduction de PM (points de mutualisation) livrés après le 30 octobre 2014 dans un délai de trois mois (sauf difficultés d'exécution) ;
- Assurer la maintenance de l'infrastructure FTTH de manière transparente et non discriminatoire au moyen d'indicateurs de qualité à mettre en place à cette fin.

Par décision n°15-SO-14 du 5 octobre 2015, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office des conditions dans lesquelles est assuré par Altice et Altice France le respect des engagements.

Par décision n°17-D-04 du 8 mars 2017, l'Autorité de la concurrence a décidé de sanctionner Altice et Altice France à hauteur de 40 millions d'euros, et d'infliger des astreintes par jour de retard, pour ne pas avoir respecté ses engagements relatifs au contrat « Faber ». Ce montant a été provisionné dans les comptes dès le 31 mars 2017 et a été réglé au cours du second trimestre.

Un référé a été déposé le 13 avril 2017 devant le Conseil d'Etat. Le juge des référés du Conseil d'Etat a dit n'y avoir lieu à référer.

Le 28 septembre 2017, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en annulation de la décision de l'ADLC émise par Altice et SFR.

## Décision du Tribunal administratif concernant le paiement de 96,6 millions d'euros de pénalités à payer par Sequalum au département des Hauts-de-Seine

Par deux jugements en date du 16 mars 2017, le Tribunal administratif de Cergy Pontoise a rejeté les recours introduits par Sequalum à l'encontre des deux titres exécutoires émis par le Département 92 au titre des pénalités, et ce, pour des montants de 51,6 millions d'euros et 45,1 millions d'euros. La société Sequalum a interjeté appel de ces jugements devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

Suite au rejet par le Tribunal administratif des recours introduits par Sequalum à l'encontre des deux titres exécutoires émis par le Département au titre des pénalités, un montant de 97 millions d'euros a été versé au Trésor Public au cours du mois de juillet 2017 (Se référer à la note 33 – *Litiges*).

## Restructuration

Le 4 août 2016, un accord a été signé entre la direction et certaines organisations syndicales représentatives du pôle Telecom d'Altice France, en vue de permettre au Groupe de s'adapter plus rapidement aux exigences du marché des télécoms en se dotant d'une organisation plus compétitive et plus efficace. Cet accord réitérait les engagements de maintien de l'emploi jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 pris lors du rachat de SFR et définissait les garanties d'accompagnement internes et les modalités de départs volontaires mises en œuvre dès le second semestre 2016. Cet accord prévoyait trois étapes :

1 - la réorganisation de la distribution, présentée aux représentants du personnel en septembre 2016, a donné lieu à un plan de départs volontaires dès le quatrième trimestre 2016 et s'est accompagnée d'une modification des canaux de ventes et de la fermeture de boutiques ;

2 - la préparation d'un nouveau plan de départs volontaires lancé en juillet 2017, avec au préalable la possibilité pour les salariés qui souhaitaient bénéficier de ce plan de demander la suspension de leur contrat de travail dès le quatrième trimestre 2016 afin de poursuivre leur projet professionnel à l'extérieur de l'entreprise ; et

3 - une période entre juillet 2017 et juin 2019 au cours de laquelle des salariés pouvaient également bénéficier d'un plan de départs volontaires, selon des modalités à définir.

En toute hypothèse, le Groupe s'était engagé à ce que le pôle Telecom de SFR ne compterait pas moins de 10 000 salariés au cours de cette période.

La première étape de cet accord, à savoir la réorganisation de la distribution, s'est clôturée fin mars 2017, avec la validation du départ d'environ 800 collaborateurs. Un montant résiduel de 8 millions d'euros lié à la restructuration de la Distribution est inscrit en provisions pour risques et charges à fin décembre 2017. Le montant payé à fin décembre 2017 s'est élevé à 87 millions d'euros et le montant figurant en dettes s'élèvait à 21 millions d'euros au 31 décembre 2017.

De plus, l'accord GPEC Groupe a été signé le 1<sup>er</sup> février 2017 par la majorité des organisations syndicales représentatives du personnel du pôle Telecom d'Altice France. Il précisait notamment les dispositifs de mobilité externe proposés aux collaborateurs pendant la période précédant le 30 juin 2017. 1 360 salariés ont bénéficié, au 30 juin 2017, du dispositif de Mobilité Volontaire Sécurisée (MVS : suspension du contrat de travail) dans le cadre de la GPEC et ont bénéficié de façon prioritaire du PDV.

Enfin le Livre 2, un document ayant force de loi, qui décrit l'organisation cible du pôle Telecom de SFR a été remis aux Instances Représentatives du Personnel le lundi 3 avril 2017. Les commissions de validation des dossiers ont commencé au mois de juillet. Ce plan de départs volontaires a fait l'objet d'une provision pour restructuration d'un montant de 742 millions d'euros au 30 juin 2017, partiellement compensée par la reprise de la provision retraite pour un montant de 49 millions d'euros. Le plan a été clôturé fin novembre (à l'exception de SRR) avec la validation du départ d'environ 3 200 personnes. Une reprise de provision de 700 millions d'euros (dont 675 millions d'euros utilisés) a été constatée au 31 décembre 2017 et ce montant de 675 millions a été enregistré en dettes. Sur ce montant, 262 millions d'euros ont été réglés au cours de l'exercice 2017 et il restait 413 millions d'euros en dettes au 31 décembre 2017. De plus, suite à la cession de SFR Service Client en décembre 2017 (Se référer à la note 5 – *Mouvements de périmètre*), le solde de provision résiduelle de 9 millions d'euros concernant SFR Service Client a été déconsolidé. Un montant résiduel de 32 millions d'euros était inscrit en provisions pour risques et charges à fin décembre 2017.

## Refinancement de prêts à terme

Le 18 avril 2017, le Groupe a refinancé une partie de ces Prêts à Terme. Altice France a remplacé deux prêts à Terme existants, le TL B7 USD et le TL B9 EUR avec deux nouveaux Prêts à Terme, le TL B11 USD et le TL B11 (SG) EUR. L'encours du TL B7 USD était de 1 414 millions de dollars américains au moment de ce refinancement et l'encours du TL B9 EUR de 296 millions d'euros. Les nouvelles tranches de TL B11 USD et le TL B11 (SG) EUR ont pour taille respective 1 420 millions de dollars américains et 300 millions d'euros. Ypsos France a remplacé son Prêt à Terme existant le TL B7 EUR par un nouveau Prêt à Terme le TL B11 (YF) EUR. Au moment de ce refinancement, l'encours du TL B7 EUR était de 843 millions d'euros. La nouvelle tranche a pour taille 845 millions d'euros.

Ces refinancements ont permis d'étendre les maturités des Prêts à Terme :

- TL B7 USD avait pour maturité Janvier 2024. La nouvelle tranche TL B11 USD a pour maturité juillet 2025 : un gain de 18 mois ;
- TL B9 EUR avait pour maturité Juillet 2023. La nouvelle tranche TL B11 (SG) EUR a pour maturité juillet 2025 : un gain de 24 mois ;
- TL B7 EUR avait pour maturité avril 2023. La nouvelle tranche TL B11 (YF) EUR a pour maturité juillet 2025 : un gain de 27 mois.

Ces refinancements ont aussi permis de réduire les coûts de ces Prêts à Terme :

- TL B7 USD portait intérêt de LIBOR (avec un plancher de 0,75%) + marge 4,25%. La nouvelle tranche TL B11 USD porte intérêt de LIBOR (avec un plancher de 0%) + une marge de 2,75%. Il s'agit d'un gain de 1,50% en notant qu'au moment du refinancement le LIBOR 3 mois était supérieur à l'ancien plancher de 0,75% ;
- TL B9 EUR portait intérêt de EURIBOR (avec un plancher de 0,75%) + marge 3,25%. La nouvelle tranche TL B11 (SG) EUR porte intérêt de EURIBOR (avec un plancher de 0%) + une marge de 3,00%. Il s'agit d'un gain de 0,25% sur la marge mais aussi de 0,75% avec la réduction du plancher car l'EURIBOR 3 mois était négatif au moment du refinancement ;
- TL B7 EUR portait intérêt de EURIBOR (avec un plancher de 0,75%) + marge 3,75%. La nouvelle tranche TL B11 (YF) EUR porte intérêt de EURIBOR (avec un plancher de 0%) + une marge de 3,00%. Il s'agit d'un gain de 0,75% sur la marge mais aussi de 0,75% avec la réduction du plancher car l'EURIBOR 3 mois était négatif au moment du refinancement.

Au plan comptable, ces opérations ont été analysées comme une simple modification de la dette existante, les coûts capitalisés les années antérieures ont ainsi été reportés sur la nouvelle dette, conformément à IAS39.

Les améliorations des conditions des dettes du Groupe ont permis d'augmenter la maturité moyenne de la dette de SFR de 7 à 7,3 ans et baisser le coût moyen de 5,2% à 4,9%.

Les encours en dollars américains n'ayant pas matériellement évolué avant et après le refinancement, il n'y a pas eu de modification du portefeuille de couverture.

Le 9 octobre 2017, Altice France a refinancé avec succès son emprunt bancaire à maturité 2025, pour un montant globale de 2,9 milliards. Les fonds ont été utilisés pour refinancer deux tranches d'emprunts bancaires à maturité 2025 pour un montant de 697 millions d'euros d'une part et de 1,8 milliard de dollars d'autre part et pour rembourser des billets de trésorerie à hauteur de 600 millions d'euros.

Ces refinancements ont permis d'étendre les maturités des Prêts à Terme :

- TL B10 USD avait pour maturité Janvier 2025. La nouvelle tranche TL B12 USD a pour maturité janvier 2026 : un gain de 12 mois ;
- TL B10 EUR avait pour maturité Janvier 2025. La nouvelle tranche TL B12 EUR a pour maturité janvier 2026 : un gain de 12 mois ;

Ces refinancements ont aussi permis de réduire les coûts de ces Prêts à Terme :

- TL B10 USD portait intérêt de LIBOR (avec un plancher de 0,75%) + marge 3,25%. La nouvelle tranche TL B12 USD porte intérêt de LIBOR (avec un plancher de 0%) + une marge de 3,00%. Il s'agit d'un gain de 0,25% en notant qu'au moment de la renégociation le LIBOR 3 mois était supérieur à l'ancien plancher de 0,75% ;
- TL B10 EUR portait intérêt de EURIBOR (avec un plancher de 0,75%) + marge 3,00%. La nouvelle tranche TL B12 EUR porte intérêt de EURIBOR (avec un plancher de 0%) + une marge de 3,00%. Il s'agit d'un gain de 0,75% avec la réduction du plancher car l'EURIBOR 3 mois était négatif au moment du refinancement.

La maturité moyenne de l'endettement de SFR a été étendue de 6,8 à 7,2 ans et le coût moyen de la dette diminue à 4,7%.

Le refinancement a été traité comme une extinction d'instruments financiers et les coûts d'émission capitalisés au cours des périodes précédentes ont été constatés en charges au compte de résultat (se référer à la note 11 – *Résultat financier*).

## Closing de la cession des activités Presse B2B

Le 28 avril 2017, conformément à ce qui avait été annoncé fin 2016 (Se référer à la note 4.7 de l'annexe aux comptes consolidés annuels 2016), le Groupe a cédé l'Etudiant et les sociétés composant la division B2B de Newsco à la holding Coalition Media Group, détenue majoritairement par Marc Laufer, et pris une participation de 25% dans cette holding. A cette occasion, le crédit vendeur contracté lors de l'acquisition de AMGF pour 100 millions d'euros a été intégralement remboursé. Le Groupe a enregistré une plus-value de cession de 28 millions d'euros.

Conformément à la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, les actifs destinés à être cédés et les passifs liés aux actifs destinés à être cédés avaient été positionnés au 31 décembre 2016 sur les lignes ad' hoc de l'état de situation financière pour un montant de, respectivement, 59 millions d'euros et 46 millions d'euros ; l'impact sur l'état de performance financière et le tableau des flux de trésorerie n'étant pas majeur, ces états n'avaient pas été retraités au 31 décembre 2016.

## Rebranding Altice

Au cours du second trimestre, Altice N.V. a dévoilé sa nouvelle stratégie de marque d'Altice qui vient incarner la transformation du Groupe : d'une société holding regroupant une diversité d'actifs et de marques à travers le monde à la constitution d'un groupe mondial intégré, à la marque unique, Altice.

Le nom, la marque et le logo Altice remplaceront les marques existantes au sein de chacune des filiales. Il était prévu une période de transition entre la marque SFR et la marque Altice jusqu'à la fin du second trimestre 2018.

Les marques B2B deviendront Altice Business. Certaines marques télécoms (Red, Next TV), les marques de médias (i24News, BFMTV, RMC ...) et les marques de presse (Libération, L'Express ...) seront conservées.

Le Conseil d'administration réuni le 22 mai 2017 avait approuvé le changement de marque proposé par Altice.

Compte tenu de la durée résiduelle d'utilisation de la marque SFR par le Groupe, l'amortissement accéléré de la marque SFR a été constaté dès la clôture semestrielle. Mais en décembre 2017, le Conseil d'administration de Altice a pris la décision de reporter l'adoption d'une marque mondiale qui aurait remplacé les marques locales, augmentant la durée d'utilité de la marque locale à 5 ans, ce qui réduira les coûts d'amortissements annuels futurs liés à la marque locale. La charge d'amortissements de la marque SFR s'élève à 453 millions d'euros en 2017 contre 70 millions d'euros en l'absence d'amortissement accéléré.

## Finalisation de l'acquisition de « Numéro 23 »

Le 26 juillet 2017, le CSA a approuvé l'acquisition d'une part complémentaire de 12% dans le capital de Pho Holding (propriétaire de la chaîne *Numéro 23*) par NextRadioTV. Postérieurement à cette acquisition, NextRadioTV détenait 51% de Pho Holding, ce qui a conduit au changement de méthode de consolidation de Pho Holding au 31 décembre 2017 (de mise en équivalence à intégration globale).

## Renégociation de certains instruments financiers

Au cours du mois de juillet 2017, le Groupe a monétisé les gains latents de certains instruments financiers au travers d'une renégociation des caractéristiques de ces instruments (change et une extension de la maturité). Un montant nominal global de 2 150,5 millions de dollars initialement couvert à un taux de 1,3827 (EUR/USD) a été réévalué en utilisant un taux moyen de 1,223 (EUR/USD) avec une extension de maturité de 2022 à 2025. Suite à cette opération, le Groupe a reconnu un produit financier de 203,1 millions d'euros en contrepartie du paiement reçu. La qualification de couverture des swaps renégociés (à l'exception d'un swap) n'a pas changé à la suite de cette opération.

## Litige fiscal lié à VTI

Le 23 décembre 2014, les autorités fiscales contestaient la fusion de Vivendi Telecom International (VTI) et de SFR en date du 12 décembre 2011 et entendaient remettre en cause, par voie de conséquence, l'appartenance de SFR au groupe d'intégration fiscale de Vivendi au titre de l'exercice 2011. Le redressement envisagé a été abandonné en novembre 2017. (Se référer à la note 33.1.2 *Litiges fiscaux – SFR*)

## 5) Mouvements de périmètre

Au 31 décembre 2017, les principales variations du périmètre concernent :

- la cession des activités Presse B2B,
- la mise en équivalence de Coalition Media Group,
- le changement de méthode de consolidation de PHO Holding (Se référer à la note précédente),
- la cession de la société SFR Service Client à Intelcia, filiale d'Altice, pour un montant de 6 millions d'euros hors indemnité spécifique de restructuration de 113 millions d'euros.

## 6) Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires par segment est ventilé comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
B2C	7 254	7 354
B2B	1 857	2 013
Wholesale	1 288	1 323
Médias	516	301
<b>Total</b>	<b>10 916</b>	<b>10 991</b>

## 7. Réconciliation entre le résultat opérationnel et l'EBITDA Ajusté

Le tableau suivant présente le passage entre le résultat opérationnel issu des comptes consolidés et l'EBITDA Ajusté :

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>(28)</b>	<b>954</b>
Amortissements et dépréciations	2 754	2 435
Coûts de restructuration (a)	673	167
Coûts relatifs aux plans de stock-options	2	4
Autres coûts non récurrents nets (b)	314	278
<b>EBITDA ajusté</b>	<b>3 714</b>	<b>3 838</b>

- (a) Comprend notamment le coût net du plan de départs volontaires du pôle Telecom (-700 millions d'euros) et la reprise de la provision retraite (49 millions d'euros) ;  
 (b) Comprend notamment des coûts liés aux litiges (34 millions d'euros), les résultats de mises au rebut d'immobilisations corporelles et incorporelles (109 millions d'euros) et les coûts relatifs aux déménagements des différentes entités vers le nouveau Campus Altice (130 millions d'euros). Les coûts liés aux litiges inclus la reprise de provision du litige VTI pour 101 millions d'euros (Se référer à la note 33.1 – Litiges fiscaux).

## 8. Charges de personnel et effectif moyen

Les charges de personnel se décomposent de la manière suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
<b>Effectif moyen annuel (en équivalent temps plein) (a)</b>	<b>16 671</b>	<b>17 669</b>
Traitement et salaires	(753)	(795)
Charges sociales	(339)	(334)
Participation et intéressement des salariés	(20)	(50)
Frais de personnel capitalisés	250	267
<b>Salaires et charges sociales</b>	<b>(862)</b>	<b>(911)</b>
Coûts relatifs aux stock-options	(2)	(4)
Régimes d'avantages au personnel	(12)	(10)
Autres frais de personnel (b)	(1)	(19)
<b>Frais de personnel</b>	<b>(877)</b>	<b>(945)</b>

- (a) 1 700 collaborateurs ont quitté l'entreprise dans le cadre du plan de départs volontaires mais sont pris en compte dans l'effectif moyen annuel. Par ailleurs, 2 280 collaborateurs ont signé l'accord de plan de départs volontaires mais sont toujours inscrits dans l'effectif au 31 décembre 2017.  
 (b) Comprend notamment les frais de personnel divers ainsi que les provisions pour risques hors provision pour indemnités de retraite.

Le montant des frais de personnel inclus dans la rubrique "Charges et produits non récurrents" s'élève à 657 millions d'euros. Ce montant comprend principalement les coûts relatifs au plan de départs volontaires du pôle Telecom et de la Distribution (Se référer à la note 4 – Événements significatifs de l'exercice).

### 9) Autres charges opérationnelles

Les autres charges opérationnelles se composent pour l'essentiel des éléments suivants :

(en millions d'euros)	31 décembre		31 décembre
	2017	2016	
Coûts du réseau	(784)	(771)	
Coûts commerce et marketing	(549)	(518)	
Coûts de gestion clientèle	(513)	(495)	
Coûts généraux et administratifs	(248)	(248)	
Taxes	(214)	(230)	
<b>Autres charges opérationnelles</b>	<b>(2 308)</b>	<b>(2 263)</b>	

### 10) Charges et produits non récurrents

Les charges et produits non récurrents se composent des éléments suivants :

(en millions d'euros)	31 décembre		31 décembre
	2017	2016	
Coûts de restructuration nets	(673)	(167)	
Litiges	(34)	(162)	
Résultat de cession immobilisations incorporelles et corporelles	(109)	(51)	
Autres charges et produits non récurrents divers	(164)	(52)	
<b>Charges et produits non récurrents</b>	<b>(980)</b>	<b>(432)</b>	

Se référer à la note 2.4 – EBITDA ajusté et à la note 7 – Réconciliation entre le résultat opérationnel et l'EBITDA ajusté.

### 11) Résultat financier

Le résultat financier est détaillé comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre		31 décembre
	2017	2016	
<b>Coût de l'endettement brut</b>	<b>(1 099)</b>	<b>(1 043)</b>	
<b>Produits financiers (a)</b>	<b>209</b>	<b>10</b>	
Provisions et désactualisations	(0)	(34)	
Autres (b)	(177)	(44)	
<b>Autres charges financières</b>	<b>(177)</b>	<b>(78)</b>	
<b>Résultat financier</b>	<b>(1 068)</b>	<b>(1 111)</b>	

(a) Dont la monétisation d'instruments dérivés durant le troisième trimestre ayant généré un produit financier de 203 millions d'euros.

(b) Dont -124 millions d'euros au titre de l'annulation de la créance relative à la garantie de passif / Vivendi.

Le coût de l'endettement brut ressort en augmentation, passant de 1 043 millions d'euros au 31 décembre 2016 à 1 099 millions d'euros au 31 décembre 2017. Cette augmentation du coût de l'endettement brut est une conséquence :

- de l'augmentation de la dette brute liée à l'émission d'une nouvelle dette en octobre 2017,
- de la variation négative de la valeur de certains instruments dérivés,
- du refinancement du mois d'octobre 2017, qui a été traité comme une extinction de dette, entraînant ainsi une charge liée à cette extinction de 42,4 millions d'euros.

Le coût de l'endettement s'élevait à 4,7% à fin 2017.

## 12 Impôts sur le résultat

### 12.1. Composantes de l'impôt sur le résultat

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
Produit (charge) d'impôt		
Courante	23	(181)
Différée	369	124
<b>Impôt sur le résultat</b>	<b>392</b>	<b>(57)</b>

### 12.2. Preuve d'impôt

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
Résultat net	(715)	(218)
<i>Neutralisation :</i>		
Impôt sur les résultats	392	(57)
Résultat des sociétés mises en équivalence	(11)	(4)
<b>Résultat des activités avant impôt</b>	<b>(1 096)</b>	<b>(157)</b>
Taux d'imposition légal en France	34,43%	34,43%
<b>Impôt théorique</b>	<b>377</b>	<b>54</b>
<i>Réconciliation entre l'impôt théorique et l'impôt réel :</i>		
Différences permanentes (a)	(70)	(105)
Crédits d'impôt / Rappels d'impôts (b)	118	31
CVAE nette d'IS et d'impôts différés (c)	(49)	(49)
Changement de taux (d)	(61)	99
Appréciation de l'activation d'impôts différés (e)	96	(92)
Autres	(21)	6
<b>Impôt sur les sociétés</b>	<b>392</b>	<b>(57)</b>
Taux effectif d'impôt	35,76%	-36,34%

- a) Correspond notamment à l'impôt lié à la réintégration des charges financières nettes : -93 millions d'euros.
- b) Correspond notamment à la reprise de provision pour risque IS liée au litige fiscal concernant VTI : + 124 millions d'euros.
- c) Correspond à la charge de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) reclassée en impôts sur les sociétés en IFRS : - 74 millions d'euros, nette de l'impôt + 26 millions d'euros.
- d) L'article 84 de la Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 introduit une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés au cours des cinq prochaines années pour atteindre 25,83 % (avec la contribution sociale de 3,3%) en 2022.
- e) Le Groupe a revu l'activation de ses impôts différés en tenant compte du nouveau Business Plan du Groupe.

### 12.3. Variation des impôts différés par nature

La variation des impôts différés de l'exercice est détaillée en fonction des bases d'impôts différés dans le tableau présenté ci-après :

(en millions d'euros)	31 décembre	Résultat	Autres *	31 décembre
	2016			2017
<b>Impôts différés actifs</b>				
Déficits fiscaux (a)	763	44	(4)	803
Provisions pour risques et charges	176	(75)	(22)	79
Immobilisations incorporelles et corporelles	248	(58)	1	191
Instruments financiers	204	50	8	261
Autres	122	(8)	(15)	98
Compensation (b)	(698)	-	(58)	(756)
<b>Impôts différés actifs bruts</b>	<b>815</b>	<b>(47)</b>	<b>(91)</b>	<b>676</b>
Actifs non reconnus				
Déficits fiscaux (a)	(552)	9	4	(539)
Autres	(241)	113	2	(126)
<b>Impôts différés actifs, nets</b>	<b>22</b>	<b>75</b>	<b>(85)</b>	<b>12</b>
<b>Impôts différés passifs</b>				
Immobilisations incorporelles et corporelles	(1 132)	308	(9)	(834)
Instruments financiers	(104)	(16)	(2)	(122)
Autres	(77)	3	10	(63)
Compensation (b)	698	-	58	756
<b>Impôts différés passifs</b>	<b>(615)</b>	<b>294</b>	<b>58</b>	<b>(263)</b>
<b>Impôts différés actifs (passifs), nets</b>	<b>(593)</b>	<b>369</b>	<b>(27)</b>	<b>(252)</b>

\* Le montant total comprend notamment en impôt différé passif net -25 millions d'euros liés aux instruments financiers et aux écarts actuariels (Se référer à l'Etat du Résultat Global consolidé). Les autres variations correspondent à des flux de reclassement.

- Au 31 décembre 2017, le Groupe a reconnu un impôt différé actif de 264 millions d'euros contre 211 millions d'euros à fin décembre 2016 sur la base des prévisions d'utilisation future des déficits reportables. Il est précisé que l'ensemble des déficits est majoritairement indéfiniment reportable.
- Conformément à la norme IAS 12 – Impôts sur le résultat, les actifs et passifs d'impôts différés d'un même groupe fiscal sont compensés dans la mesure où ils sont liés à des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale ; le Groupe a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.

### 12.4. Créances et dettes d'impôts

A la clôture de l'exercice, les créances d'impôts de 150 millions d'euros correspondent principalement aux acomptes d'impôts sur les sociétés versés courant 2017. La dette d'impôt de 104 millions correspond à la provision d'impôt sur les sociétés au titre de 2017.

### 13. Goodwill et actifs de dépréciation

#### 13.1. Variation du goodwill

(en millions d'euros)	31 décembre	31 décembre
	2017	2016
Valeur nette en début de période	11 146	10 554
Acquisitions	-	592
Cessions	-	-
Autres variations (a)	53	-
<b>Valeur nette en fin de période</b>	<b>11 199</b>	<b>11 146</b>

(a) Concerne essentiellement la chaîne Numéro 23 suite à son changement de méthode d'intégration.

### 13.2. Tests de dépréciation

Les tests de dépréciation décrits dans la présente note ont porté sur les goodwill du Groupe, sur la base de leur valeur d'utilité, appréciée à partir des prévisions de flux de trésorerie futurs actualisés en tenant compte des segments opérationnels tels que définis par le Groupe (Se référer à la note 2.13 – *Dépréciation d'actifs*).

Pour les besoins des tests d'impairment, le goodwill est alloué en valeur de façon définitive au niveau des quatre segments opérationnels suivis par le Groupe de la manière suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre	31 décembre
	2017	2016
Activité B2C	5 613	5 613
Activité B2B	3 022	3 022
Activité Wholesale	1 924	1 924
Activité Médias	640	587
<b>Total</b>	<b>11 199</b>	<b>11 146</b>

### 13.3. Principales hypothèses retenues

Le test de dépréciation des goodwill a été réalisé sur la base des segments opérationnels définis ci-dessus. Conformément à la norme IAS 36 relative à la dépréciation des goodwill, le test de dépréciation est réalisé en comparant la valeur comptable et la valeur recouvrable de chacun des segments opérationnels.

Les modalités d'allocation des actifs et des passifs communs aux segments opérationnels sont décrites dans la note 2.13 – *Dépréciation d'actifs*.

La valeur recouvrable est déterminée à partir de la valeur d'utilité calculée selon la méthode des flux de trésorerie actualisés. La valeur d'utilité est déterminée en utilisant des projections de trésorerie fondées sur des budgets financiers validés par la Direction et portant sur des périodes de cinq ans.

Les projections en matière de nombre d'abonnés, de chiffre d'affaires, de coûts et d'investissements sont fondées sur des hypothèses raisonnables et correspondent aux meilleures estimations de la Direction. Ces estimations reposent sur la projection du nombre d'abonnés, du niveau de dépenses d'amélioration des infrastructures du réseau et des économies liées à la poursuite de la mise en œuvre des chantiers de synergies identifiées par le Groupe. Les projections sont fondées aussi bien sur l'expérience passée que sur le taux de pénétration anticipé pour les différents produits. Tous ces éléments ont été affectés, soit directement, soit indirectement aux segments opérationnels du Groupe.

Comme indiqué dans la note 2.13 – *Dépréciations d'actifs*, l'établissement de la valeur d'utilité dépend aussi d'hypothèses en matière de taux d'actualisation et de taux de croissance à l'infini.

Telecom - La valeur d'utilité est déterminée à partir des estimations suivantes au 31 décembre 2017 :

Base retenue pour la valeur recouvrable	Valeur d'utilité
Méthodologie	DCF
Durée de la période de projection	5 ans
Taux d'actualisation après impôts	7,30%
Taux de croissance à l'infini	0,80%

Au 31 décembre 2017, la valeur recouvrable serait égale à la valeur comptable si l'une des principales hypothèses évoluait comme suit :

	B2B	B2C	Wholesale
Augmentation du taux d'actualisation	0,3pt	0,7pt	0,3pt
Diminution du taux de croissance	- 0,4pt	- 0,8pt	- 0,3pt
Diminution de la marge d'EBITDA ajusté sur la durée du BP et en valeur terminale	- 0,8pt	- 1,6pt	- 0,8pt

Médias - La valeur d'utilité est déterminée à partir des estimations suivantes au 31 décembre 2017 :

Base retenue pour la valeur recouvrable	Valeur d'utilité
Méthodologie	DCF
Durée de la période de projection	5 ans
Taux d'actualisation après impôts	7,30%
Taux de croissance à l'infini	1,50%

Au 31 décembre 2017, la valeur recouvrable serait égale à la valeur comptable si l'une des principales hypothèses évoluait comme suit :

	Médias
Augmentation du taux d'actualisation	0.1pt
Diminution du taux de croissance	- 0.1pt
Diminution de la marge d'EBITDA ajusté sur la durée du BP et en valeur terminale	- 0.2pt

## 12. Autres immobilisations incorporelles

### 14.1. Immobilisations incorporelles par nature

La décomposition des immobilisations incorporelles par nature est la suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre 2017			31 décembre 2016		
	Brut	Amts & pertes de valeur	Net	Brut	Amts & pertes de valeur	Net
Marque SFR (a)	1 050	(598)	452	1 050	(146)	904
Autres marques (b)	73	(6)	66	73	(3)	70
Licences (c)	2 286	(453)	1 832	2 286	(301)	1 985
Bases clients (d)	2 875	(1 070)	1 805	2 875	(744)	2 131
Logiciels	2 708	(1 506)	1 202	2 247	(1 134)	1 114
Autres immobilisations incorporelles (e)	2 965	(1 656)	1 309	2 698	(1 302)	1 396
<b>Total</b>	<b>11 956</b>	<b>(5 290)</b>	<b>6 666</b>	<b>11 229</b>	<b>(3 629)</b>	<b>7 600</b>

- (a) La marque SFR a été valorisée lors de l'exercice du Purchase Price Accounting et amortie initialement sur 15 ans. Un amortissement accéléré a été pratiqué au cours de l'exercice 2017. A fin décembre, la durée de vie résiduelle est de cinq ans (Se référer à la note 4 – Evènements significatifs de l'exercice, Rebranding Altice).
- (b) Incluent principalement les marques de SFR Presse et NextRadioTV pour respectivement 28 millions d'euros et 44,6 millions d'euros.
- (c) Incluent notamment les licences détenues par :
  - SFR au moment de son acquisition (Se référer à la note 2.10 – Immobilisations incorporelles). Par ailleurs, dans le cadre de l'attribution de fréquences dans la bande 700 Mhz, SFR a acquis de nouvelles fréquences pour un montant de 466 millions d'euros (hors spectres). Ce montant a été actualisé.
  - NextRadioTV pour 95,7 millions d'euros.
- (d) Comprend notamment :
  - La base abonnés SFR telle que valorisée lors de l'exercice du Purchase Price Accounting pour une valeur brute de 2 700 millions d'euros, amortie sur 9 ans ;
  - La base abonnés Virgin Mobile telle que valorisée lors de l'exercice du Purchase Price Accounting pour une valeur brute de 160 millions d'euros, amortie sur 5 ans. Au 31 décembre 2017, la base abonnés est dépréciée pour un montant de 41,5 millions d'euros.
- (e) Intègrent principalement les droits d'utilisation de l'infrastructure câble et des installations de génie civil construites par l'opérateur Orange, les contrats de concession (IFRIC 12), les coûts d'acquisition des clients, les frais d'accès aux services et les programmes télévisuels.

## 14.2. Variation des immobilisations incorporelles nettes

L'analyse de la variation des immobilisations incorporelles est la suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre 2017	31 décembre 2016
<b>Solde en début de période</b>	<b>7 600</b>	<b>7 983</b>
Amortissements et pertes de valeur	(1 737)	(1 420)
Acquisitions	806	795
Cessions	(18)	(23)
Mouvements de périmètre	(4)	248
Reclassement en actifs destinés à être cédés	(0)	(29)
Autres	19	46
<b>Solde en fin de période</b>	<b>6 666</b>	<b>7 600</b>

## 14.3. Détail des dotations aux amortissements et pertes de valeur

Les variations d'amortissements et de pertes de valeur sont ventilées comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Marque	(454)	(72)
Licences	(152)	(147)
Bases clients	(326)	(376)
Logiciels	(411)	(431)
Autres immobilisations incorporelles	(394)	(394)
<b>Total</b>	<b>(1 737)</b>	<b>(1 420)</b>

## 15. Immobilisations corporelles

### 15.1. Immobilisations corporelles par nature

La décomposition des immobilisations corporelles par nature est la suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre 2017			31 décembre 2016		
	Brut	Amts & pertes de valeur	Net	Brut	Amts & pertes de valeur	Net
Terrains	93	(1)	91	93	(1)	91
Constructions	1 774	(362)	1 413	1 715	(309)	1 405
Installations techniques	6 044	(2 536)	3 509	5 690	(2 464)	3 226
Immobilisations en cours	586	(0)	586	523	(0)	522
Autres	1 904	(1 079)	825	1 625	(850)	775
<b>Total</b>	<b>10 401</b>	<b>(3 977)</b>	<b>6 424</b>	<b>9 645</b>	<b>(3 625)</b>	<b>6 021</b>

Les constructions sont composées principalement de l'hébergement des sites techniques, de bâtiments et de leurs agencements respectifs.

Les installations techniques comprennent essentiellement les équipements de réseau et les transmissions.

Les immobilisations corporelles en cours comprennent des équipements et des infrastructures réseau.

Le poste "Autres" intègre notamment les box (ADSL, fibre et câble).

## 15.2. Variation des immobilisations corporelles nettes

L'analyse de la variation des immobilisations corporelles est la suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre 2017	31 décembre 2016
<b>Solde en début de période</b>	<b>6 021</b>	<b>5 627</b>
Amortissements, dépréciations et pertes de valeur	(1 016)	(1 015)
Acquisitions / Augmentation	1 562	1 517
Cessions	(117)	(81)
Mouvements de périmètre	(4)	23
Reclassement en actifs destinés à être cédés	(0)	(0)
Autres	(21)	(51)
<b>Solde en fin de période</b>	<b>6 424</b>	<b>6 021</b>

## 15.3. Détail des dotations nettes aux amortissements et aux pertes de valeur

Les variations d'amortissements et de pertes de valeur sont ventilées comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Constructions	(139)	(128)
Installations techniques	(521)	(546)
Immobilisations en cours		7
Autres	(355)	(347)
<b>Total</b>	<b>(1 016)</b>	<b>(1 015)</b>

## 15.4. Immobilisations corporelles financées par des contrats de location-financement

La valeur nette comptable des actifs détenus par le biais de contrats de location-financement se décompose de la manière suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Terrains	1	2
Constructions	12	13
Installations techniques	92	106
Autres	11	14
<b>Total</b>	<b>116</b>	<b>135</b>

## 16. Titres mis en équivalence

La variation de l'exercice s'analyse de la manière suivante :

(en millions d'euros)	
<b>Solde au 31 décembre 2016</b>	<b>46</b>
Mouvements de périmètre	3
Augmentation de capital (a)	19
Changement de contrôle (Intégration globale) (b)	(20)
Dividendes versés	(11)
Compte de résultat	(11)
Autres	(4)
<b>Solde au 31 décembre 2017</b>	<b>23</b>

(a) Correspond à l'augmentation de capital de La Poste Telecom.

(b) Correspond aux sociétés PHO Holding et Diversité TV France désormais consolidées par intégration globale.

### 16.1. Principaux titres mis en équivalence

Le montant du poste « Titres mis en équivalence » est détaillé comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre	31 décembre
	2017	2016
Diversité TV France (d)	-	23
La Poste Telecom (a)	0	-
Synerail Construction (b)	8	12
Coalition group	3	-
Autres entreprises associées	10	11
<b>Entreprises associées</b>	<b>21</b>	<b>45</b>
Synerail (b)	1	-
Foncière Rimbaud (c)	1	1
<b>Coentreprises</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>46</b>

Les principaux titres mis en équivalence sont les suivants :

- a) SFR et La Poste ont créé en 2011 La Poste Telecom, détenue respectivement à 49% et 51%. Cette filiale est un opérateur mobile virtuel sur le marché de détail de la téléphonie mobile sous la marque La Poste Mobile. La valeur négative des titres mis en équivalence de la Poste Telecom a été ramenée à zéro par contrepartie des provisions pour un montant cumulé de 21,2 millions d'euros à fin 2017.
- b) Le 18 février 2010, un groupement constitué avec SFR, Vinci et AXA (à hauteur de 30% chacune) et TDF (10%) a signé avec Réseau Ferré de France le contrat de partenariat public-privé GSM-R. Ce contrat, d'une durée de 15 ans et d'un montant global d'un milliard d'euros, consiste à assurer le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de télécommunication numérique qui permettra d'assurer les communications (voix et données) entre les trains et les équipes de régulation au sol en mode conférence. Il sera déployé progressivement sur 14 000 km de lignes ferroviaires traditionnelles et à grande vitesse en France.
- c) Synerail Construction, filiale de VINCI (60%) et SFR (40%), est responsable de la construction de ce réseau. La valeur de ces entités mises en équivalence est positive comme présenté dans le tableau ci-dessous.
- d) SFR et Vinci Immobilier, filiale du Groupe Vinci ont quatre filiales communes à parité égale, Foncière Rimbaud 1, Foncière Rimbaud 2, Foncière Rimbaud 3 et Foncière Rimbaud 4 dans le cadre de la construction du siège social de SFR, à Saint-Denis. Ce projet a été réalisé en deux tranches. La première tranche de bâtiments portée par Foncière Rimbaud 1 et Foncière Rimbaud 2 a été livrée fin 2013. La deuxième tranche portée par Foncière Rimbaud 3 et Foncière Rimbaud 4 a été livrée au cours du dernier trimestre 2015. L'ensemble immobilier ayant été cédé pour partie en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les sociétés Foncière Rimbaud subsistent le temps de finaliser les opérations.
- d) Le 1<sup>er</sup> avril 2016, la société NextRadioTV a réalisé l'acquisition de 39% de la société PHO Holding détenant elle-même 100% des titres de la société Diversité TV, laquelle édite la chaîne TNT HD gratuite Numéro 23. Au cours du troisième trimestre 2017, NextRadioTV a pris le contrôle de la société PHO Holding. De fait, la société Diversité TV France est désormais consolidée par intégration globale.

Les pourcentages de détention de ces principales sociétés mises en équivalences sont indiqués en note 34 – *Liste des entités consolidées*.

## 16.2. Informations financières condensées

Les informations financières condensées relatives aux sociétés mises en équivalence significatives sont présentées dans le tableau suivant :

(en millions d'euros)	La Poste Telecom		Synerail		Synerail Construction	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Chiffre d'affaires	232	214	75	82	37	53
Résultat Net	(29)	(19)	7	11	11	10
Capitaux propres	(75)	(90)	2	(3)	20	29
Trésorerie (-)/Dette nette(+)	29	56	441	526	(24)	(41)
Total Bilan	60	45	515	610	30	48

## 17. Autres actifs non courants

Le montant des autres actifs non courants est détaillé comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
Instruments dérivés actifs (a)	650	1 886
Autres (b)	86	244
<b>Actifs financiers non courants</b>	<b>736</b>	<b>2 131</b>
Autres actifs non courants (c)	195	21
<b>Total Autres actifs non courants</b>	<b>931</b>	<b>2 151</b>

(a) Se référer à la note 24 – Instruments dérivés.

(b) Inclut à l'ouverture, les garanties accordées par Vivendi pour 124 millions d'euros et soldées au cours de l'exercice 2017.

(c) Dont charges constatées d'avance pour 184 millions d'euros au 31 décembre 2017.

## 18. Stocks

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
Stocks de terminaux et accessoires	309	257
Autres	21	24
<b>Stocks - valeur brute</b>	<b>330</b>	<b>281</b>
Total dépréciations	(42)	(45)
<b>Stocks - valeur nette</b>	<b>289</b>	<b>235</b>

Les stocks sont principalement composés de terminaux (mobiles et box) et d'accessoires.

Les stocks de terminaux comprennent à la clôture 124,4 millions d'euros assimilés à des stocks en consignation auprès des distributeurs lorsqu'ils sont qualifiés d'agents contre 87,9 millions d'euros en 2016.

### 19. Crées clients et autres créances

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
Crées clients (a)	3 013	2 518
Dépréciation des créances douteuses (b)	(623)	(491)
<b>Crées clients, nettes</b>	<b>2 390</b>	<b>2 027</b>
Fournisseurs débiteurs	299	203
Crées sociales et fiscales	736	709
Charges constatées d'avance	132	218
Autres créances hors exploitation	59	55
<b>Crées clients et autres créances, nettes</b>	<b>3 616</b>	<b>3 212</b>
État impôts sur les sociétés (c)	150	159
Crées liées à l'intégration fiscale	0	-
<b>Crée d'impôt sur les sociétés</b>	<b>151</b>	<b>159</b>

- (a) Les créances clients présentées ci-dessus sont évaluées au coût amorti. Les créances clients ayant une échéance courte, leur juste valeur et leur coût amorti sont équivalents à leur valeur nominale.
- (b) Le Groupe estime qu'il n'y a pas de risque significatif de recouvrement des créances échues non provisionnées. La concentration du risque de contrepartie lié aux créances clients est limité car le portefeuille clients du Groupe est très diversifié et peu concentré compte tenu du nombre élevé de clients, notamment sur l'activité B2C, avec plusieurs millions de clients particuliers.
- Sur l'activité B2B, les vingt principaux clients du Groupe représentent moins de 5% du chiffre d'affaires du Groupe.
- Sur l'activité opérateurs, le chiffre d'affaires est plus concentré, les clients les plus importants étant les opérateurs de télécommunication (tels que Orange, Bouygues Telecom, Free Mobile...) pour lesquels le risque est modéré compte tenu des flux d'interconnexions réciproques.
- (c) Les créances d'impôts sur les sociétés correspondent aux acomptes versés en 2017.

### 20. Autres actifs financiers courants

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
Dividendes à recevoir	1	-
Autres (a)	17	4
<b>Total autres actifs financiers courants</b>	<b>17</b>	<b>4</b>

- (a) Dont 13 millions d'euros de dépôts et garanties au 31 décembre 2017.

### 21. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se décomposent comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
Disponibilités	385	314
Équivalents de trésorerie (a)	66	138
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	<b>451</b>	<b>452</b>

- (a) Les équivalents de trésorerie correspondent principalement à des OPCVM monétaires.

## 22. Capitaux propres

Au 31 décembre 2017, suite à l'exercice de stock-options et sur la base du nombre d'actions émises à cette date, le capital social d'Altice France s'élève à 443 706 618 euros, divisé en 443 706 618 actions ordinaires d'un montant nominal de un euro.

### 22.1. Evolution du capital

Date	Opération	Nombre d'actions émises
31 décembre 2016		442 532 156
De janvier à décembre	Exercice d'options de souscription d'actions	1 174 462
31 décembre 2017		443 706 618

### 22.2. Actions propres

Le Groupe avait conclu début 2014 un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas en vue de favoriser la liquidité de ses titres et la régularité de leurs cotations sur le marché NYSE Euronext Paris.

Le 21 septembre 2017, suite à l'O.P.R. et au retrait obligatoire des actions Altice France (Se référer à la note 1 – *Base de préparation des comptes consolidés*), toutes les actions propres détenues ont été rachetées par Altice N.V.

### 22.3. Gestion du capital et dividendes

Le Groupe gère son capital dans le cadre d'une politique financière destinée à la fois à assurer un accès souple aux marchés de capitaux, y compris pour investir de manière sélective dans des projets de développement, et à rémunérer les actionnaires.

Les montants disponibles pour la rémunération des actionnaires, lorsqu'elle prend la forme de dividendes, sont déterminés (i) sur la base des résultats et réserves distribuables, en normes françaises, de l'entité Altice France, société mère du Groupe et (ii) des restrictions issues des emprunts obligataires levés en 2014 qui limitent notamment la capacité du Groupe à verser des dividendes et (iii) des engagements pris en la matière dans les pactes d'actionnaires existants.

L'Assemblée Générale du 15 décembre 2015 a approuvé une distribution exceptionnelle de dividendes d'un montant de 5,70 euros par action, soit un montant global de 2,5 milliards d'euros qui a été prélevé sur le poste « Primes d'émission ».

Il est finalement rappelé que le Groupe n'a pas distribué de dividendes à ses actionnaires au cours des exercices 2016 et 2017.

## 23. Passifs financiers

### 23.1. Ventilation des passifs financiers

Les passifs financiers se décomposent de la manière suivante :

(en millions d'euros)	Courants		Non courants		Total	
	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Emprunts obligataires	274	403	10 993	12 197	11 267	12 600
Emprunts bancaires (a)	77	82	5 005	4 736	5 082	4 818
Instruments dérivés	-	-	856	237	856	237
<b>Emprunts et dettes financières</b>	<b>351</b>	<b>485</b>	<b>16 854</b>	<b>17 171</b>	<b>17 206</b>	<b>17 655</b>
Dettes de location financement	33	43	40	40	73	83
Titres subordonnés à durée indéterminée	-	-	50	46	50	46
Dépôts de garantie reçus de clients	52	38	147	151	200	188
Découverts bancaires	78	52	-	-	78	52
Dettes de titrisation	248	263	-	-	248	263
Dettes de reverse factoring	556	374	-	-	556	374
Billets de trésorerie	35	249	-	-	35	249
Divers (b)	104	136	12	89	116	225
<b>Autres passifs financiers</b>	<b>1 107</b>	<b>1 155</b>	<b>248</b>	<b>325</b>	<b>1 355</b>	<b>1 480</b>
<b>Passifs financiers</b>	<b>1 458</b>	<b>1 640</b>	<b>17 103</b>	<b>17 496</b>	<b>18 561</b>	<b>19 136</b>

(a) Ces montants incluent 25 millions d'euros de dette bancaire de NextRadioTV dont 5 millions d'euros à court-terme.

(b) Ce montant inclut 70 millions d'euros au 31 décembre 2017 de valorisation des promesses d'achat et de vente reprises dans le cadre de l'acquisition de NextRadioTV au 31 décembre 2017 contre 59 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Les passifs financiers émis en dollars sont convertis au taux de clôture suivant :

- Au 31 décembre 2017 : 1 € = 1,2022 USD
- Au 31 décembre 2016 : 1 € = 1,0541 USD

### 23.2. Emprunts obligataires

Les emprunts obligataires sont décomposés de la façon suivante :

Devise d'origine	Maturité	Coupon en devises	Encours au en millions d'euros <sup>1</sup>	
			31 décembre 2016	31 décembre 2017
EUR	mai 2022	5,375%	1 000	1 000
EUR	mai 2024	5,625%	1 250	1 250
USD	mai 2022	6,000%	3 795	3 327
USD	mai 2024	6,250%	1 304	1 144
USD	avril 2026	7,375%	4 924	4 317
<b>Total</b>			<b>12 273</b>	<b>11 038</b>

<sup>1</sup> Montants exprimés hors intérêts courus (298 millions d'euros au 31 décembre 2017 et 429 millions d'euros au 31 décembre 2016) et hors effet du taux d'intérêt effectif (-69 millions d'euros au 31 décembre 2017 et -101 millions d'euros au 31 décembre 2016). Y compris intérêts courus et effet du TIE, le montant global des emprunts obligataires ressort ainsi à 11 267 millions d'euros au 31 décembre 2017 et 12 600 millions d'euros au 31 décembre 2016.

### 23.3. Emprunts bancaires

Les emprunts bancaires sont décomposés de la façon suivante (les nouvelles tranches émises au cours de l'exercice 2017 sont présentées en italique) :

Devise	Tranche	Maturité	Taux d'intérêt référence	Marge	Encours au (en millions d'euros) <sup>2</sup>	
					en devises <sup>1</sup>	31 décembre 2016
EUR	B7	avril 2023	Euribor 3M	4,500%	846	-
EUR	B5/B9	juillet 2023	Euribor 3M	3,250%	297	-
USD	B7	janvier 2024	Libor 3M	5,000%	1 345	-
EUR	B10	janvier 2025	Euribor 3M	3,750%	700	-
USD	B8	janvier 2025	Libor 3M	4,000%	1 698	-
<i>EUR</i>	<i>B11</i>	<i>juillet 2025</i>	<i>Euribor 3M</i>	<i>3,000%</i>	-	<i>1 139</i>
<i>EUR</i>	<i>B12</i>	<i>janvier 2026</i>	<i>Euribor 3M</i>	<i>3,000%</i>	-	<i>1 000</i>
<i>USD</i>	<i>B11</i>	<i>juillet 2025</i>	<i>Libor 3M</i>	<i>2,750%</i>	-	<i>1 175</i>
<i>USD</i>	<i>B12</i>	<i>janvier 2026</i>	<i>Libor 3M</i>	<i>3,000%</i>	-	<i>1 788</i>
Ligne de crédit revolver (RCF)					-	-
<b>Total</b>					<b>4 886</b>	<b>5 103</b>

1 Les intérêts sont payables trimestriellement fin janvier, fin avril, fin juillet et fin octobre.

2 Montants exprimés hors intérêts courus (33 millions d'euros au 31 décembre 2017 et 32 millions d'euros au 31 décembre 2016) et hors effet du taux d'intérêt effectif (-79 millions d'euros au 31 décembre 2017 et -140 millions d'euros au 31 décembre 2016). Y compris intérêts courus et effet du TIE, le montant global des emprunts bancaires ressort ainsi à 5 056 millions d'euros au 31 décembre 2017 et 4 779 millions d'euros au 31 décembre 2016. Ces montants n'incluent pas l'emprunt bancaire souscrit par NextRadioTV.

Se référer à la note 4 – *Evénements significatifs de l'exercice* pour les refinancements intervenus durant l'exercice 2017.

Au 31 décembre 2017, la ligne de crédit Revolving Credit Facility (« RCF ») n'était pas utilisée.

Les emprunts bancaires, à l'exception du RCF, font tous l'objet d'un remboursement à hauteur de 0,25% du nominal chaque trimestre.

### 23.4. Endettement financier net

L'endettement financier net tel que défini et utilisé par le Groupe se décompose comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre	31 décembre
	2017	2016 *
Emprunts obligataires	11 038	12 273
Emprunts bancaires	5 103	4 886
Dettes de location-financement	73	83
Billets de trésorerie	35	249
Découverts bancaires	78	52
Autres passifs financiers	55	71
<b>Éléments du passif contributifs à l'endettement financier net (a)</b>	<b>16 381</b>	<b>17 614</b>
Disponibilités et équivalents de trésorerie	451	452
Instruments dérivés - effet de change, nets	547	2 367
<b>Éléments de l'actif contributifs à l'endettement financier net (b)</b>	<b>998</b>	<b>2 819</b>
<b>Endettement financier net (a) – (b)</b>	<b>15 383</b>	<b>14 795</b>

\* Retraité des comptes courants financiers qui sont désormais exclus de la définition de l'endettement financier net.

(a) Les éléments du passif correspondent au montant nominal des passifs financiers hors intérêts courus, impact du TIE, TSDI, dettes liées à l'exploitation (dépôts de garantie, dettes de titrisation et de reverse factoring notamment) et dettes liées à l'acquisition de AMGF et ACL. Tous ces passifs sont convertis au cours de clôture (Se référer à la note 23.6 – Réconciliation entre les passifs financiers nets et l'endettement financier net).

(b) Les éléments de l'actif incluent les disponibilités et équivalents de trésorerie ainsi que la quote-part de la juste valeur des instruments dérivés relative aux effets de change (547 millions d'euros au 31 décembre 2017 et 2 367 millions d'euros au 31 décembre 2016). La quote-part de la juste valeur des instruments dérivés relative aux effets de taux de (753) millions d'euros au 31 décembre 2017 et (718) millions d'euros au 31 décembre 2016 n'est pas prise en compte.

### 23.5. Risque de liquidité sur la dette Senior

Le tableau suivant détaille, pour la dette senior du Groupe (emprunts obligataires, prêts bancaires et RCF) les flux futurs de trésorerie non actualisés (paiements d'intérêts et remboursement de nominal).

(en millions d'unités)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 et au-delà	Total
Obligations USD	461	(316)	530	229	3 863	6 794	11 561
Emprunts USD	121	120	155	(29)	39	2 870	3 278
Obligations EUR	124	124	124	124	1 110	1 372	2 978
Emprunts EUR	95	94	93	92	(205)	2 345	2 514
RCF	15	12	10	5	-	-	42
<b>Total</b>	<b>816</b>	<b>34</b>	<b>913</b>	<b>422</b>	<b>4 807</b>	<b>13 381</b>	<b>20 373</b>

Les principales hypothèses retenues dans cet échéancier sont les suivantes :

- Les montants en dollars sont convertis en euros au cours de clôture (1 €=1,2022 USD) et les flux sur obligations et emprunts en USD incluent également les flux sur instruments dérivés – Se référer également aux hypothèses spécifiques aux dettes libellées en dollars telles que décrites dans la note 24.4 - Risque de liquidité sur les dettes en devises ;
- Les calculs d'intérêts sont basés sur les taux Euribor et Libor au 31 décembre 2017 (ce qui conduit à cette date à appliquer le floor sur les emprunts en euros à taux variables, mais pas sur les emprunts en dollars américains à taux variables) ;
- Les échéances des obligations et emprunts sont positionnées à la date de maturité contractuelle (aucun remboursement anticipé n'est prévu).

### 23.6. Réconciliation entre les passifs financiers nets et l'endettement financier net

Le tableau ci-dessous présente la réconciliation entre les passifs financiers nets présentés au bilan et l'endettement financier net :

(en millions d'euros)	Note	31 décembre	
		2017	2016 *
Passifs financiers	23.1	18 561	19 136
Trésorerie et équivalents de trésorerie	21	(451)	(452)
Instruments dérivés - actif	17	(650)	(1 886)
<b>Passifs financiers nets - bilan consolidé</b>		<b>17 460</b>	<b>16 797</b>
<i>Retraitements :</i>			
Instruments dérivés, nets - effet taux		(753)	(718)
Intérêts courus		(335)	(470)
TIE		148	241
TSDI		(50)	(46)
Dépôts de garantie		(200)	(188)
Titrisation		(248)	(263)
Reverse factoring		(556)	(374)
Dettes liées à l'acquisition de titres		(71)	(180)
Dividendes à payer		(2)	(2)
Comptes courants financiers		(9)	(1)
Autres		(2)	(2)
<b>Endettement financier net</b>		<b>15 383</b>	<b>14 795</b>

\* Retraité des comptes courants financiers qui sont désormais exclus de la définition de l'endettement financier net.

### 23.7. Réconciliation entre la variation des passifs financiers et les flux liés au financement

Selon l'amendement de la norme IAS 7, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce tableau présente le rapprochement entre la variation des passifs financiers et les flux liés au financement présentés dans le tableau des flux de trésorerie.

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2016	Tableau des flux de trésorerie			31 décembre 2017
			Flux nets - financement	Autres flux	Autres flux non cash	
Emprunts et autres dettes financières non courantes	23.1	17 171	591	-	(907)	16 854
Autres passifs financiers non courants	23.1	325	6	-	(83)	248
<b>Passifs financiers non courants</b>	<b>23.1</b>	<b>17 496</b>	<b>597</b>	<b>-</b>	<b>(990) <sup>2</sup></b>	<b>17 103</b>
Emprunts et dettes financières courants	23.1	485	(847)	-	714	351
Autres passifs financiers courants	23.1	1 155	9	(150)	93	1 107
<b>Passifs financiers courants</b>	<b>23.1</b>	<b>1 640</b>	<b>(838)</b>	<b>(150) <sup>1</sup></b>	<b>807 <sup>3</sup></b>	<b>1 458</b>
<b>Total passifs financiers</b>	<b>23.1</b>	<b>19 136</b>	<b>(241)</b>	<b>(150)</b>	<b>(183)</b>	<b>18 561</b>

1) Dont remboursement de dettes sur acquisition de titres pour -121 millions d'euros ;

2) Dont effets de change pour -1 617 millions d'euros, TIE pour 92 millions d'euros et instruments dérivés passif pour 619 millions d'euros ;

3) Dont intérêts courus pour 768 millions d'euros ; impact swaps pour -64 millions d'euros et TIE pour 9 millions d'euros.

## 24. Instruments dérivés

### 24.1. Juste valeur des instruments dérivés

Le tableau ci-dessous présente la juste valeur des instruments dérivés :

Note	Natures de Swap (en millions d'euros)	Elément sous-jacent	31 décembre		
			2017	2016	
24.2	Cross-currency Swaps	Obligations 2022 en USD	459	761	
		Obligations 2024 en USD	59	260	
		Obligations 2026 en USD	(450)	468	
		Emprunt Janvier 2026 en USD	(49)	1	
		Emprunt Janvier 2026 en USD	(89)	42	
		Emprunt Juillet 2025 en USD	50	309	
		Taux fixe – taux variable USD	(176)	(190)	
24.3	Swaps de taux	Emprunt Janvier 2026 en USD	(12)	-	
		Taux fixe – EURIBOR 3 mois	1	0	
		Instruments dérivés actifs	650	1 886	
		Instruments dérivés passifs	(856)	(237)	
<b>Instruments dérivés nets</b>			<b>(206)</b>	<b>1 650</b>	
<i>Dont effet change</i>			547	2 367	
<i>Dont effet taux</i>			(753)	(718)	

Conformément à IAS 39, le Groupe a recours à la juste valeur pour la comptabilisation de ses instruments dérivés.

Le calcul de la juste valeur des instruments financiers dérivés (cross currency swaps) négociés de gré à gré est opéré sur la base de modèles communément utilisés par les intervenants pour évaluer ce type d'instruments. Les justes valeurs sont contrôlées avec les valorisations bancaires.

L'évaluation de la juste valeur des instruments financiers dérivés intègre une composante « risque de contrepartie » pour les instruments dérivés actifs et une composante « risque de crédit propre » pour les instruments dérivés passifs. L'évaluation du risque de crédit est déterminée à partir de modèles mathématiques usuels et de données de marché (spreads de crédit implicites).

### 24.2. Cross currency swaps

Les cross currency swaps souscrits par le Groupe ont pour objectif de neutraliser le risque de change portant sur des flux financiers futurs (nominal, coupons) ou de convertir l'exposition Libor pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme, en exposition Euribor.

Les couvertures mises en place sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

(en millions d'unités)	Notionels		Taux fixe / Marge		Date d'échange initial	Date d'échange final
	USD	EUR	USD	EUR		
Obligations 2022	4 000	2 989	6,000%	5,143%	30 avril 2015	15 mai 2022 <sup>1</sup>
Obligations 2024	1 375	1 028	6,250%	5,383%	30 avril 2015	15 mai 2022 <sup>1</sup>
Obligations 2026 A	2 400	1 736	7,375%	6,783%	Aucune	15 juillet 2024 <sup>1</sup>
Obligations 2026 B	2 790	2 458	7,375%	5,747%	11 avril 2016	15 avril 2024 <sup>1</sup>
Emprunt 2026	550	498	L+3,250% <sup>2</sup>	E+2,730% <sup>2</sup>	3 août 2015	31 juillet 2022 <sup>1</sup>
Emprunt 2026	1 240	1 096	L+4,000% <sup>2</sup>	E+4,150% <sup>2</sup>	10 novembre 2015	31 janvier 2023 <sup>1</sup>
Emprunt 2025	1 425	1 104	L+4,250%	E+4,570%	Aucune	15 janvier 2024 <sup>1</sup>
Emprunt 2026	350	298	L+3,000% <sup>2</sup>	E+2,76%	31 octobre 2017	15 janvier 2026 <sup>1</sup>
<b>Total</b>	<b>14 130</b>	<b>11 207</b>				

1 Les banques bénéficient d'une clause de rupture à cinq ans en leur faveur :

- en mai 2019 pour les Obligations 2022 et 2024 ;
- en juillet 2020 pour l'Emprunt 2025 ;
- en novembre 2020 pour l'Emprunt 2025 ;
- en avril 2021 pour l'Obligation 2026A, l'Obligation 2026B et l'Emprunt 2025 ;
- en octobre 2022 pour l'emprunt 2026.

Les banques peuvent alors unilatéralement dénoncer le contrat de couverture et faire payer par Altice France ou payer à Altice France (selon les conditions de marché à cette date) la soulte du contrat.

2 Un minimum (floor) de 0,0% s'applique sur le Libor et l'Euribor.

Dans le cadre des refinancements intervenus au cours de l'année, le Groupe n'a pas effectué de changement des cross currency swaps. En effet, les swaps adossés aux emprunts 2024 et 2025 (voir ci-dessus) ont été maintenus pour les montants suivants :

- 1 425 millions de dollars correspondant à la dette B11 en USD,
- 1 240 millions de dollars correspondant à une partie de la dette B12 en USD,
- 550 millions de dollars correspondant à une partie de la dette B12 en USD.

Le Groupe a émis un nouveau cross currency swap dans le cadre du sur financement de la tranche B12 avec les caractéristiques suivantes :

- Le nominal de 350 millions de dollars a été échangé pour un montant de 298 millions d'euros à un taux de swap de 1,1741 USD/EUR.
- Le taux d'intérêt en USD de Libor 3M+3,00% a été échangé pour un taux en Euros d'Euribor 3M+2,7626%.

### 24.3. Swaps de taux

Au 31 décembre 2017, le swap de taux mentionné ci-dessous était encore actif :

- Principal : 4 000 millions d'euros
- Altice France paye un taux fixe négatif de 0,121% contre l'Euribor 3 mois variable
- Maturité : janvier 2023
- Fréquence des échanges : trimestriel (janvier, avril, juillet et octobre).

Ce swap a une option de résiliation anticipée (détention par la contrepartie) à partir de Janvier 2021.

Ce swap n'étant pas qualifié de couverture, la variation de sa juste valeur a été comptabilisée directement en résultat.

#### 24.4. Risque de liquidité sur les dettes en devises

Le tableau suivant détaille, pour les obligations et emprunts libellés en dollars, les flux futurs de trésorerie non actualisés (paiements d'intérêts et remboursement de nominal).

Les principales hypothèses retenues dans cet échéancier sont les suivantes :

- Les montants en dollars sont convertis en euros au cours de clôture (1€=1,2022 USD) ;
- Les calculs d'intérêts sont basés sur les taux Euribor et Libor au 31 décembre 2017 (ce qui conduit à cette date à appliquer le floor sur les emprunts en euros à taux variables) ;
- Les échéances des obligations et emprunts sont positionnées à la date de maturité contractuelle (aucun remboursement anticipé n'est prévu) ;
- La date d'échange final des swaps a été positionnée à la date la plus proche entre (i) la date d'échange finale prévue au contrat et lorsqu'appllicable, (ii) la date à laquelle les banques bénéficient de la faculté de rompre le contrat de manière anticipée.

(en millions d'euros)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 et au-delà	Total
<b>Obligations USD (a)</b>	<b>461</b>	<b>(316)</b>	<b>530</b>	<b>229</b>	<b>3 863</b>	<b>6 794</b>	<b>11 561</b>
Flux USD	590	590	590	590	3 863	6 794	13 015
Swap - flux USD	(590)	(5 824)	(318)	(5 591)	-	-	(12 322)
Swap - flux EUR	461	4 918	259	5 230	-	-	10 869
<b>Emprunts USD (b)</b>	<b>121</b>	<b>120</b>	<b>155</b>	<b>(29)</b>	<b>39</b>	<b>2 870</b>	<b>3 278</b>
Flux USD	156	155	154	152	151	2 878	3 647
Swap - flux USD	(140)	(140)	(1 846)	(1 307)	(1 892)	(15)	(5 339)
Swap - flux EUR	105	105	1 847	1 126	1 780	7	4 970
<b>Total = (a)+(b)</b>	<b>583</b>	<b>(196)</b>	<b>686</b>	<b>200</b>	<b>3 902</b>	<b>9 664</b>	<b>14 839</b>

#### 24.5. Risque de crédit et de contrepartie

Altice France est exposé au risque de contrepartie bancaire dans le cadre de ses placements et de ses produits dérivés ; Altice France réalise donc une sélection stricte des institutions publiques, financières ou industrielles auprès desquelles elle effectue des placements ou contracte des produits dérivés, en particulier en fonction de la notation financière de celles-ci.

25 Provisions

Le montant des provisions pour risques et charges est détaillé dans le tableau ci-dessous :

31 décembre 2017

(en millions d'euros)	Ouverture	Dotations	Utilisations	Reprises et changements d'estimation	Autres	Clôture
Régimes d'avantages au personnel (a)	161	15	(1)	(49)	(2)	124
Restructuration (b)	146	746	(766)	(46)	(35)	46
Frais de remise en état des sites (c)	119	3	(11)	-	(15)	97
Litiges et autres (d)	811	231	(201)	(301)	23	563
<b>Provisions</b>	<b>1 236</b>	<b>996</b>	<b>(978)</b>	<b>(396)</b>	<b>(28)</b>	<b>830</b>
Provisions courantes	396	839	(826)	(43)	(17)	350
Provisions non courantes	840	157	(152)	(354)	(11)	480

(a) Dans le cadre du plan de départs volontaires, la provision retraite a fait l'objet d'une reprise de 49 millions d'euros.

(b) Les mouvements s'expliquent principalement par :

- la constatation de la provision pour restructuration de 742 millions d'euros au 30 juin 2017 concernant le plan de départs volontaires du pôle Telecom (hors Distribution) et la reprise de provision de 700 millions d'euros durant le troisième et quatrième trimestre,

- la reprise de provision pour restructuration du réseau de Distribution pour un montant de 92 millions d'euros.

(c) Frais de remise en état des sites : le Groupe a l'obligation de remettre en état les sites techniques de son réseau à l'échéance du bail en cas de non renouvellement de celui-ci ou en cas de rupture anticipée.

(d) Litiges et autres : sont incluses notamment des provisions dont les montants et la nature ne sont pas détaillés car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice au Groupe. Les provisions pour litiges couvrent les risques afférents aux procédures contentieuses engagées à l'encontre du Groupe (Se référer à la note 33 – Litiges). Tous les contentieux provisionnés sont actuellement en attente d'audience ou de plaidoyer devant un tribunal. La part non utilisée des provisions comptabilisées à l'ouverture correspond à des contentieux qui sont soldés par des sommes, versées par le Groupe, moins importantes que celles provisionnées ou à des ré-estimations à la baisse des risques.

Le tableau de l'exercice 2016 est présenté ci-dessous :

31 décembre 2016

(en millions d'euros)	Ouverture retraitée	Dotations	Utilisations	Reprises et changements d'estimation	Autres	Clôture
Régimes d'avantages au personnel	125	14	(2)	-	25	161
Restructuration	55	103	(38)	(1)	27	146
Frais de remise en état des sites	117	4	(1)	-	(2)	119
Litiges et autres	758	291	(131)	(115)	8	811
<b>Provisions</b>	<b>1 055</b>	<b>412</b>	<b>(172)</b>	<b>(116)</b>	<b>58</b>	<b>1 236</b>
Provisions courantes	328	250	(123)	(88)	30	396
Provisions non courantes	727	162	(49)	(28)	28	840

26 Paiements sur la base d'actions

Entre 2013 et 2015, le Conseil d'administration a adopté plusieurs plans d'attribution d'options de souscription d'actions au profit de certains mandataires sociaux d'Altice France et salariés du Groupe.

Suite à l'O.P.R. et au retrait obligatoire des actions Altice France (Se référer à la note 1 – Base de préparation des comptes consolidés), les détenteurs de stock-options, dont les options étaient dans les cours mais non encore exercées, y ont renoncé par un courrier officiel et perçu une indemnité égale à 34,50 euros l'option diminuée du prix d'exercice de l'option.

Les principales informations relatives aux différents plans de souscription d'actions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Plan / Date	Novembre 2013	Janvier 2014	Novembre 2014	Avril 2015	Septembre 2015
Juste valeur globale en date d'attribution (en milliers d'euros)	9 702	1 145	12 251	2 653	514
Prix d'exercice des options (en euros)*	11,37	12,67	24,78	44,21	38,81
Date d'expiration (maturité)	11/2021	01/2022	11/2022	04/2023	09/2023
Date d'annulation	10/2017	10/2017	10/2017	10/2017	10/2017

\* Ajustés suite au versement du dividende de 5,7€ par action en décembre 2015.

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre d'options de souscriptions d'actions en circulation au cours de la période ainsi que le nombre d'options non exercées et exerçables en fin de période (chiffres exprimés en milliers d'options).

Plan / Date (en nombre d'options)	Novembre 2013	Janvier 2014	Novembre 2014	Avril 2015	Septembre 2015
Options au 1er janvier 2017	1 896	206	504	409	-
Options attribuées	-	-	-	-	-
Options annulées, caduques	(1 069)	(60)	(303)	(409)	-
Options exercées	(827)	(146)	(202)	-	-
<b>Options au 31 décembre 2017</b>	-	-	-	-	-

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre total d'options et les prix moyens pondérés (PMP) correspondants :

Plan / Date	Nombre	PMP
Options au 1er janvier 2017	3 123	18,9
Options attribuées	-	-
Options annulées, caduques	(1 948)	(14,9)
Options exercées	(1 174)	(12,7)
<b>Options au 31 décembre 2017</b>	-	-

## 27. Avantages postérieurs à l'emploi

Tous les salariés du Groupe bénéficient d'indemnités de départ à la retraite en fonction de la convention collective de la société à laquelle ils sont rattachés.

Les indemnités de départ à la retraite sont évaluées individuellement, sur la base de plusieurs paramètres et hypothèses, notamment l'âge, le poste occupé, l'ancienneté et le salaire, conformément à leur contrat de travail.

### 27.1. Hypothèses employées pour les plans à prestations définies

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Taux d'actualisation	1,40%	1,50%
Taux de croissance des salaires	2,00%	2,00%
Taux d'inflation	2,00%	2,00%

Les hypothèses démographiques sont spécifiques à chaque société.

## 27.2. Variation des engagements

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
<b>Valeur des engagements en début d'exercice</b>	<b>161</b>	<b>125</b>
Coût des services rendus	13	11
Charge d'intérêt	2	3
Écarts actuariels	1	14
Prestations versées	(1)	(1)
Regroupement d'entreprises	-	14
Restructuration	(49)	(1)
Reclassement en passifs liés aux activités destinées à être cédées	(3)	(3)
<b>Valeur des engagements en fin d'exercice</b>	<b>124</b>	<b>161</b>

Le Groupe ne possède pas d'actif de couverture au 31 décembre 2017, ni au 31 décembre 2016.

## 27.3. Analyse de la charge comptabilisée au compte de résultat

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
Coût des services rendus	13	11
Charge d'intérêt	2	3
Restructuration (a)	(49)	(1)
Réductions/Paiements	(1)	(1)
<b>Charge au titre des avantages postérieurs à l'emploi</b>	<b>(35)</b>	<b>11</b>

(a) Se référer à la note 4 – *Evènements significatifs de l'exercice, Restructuration*.

## 27.4. Ecarts actuariels comptabilisés en résultat global

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
Écarts actuariels d'expérience	(1)	(1)
Écarts actuariels d'hypothèses	1	14
<b>Écarts actuariels comptabilisés en résultat global</b>	<b>1</b>	<b>14</b>
<b>Écarts actuariels cumulés en résultat global (OCI)</b>	<b>11</b>	<b>10</b>

## 27.5. Sensibilité au taux d'actualisation

L'impact d'une variation du taux d'actualisation de plus ou moins 0,25 point sur la dette actuarielle est présenté dans le tableau suivant :

(en millions d'euros)	
Dette actuarielle à 1,15%	133
Dette actuarielle à 1,40%	124
Dette actuarielle à 1,65%	122

## 27.6. Echéancier des avantages postérieurs à l'emploi

Le montant estimé (en valeur nominale) des prestations à verser dans les dix prochaines années est le suivant :

(en millions d'euros)	Total	A moins d'un an	De deux à cinq ans	De six à dix ans
Prestations estimées à verser	39	1	3	35

## 28. Autres passifs non courants

Le poste est décomposé comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre	31 décembre
	2017	2016
Produits constatés d'avance (a)	455	391
Licences (GSM et LTE) (b)	50	174
Autres	62	51
<b>Total autres passifs non courants</b>	<b>568</b>	<b>617</b>

(a) *Produits constatés d'avance à plus d'un an, principalement constitués du chiffre d'affaires non reconnu provenant de la location du réseau. La part courante des produits constatés d'avance est classée dans la rubrique « Autres passifs courants » comme indiqué en note 29 – Dettes fournisseurs et autres passifs courants.*

(b) *Dette à échéance au plus tard en 2021.*

## 29. Dettes fournisseurs et autres passifs courants

### 29.1. Dettes fournisseurs et autres dettes

(en millions d'euros)	31 décembre	31 décembre
	2017	2016
Dettes fournisseurs (a)	3 267	2 746
Dettes fournisseurs d'immobilisations	809	881
Avances et acomptes reçus, clients créateurs	574	471
Dettes fiscales	627	601
Dettes sociales (a)	768	439
Autres	0	-
<b>Dettes fournisseurs et autres dettes</b>	<b>6 045</b>	<b>5 139</b>

(a) *Ces montants incluent 443 millions d'euros de dettes liées au plan de départs volontaires.*

### 29.2. Autres passifs courants

(en millions d'euros)	31 décembre	31 décembre
	2017	2016
Produits constatés d'avance (a)	517	485
Autres	49	55
<b>Total autres passifs courants</b>	<b>566</b>	<b>540</b>

(a) *Comprend la part à court terme des abonnements mensuels facturés d'avance et les produits constatés d'avance des IRU.*

30 Instruments financiers

**30.1. Juste valeur des instruments financiers**

Le tableau ci-dessous présente la valeur nette comptable par catégorie et la juste valeur des instruments financiers du Groupe au 31 décembre de chaque année :

(en millions d'euros)	Note	Catégorie IAS 39	31 décembre 2017	
			Valeur nette comptable	Juste valeur
<b>Actifs</b>				
Créances clients et autres créances*	19	- Actifs au coût amorti	3 484	3 484
Instruments dérivés actif	17		650	650
		- <i>Dérivés qualifiés de couverture</i>	546	546
		- <i>JV par résultat</i>	104	104
Actifs financiers non courants	17		86	86
		- <i>Actifs disponibles à la vente</i>	16	16
		- <i>Prêts et créances</i>	69	69
		- <i>Actifs au coût amorti</i>	1	1
Autres actifs non courants	17	- Actifs au coût amorti	11	11
Actifs financiers courants	20	- Prêts et créances	17	17
Trésorerie et équivalents de trésorerie	21	- JV par résultat	451	451
<b>Passifs</b>				
Emprunts et autres dettes financières long terme	23	- Passifs au coût amorti	15 998	16 206
Instruments dérivés passif	23		856	856
		- <i>Dérivés qualifiés de couverture</i>	508	508
		- <i>JV par résultat</i>	348	348
Autres passifs financiers non courants	23	- Passifs au coût amorti	248	248
Autres passifs non courants *	28	- Passifs au coût amorti	112	112
Emprunts et dettes financières court terme	23	- Passifs au coût amorti	351	351
Autres passifs financiers courants	23	- Passifs au coût amorti	1 107	1 107
Dettes fournisseurs et autres dettes	29	- Passifs au coût amorti	6 045	6 045
Autres passifs courants *	29	- Passifs au coût amorti	49	49

\* Hors charges et produits constatés par avance.

31 décembre 2016

(en millions d'euros)	Note	Catégorie IAS 39	Valeur nette comptable	Juste valeur
<b>Actifs</b>				
Créances clients et autres créances*	19	- Actifs au coût amorti	2 994	2 994
Instruments dérivés actif	17		1 886	1 886
		- Dérivés qualifiés de couverture	1 488	1 488
		- JV par résultat	399	399
Actifs financiers non courants	17		244	244
		- Actifs disponibles à la vente	13	13
		- Prêts et créances	107	107
		- Actifs au coût amorti	125	125
Autres actifs non courants	17	- Actifs au coût amorti	21	21
Actifs financiers courants	22	- Prêts et créances	4	4
Trésorerie et équivalents de trésorerie	23	- JV par résultat	452	452
<b>Passifs</b>				
Emprunts et autres dettes financières long terme	23	- Passifs au coût amorti	16 934	17 322
Instruments dérivés passif	23	- JV par résultat	237	237
Autres passifs financiers non courants	23	- Passifs au coût amorti	325	325
Autres passifs non courants *	28	- Passifs au coût amorti	225	225
Emprunts et dettes financières court terme	23	- Passifs au coût amorti	485	485
Autres passifs financiers courants	23	- Passifs au coût amorti	1 155	1 155
Dettes fournisseurs et autres dettes	29	- Passifs au coût amorti	5 139	5 139
Autres passifs courants *	29	- Passifs au coût amorti	55	55

\* Hors charges et produits constatés par avance.

La valeur comptable des créances clients et autres créances, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des dettes fournisseurs et autres dettes et des autres passifs courants est quasiment égale à leur juste valeur compte tenu de la courte échéance de ces instruments ou à défaut de leur comptabilisation pour leur valeur actualisée.

A l'exception des instruments dérivés, les emprunts et autres dettes financières court terme et long terme et les autres passifs financiers courants et non courants sont évalués à leur coût amorti, qui correspond à la valeur estimée du passif financier au moment de sa comptabilisation initiale, minorée des remboursements en principal, et minorée ou majorée de l'amortissement cumulé, déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les instruments dérivés sont évalués à la juste valeur par le compte de résultat, ou par les autres éléments du résultat global pour la part efficace de la variation de juste valeur des instruments dérivés qualifiés de couverture de flux de trésorerie.

### Méthodes de valorisation à la juste valeur au bilan

La juste valeur est calculée à l'aide de prix de marchés. Lorsque de tels cours ne sont pas disponibles, une analyse des flux de trésorerie actualisés est menée.

Conformément à la norme IFRS 7, les justes valeurs sont hiérarchisées selon trois niveaux :

- Niveau 1 : prix cotés sur un marché actif ;
- Niveau 2 : modèle interne avec des paramètres observables à partir de techniques de valorisation interne : ces techniques font appel aux méthodes de calcul mathématique usuelles intégrant des données observables sur les marchés (cours à terme, courbe de taux...) ;
- Niveau 3 : modèle interne avec paramètres non observables.

Les tableaux ci-dessous présentent la méthode de valorisation retenue pour les actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur au 31 décembre de chaque année.

(en millions d'euros)	31 décembre 2017			
	Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<b>Actifs financiers évalués à la juste valeur</b>				
Instruments dérivés actif	650		650	
Autres actifs financiers non courants	16			16
Autres actifs financiers courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	451	451		
<b>Passifs financiers évalués à la juste valeur</b>				
Instruments dérivés passif	856		856	

(en millions d'euros)	31 décembre 2016			
	Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<b>Actifs financiers évalués à la juste valeur</b>				
Instruments dérivés actif	1 886		1 886	
Autres actifs financiers non courants	13			13
Autres actifs financiers courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	452	452		
<b>Passifs financiers évalués à la juste valeur</b>				
Instruments dérivés passif	237		237	

### 30.2. Gestion des risques financiers et instruments dérivés

Le service trésorerie du Groupe fournit des services, coordonne l'accès aux marchés financiers nationaux et internationaux, évalue et gère les risques financiers liés aux activités du Groupe. Ces risques comprennent les risques de marché (principalement les risques de change et de taux d'intérêt), les risques de crédit et les risques de liquidité. L'objectif du Groupe est de limiter ces risques au maximum en utilisant des instruments financiers dérivés pour couvrir les risques d'exposition.

### 30.3. Risque de change

Le risque de change du Groupe concerne les émissions obligataires et emprunts bancaires libellés en dollars.

Les émissions d'emprunts en dollars du Groupe ont été intégralement couvertes par des instruments dérivés via la mise en place de cross-currency swaps. Le tableau ci-dessous présente l'incidence des opérations de couverture sur la dette initiale (en date d'émission des dettes), avant et après couverture.

Montants à l'origine, exprimés en millions	Position initiale		Instrument de couverture		Position finale		
	Devise	En devises	En euros	En devises	En euros	En devises	En euros
Obligations 2022	USD	(4 000)	-	4 000	(2 989)	-	(2 989)
Obligations 2024	USD	(1 375)	-	1 375	(1 028)	-	(1 028)
Obligations 2026	USD	(5 190)	-	5 190	(4 194)	-	(4 194)
Emprunt 2025	USD	(1 420)	-	1 425	(1 100)	5	(1 100)
Emprunt 2026	USD	(2 150)	-	2 140	(1 892)	(10)	(1 892)
<b>Total</b>		<b>(14 135)</b>	-	<b>14 130</b>	<b>(11 203)</b>	<b>(5)</b>	<b>(11 203)</b>

Le tableau ci-dessous présente l'incidence des opérations de couverture sur la dette résiduelle au 31 décembre 2017, avant et après couverture :

Montants au 31 décembre 2017, exprimés en millions	Position initiale		Instrument de couverture		Position finale		
	Devise	En devises	En euros	En devises	En euros	En devises	En euros
Obligations 2022	USD	(4 000)	-	4 000	(2 060)	-	(2 989)
Obligations 2024	USD	(1 375)	-	1 375	(1 028)	-	(1 028)
Obligations 2026	USD	(5 190)	-	5 190	(4 194)	-	(4 194)
Emprunt 2025	USD	(1 413)	-	1 425	(1 100)	12	(1 100)
Emprunt 2026	USD	(2 150)	-	2 140	(1 892)	(10)	(1 892)
<b>Total</b>		<b>(14 128)</b>	-	<b>14 130</b>	<b>(11 203)</b>	<b>2</b>	<b>(11 203)</b>

### Analyse de la sensibilité au risque de change

Au 31 décembre 2017, une variation instantanée de 10% de l'euro par rapport au dollar, aurait, à raison des actifs et passifs inscrits au bilan, un impact non significatif sur le résultat de change du Groupe compte tenu des instruments de couverture souscrits par le Groupe. Pour les besoins de cette analyse, toutes les autres variables et en particulier les taux d'intérêt, sont supposées rester constantes.

### Achats à terme

Le Groupe couvre de manière proactive ses achats opérationnels (Capex et Opex) en dollars américains. Ainsi, au 31 décembre 2017, le Groupe a conclu avec différentes contreparties des achats à terme de dollars américains.

Au 31 décembre 2017, le Groupe a acheté 60 millions de dollars américains à un prix moyen de 1,1688 dollar américain pour 1 euro avec des maturités allant du 16 janvier 2018 au 23 février 2018. La maturité restante moyenne de ces achats à terme au 31 décembre 2017 est d'environ 40 jours.

La juste valeur totale de ces instruments est de 1,4 million d'euros en faveur du Groupe.

### 30.4. Risque de taux

#### Risques de taux d'intérêt

Le Groupe est exposé aux risques liés au taux d'intérêt principalement sur les emprunts bancaires qui supportent un taux d'intérêt variable. Le Groupe limite ces risques en concluant, lorsqu'il le juge approprié, des contrats de swap de taux d'intérêt et des contrats de cap de taux.

#### Analyse de la sensibilité au risque de taux d'intérêt

L'analyse de sensibilité sur les flux d'intérêts pour les instruments à taux variable a été déterminée en tenant compte de l'ensemble des flux variables des instruments financiers. L'analyse est réalisée en supposant que les montants de dettes et d'instruments financiers au bilan au 31 décembre 2017 restent constants sur une année. Pour les besoins de cette analyse, toutes les autres variables, en particulier les cours de change, sont supposées rester constantes.

Une augmentation (diminution) de 50 points de base de l'EURIBOR à la date de clôture n'aurait pas de conséquence matérielle sur le coût de l'endettement.

### 30.5. Gestion du risque de liquidité

Le Groupe gère le risque de liquidité en maintenant un niveau adéquat de liquidités et de lignes de crédit, en supervisant en permanence les prévisions de flux de trésorerie et les flux réels de trésorerie, et en adaptant les profils de maturités des actifs et passifs financiers.

## Position de liquidité

Au 31 décembre 2017, la position de liquidité d'Altice France est supérieure aux échéances de remboursement de l'endettement financier courant :

<i>Montants disponibles (en millions d'euros)</i>	
Disponibilités	385
Équivalents de trésorerie	66
Montant disponible pour tirage des lignes de crédit	1 125
<b>Position de liquidité</b>	<b>1 576</b>

## 30.6. Gestion du risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit désigne le risque que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles, ce qui se traduirait par une perte financière pour le Groupe. Les instruments financiers qui pourraient augmenter le risque de crédit sont principalement les créances clients, les placements de trésorerie et instruments dérivés.

### Créances clients

Le Groupe estime qu'il a une exposition extrêmement limitée à la concentration du risque de crédit pour ce qui concerne les créances clients en raison à la fois du nombre et de la diversité des clients (clients individuels et institutions publiques) qui opèrent de surcroit dans des secteurs d'activité variés et sont localisés partout en France.

### Placements de trésorerie et instruments dérivés

Altice France est exposé au risque de contrepartie bancaire dans le cadre de ses placements et de ses produits dérivés et réalise donc une sélection stricte des institutions publiques, financières ou industrielles auprès desquelles elle effectue des placements ou contracte des produits dérivés, en particulier en fonction de la notation financière de celles-ci.

## 31. Transactions avec les parties liées

Les parties liées du Groupe comprennent :

- l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, qu'elles soient intégrées globalement ou mises en équivalence ;
- la société Altice N.V, les entités qu'elle consolide ainsi que ses parties liées ;
- l'ensemble des membres du comité exécutif d'Altice France et les sociétés dans lesquelles ils détiennent des mandats.

Les transactions entre les entités intégrées globalement dans le périmètre de consolidation ont été éliminées lors de la préparation des comptes consolidés. Le détail des opérations entre le Groupe et les autres parties liées est présenté ci-dessous.

### 31.1. Rémunération des dirigeants

Les dirigeants du Groupe incluent les membres du comité exécutif d'Altice France.

Le tableau ci-dessous présente la rémunération allouée aux personnes qui sont, à la clôture, ou qui ont été au cours des exercices présentés, membres du comité exécutif.

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2017	2016
Avantages à court terme (a)	6	11
Avantages postérieurs à l'emploi (b)	-	-
Rémunération en actions (c)	-	2
Indemnité liée à l'OPR (d)	28	-
<b>Rémunération des dirigeants</b>	<b>33</b>	<b>13</b>

- a) Inclut les salaires bruts (part fixe et part variable), la participation ainsi que les avantages en nature comptabilisés au cours de l'exercice.
- b) Correspond au coût des services rendus.
- c) Charge enregistrée au compte de résultat au titre des plans d'options de souscription d'actions (y compris la contribution patronale due au titre desdits plans).
- d) Indemnités versées dans le cadre du retrait obligatoire des actions Altice France (Se référer à la note 1 – Base de préparation des comptes consolidés)

### 31.2. Les entreprises associées et les coentreprises

Les entreprises associées et les coentreprises, mises en équivalence, sont présentées en note 16 – *Titres mis en équivalence*.

Les principales transactions avec les sociétés mises en équivalence concernent :

- La Poste Telecom SAS dans le cadre des activités de télécommunication,
- Synérail SAS et Synérail Construction SAS dans le cadre du partenariat Public-Privé GSM-R.

(en millions d'euros)	Entreprises associées		Coentreprises	
	2017	2016	2017	2016
<b>Actif</b>	<b>50</b>	<b>64</b>	<b>15</b>	<b>19</b>
Actif non courant	15	-	15	17
Actif courant	35	64	-	2
<b>Passif</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Passif non courant	-	-	-	-
Passif courant	3	10	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>91</b>	<b>85</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Produits d'exploitation	117	108	-	-
Charges exploitation	(28)	(24)	-	-
Résultat financier	2	1	2	2
<b>Engagements hors bilan</b>	<b>115</b>	<b>28</b>	<b>64</b>	<b>70</b>
Opérationnels	-	-	-	-
Financiers	98	28	46	48
Nantissements	17	-	17	22

### 31.3. Les actionnaires

#### Opérations réalisées avec les actionnaires et leurs parties liées

Au 31 décembre 2017, la synthèse de ces transactions est présentée ci-dessous :

(en millions d'euros)	31 décembre		31 décembre 2016
	2017	2016	
Total produits	114	45	
Total charges	(635)	(199)	
<b>Total</b>	<b>(521)</b>	<b>(154)</b>	

Ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'activité du Groupe, principalement avec les sociétés suivantes :

- Outremer Telecom, Hot, Portugal Telecom : prestations de télécommunication ;
- I24 US, MCS, Altice Entertainment News and Sport : redevances télévisuelles et contenus ;
- Altice Management International et Altice Customer Services (Intelia) : prestations liées à la relation clientèle ; Altice Technical Services (ERT, Icart, Rhon'Telecom) : construction et déploiement de réseaux ;
- Quadrans : location de biens immobiliers.

Au 31 décembre 2017, les variations significatives dans l'état de performance financière concernent :

- Augmentation des coûts de prestations réalisées au titre de la relation clientèle avec Altice Management International et Intelia : 21 millions d'euros,
- Augmentation des coûts de prestations télévisuelles (notamment la diffusion des chaînes sport) avec Altice Entertainment News & Sport et Ma Chaîne Sport : 245 millions d'euros,
- Augmentation des coûts de prestations d'ingénierie des réseaux avec les entités d'Altice Technical Services (ATS) : 49 millions d'euros,
- Augmentation des coûts de prestations de locations de biens immobiliers avec Quadrans : 32 millions d'euros ;
- Augmentation des coûts des autres prestations nettes : 23 millions d'euros.

Le montant des investissements réalisés (notamment la construction et le déploiement de réseaux avec ATS) s'élève à 253 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 18 millions d'euros au 31 décembre 2016 (un mois d'activité).

Le montant net des engagements hors bilan opérationnels à la clôture s'élève à 2 290 millions d'euros (recouvrant notamment des prestations liées à la relation clientèle et à la diffusion des chaînes SFR Sport). Des baux d'une durée ferme de 12 ans (ou lettre d'intention) ont été signés pour tous les sites Quadrans devenus ou destinés à devenir les nouveaux locaux du Groupe.

### 32. Engagements et obligations contractuelles

Les engagements contractuels significatifs pris et ou reçus par le Groupe sont détaillés ci-après.

#### 32.1. Engagements liés aux emprunts bancaires et obligataires

Le Groupe a mis en place en mai 2014 des emprunts obligataires et prêts à terme pour refinancer sa dette historique et financer une partie de l'acquisition de SFR. En juillet 2015, sous la forme d'une tranche additionnelle au sein de la même documentation juridique que les emprunts levés en mai 2014, le Groupe a émis un nouveau prêt à terme dans le but de refinancer ses lignes de revolver. Puis pour financer une partie de la distribution de décembre 2015, le Groupe a levé une dette à terme en octobre 2015. Cette dernière a aussi été structurée comme une tranche additionnelle de la documentation existante. En avril 2016, le Groupe a émis de nouveaux emprunts obligataires et prêts à terme pour refinancer une partie des emprunts levés en 2014. En octobre 2016, le Groupe a de nouveau émis des nouvelles tranches de Prêts à Terme. L'ensemble des emprunts émis en 2016 ont été structurés comme des dettes additionnelles dans la documentation existante. En avril et octobre 2017, le Groupe a procédé à un

refinancement de certaines de ses dettes à termes qui ont été structurées comme des dettes additionnelles dans la documentation existante.

Dans le cadre de ces différents emprunts hébergés dans la même documentation financière, un certain nombre de filiales du Groupe (Altice France, SFR, Ypso France, Altice B2B France, NC Numericable, Numericable US LLC et Numericable US SAS, Completel et Ypso Finance) ont nanti certains actifs auprès des banques (titres de participation des sociétés du Groupe, comptes bancaires, prêts intragroupes, marques et fonds de commerce).

Par ailleurs, en cas de changement de contrôle (si une société autre qu'Altice N.V. ou affilié d'Altice N.V. venait à détenir plus de 51% de l'ensemble Altice France), le Groupe devra proposer le remboursement de sa dette pour un montant équivalent à 101% du montant restant dû sur cette dernière.

Les emprunts bancaires et obligataires prévoient également certaines restrictions qui limitent notamment la capacité du Groupe à :

- Contracter ou garantir tout endettement additionnel, sous réserve d'un test de ratio de Levier Net Consolidé (le ratio est de 4,5x pour la totalité de la dette et de 3,25x pour les emprunts obligataires) ;
- Utiliser la ligne de Revolver sous réserve d'un test de ratio de Levier Net Consolidé (le ratio est de 4,5x pour 2017 et de 4,5x au-delà) ;
- Réaliser des investissements ou d'autres paiements soumis à restrictions (y compris des dividendes) ;
- Consentir des sûretés ;
- Céder des actifs et des titres de capital de filiales ;
- Conclure certaines transactions avec ses sociétés affiliées ;
- Conclure des accords limitant la capacité de ses filiales à lui verser des dividendes ou le remboursement de prêts et avances intra-groupe ; et
- Réaliser des opérations de fusions ou de consolidation.

### **32.2. Engagements pris par Altice France devant l'Autorité de la concurrence dans le cadre de son opération de concentration et le suivi de ces engagements**

Le 30 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice, société mère d'Altice France, sous réserve du respect de plusieurs engagements (Décision n°14.DCC-160 du 30 octobre 2014 de l'Autorité de la concurrence). Conformément à ladite décision, Altice France met en œuvre les engagements souscrits.

Par décision n°17-D-04 du 8 mars 2017, l'Autorité de la concurrence a décidé de sanctionner Altice et Altice (Se référer à la Note 4 – *Evènements significatifs de l'exercice*).

### **32.3. Engagements liés aux immobilisations (hors mutualisation des réseaux)**

Le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles s'élèvent à 1 180 millions d'euros au 31 décembre 2017. Ce montant inclut des engagements liés au déploiement de réseaux de télécommunications.

L'échéancier de ces engagements est le suivant :

(en millions d'euros)	Échéancier				2016
	Paiements futurs minimaux 2017	A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
Engagements liés aux DSP	391	32	140	218	120
Engagements liés aux ZMD (a)	3	2	2	-	40
Autres investissements	785	635	150	-	583
<b>Total engagements investissements nets</b>	<b>1 180</b>	<b>669</b>	<b>292</b>	<b>218</b>	<b>743</b>

(a) Engagements liés au déploiement du FTTH (Fiber To The Home) au sein des Zones Moyennement Denses (ZMD).

### 32.4. Accord de mutualisation d'une partie des réseaux mobiles de SFR

Le 31 janvier 2014, SFR et Bouygues Telecom ont conclu un accord stratégique de mutualisation de leurs réseaux mobiles. Ils vont déployer un nouveau réseau d'accès mobile partagé dans une zone correspondant à 57% de la population. Cet accord permet aux deux opérateurs d'améliorer leur couverture mobile et de réaliser des économies significatives dans le temps.

L'accord repose sur deux principes :

- d'une part, la création d'une société ad hoc commune (Infracos), qui gère le patrimoine des sites radio mis en commun, à savoir les infrastructures passives et les emplacements géographiques sur lesquels sont déployés les infrastructures et les équipements télécoms. SFR et Bouygues Telecom conservent l'entièvre propriété de leurs équipements télécoms actifs et de leurs fréquences ;
- d'autre part, la prestation de service de Ran-sharing que se rendent mutuellement les opérateurs en 2G, 3G et 4G sur le territoire partagé. Chaque opérateur a la responsabilité d'une partie du territoire partagé sur lequel il assure la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance du service de Ran-sharing.

Cet accord de mutualisation s'inscrit dans la lignée des nombreux dispositifs du même type déjà mis en œuvre dans d'autres pays européens. Chaque opérateur conserve une capacité d'innovation autonome ainsi qu'une indépendance commerciale et tarifaire totale. Les premières livraisons de plans cellulaires sont intervenues le 30 avril 2014. A cette occasion, chaque opérateur a pris connaissance des plans de déploiement de son partenaire, les échanges d'informations techniques sur les sites lors de l'élaboration de l'accord de mutualisation ayant été interdits par l'ARCEP. Cet échange d'informations a conduit, le 24 octobre 2014, à adapter l'accord et plus particulièrement certains choix d'ingénierie retenus à une date où chacune des parties à la négociation ne disposait pas de toutes les données pertinentes sur le réseau de son partenaire. La date d'achèvement du réseau cible a été décalée d'un an, de la fin de l'année 2017 à fin 2018, pour tenir compte des retards de déploiement intervenus antérieurement.

Les premiers déploiements de la couverture RAN Sharing sont intervenus en septembre 2015 et 8 933 sites ont été déployés par SFR et Bouygues conjointement à fin décembre 2017. SFR estime que cet accord se traduit à fin décembre 2017 par des engagements donnés pour environ 1 466 millions d'euros et des engagements reçus pour environ 1 829 millions d'euros, soit un engagement net reçu d'environ 362 millions d'euros, qui porte sur l'ensemble de la durée à long terme de l'accord.

### 32.5. Immobilisations corporelles et incorporelles relatives aux activités de télécommunications de SFR

SFR est titulaire d'autorisations d'exploitation de ses réseaux et de fourniture de ses services de télécommunications sur le territoire français, présentées ci-dessous :

Bandes	Technologie / Quantité	Textes	Début	Fin
700 MHz	4G (2 × 5 MHz)	déc. ARCEP n° 15-1569	8 décembre 2015	8 décembre 2035
800 MHz	4G (2 × 10 MHz)	déc. ARCEP n° 12-0039	17 janvier 2012	17 janvier 2032
900 MHz	2G/3G (2 × 10 MHz)	déc. ARCEP n° 06-0140	25 mars 2006	25 mars 2021
1800 MHz	2G/4G (2 × 23,8 MHz)			
2,1 GHz	3G (2 × 14,8+5 MHz)	arrêté du 18 juillet 2001	21 août 2001	21 août 2021
	3G (2 × 5 MHz)	déc. ARCEP n° 10-0633	8 juin 2010	8 juin 2030
2,6 GHz	4G (2 × 15 MHz)	déc. ARCEP n° 11-1171	11 octobre 2011	11 octobre 2031

Les conditions financières applicables sont les suivantes :

- Pour la licence GSM (900 MHz et 1800 MHz) : paiement d'annuités sur 15 ans qui se décomposent chaque année en deux parties : l'une fixe pour un montant de 25 millions d'euros par an (ce montant actualisé a été immobilisé pour 278 millions d'euros en 2006) et l'autre variable qui correspond à 1% du chiffre d'affaires généré au cours de l'exercice avec cette technologie 2G ;
- Pour la licence UMTS (2,1 GHz) : le montant fixe payé en 2001, soit 619 millions d'euros, a été comptabilisé en immobilisations incorporelles et la part variable de la redevance s'élève à 1% du chiffre d'affaires annuel généré par cette activité. Par ailleurs, dans le cadre de cette licence, SFR a acquis de nouvelles fréquences pour 300 millions d'euros en juin 2010, pour une durée de 20 ans ;
- Pour les licences LTE (2,6 GHz, 800 MHz, 700 MHz) : les montants fixes payés, en octobre 2011 (150 millions d'euros) et en janvier 2012 (1 065 millions d'euros) ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles à la date d'attribution des licences publiées au Journal Officiel en octobre 2011 et en

janvier 2012. SFR a acquis de nouvelles fréquences en décembre 2015 pour 466 millions d'euros payables en quatre fois. La part variable de la redevance s'élève à 1% du chiffre d'affaires annuel généré par cette activité. Les parts variables de ces redevances, qui ne peuvent pas être déterminées de manière fiable, ne sont pas enregistrées au bilan ; elles sont comptabilisées en charges de la période durant laquelle elles sont encourues.

Par ailleurs, SFR paie une contribution au fonds de réaménagement du spectre pour les bandes de fréquences qui ont fait l'objet d'un tel réaménagement, décidé par le Premier ministre (700 MHz, 800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz), ainsi qu'une taxe au profit de l'Agence nationale des fréquences destinée à couvrir les coûts complets engagés par cet établissement pour le recueil et le traitement des réclamations des usagers de services de communication audiovisuelle relatives aux brouillages causés par la mise en service des stations radioélectriques (700 MHz et 800 MHz).

### 32.6. Engagements de couverture associés aux licences de télécommunications de SFR

En date du 30 novembre 2009, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (Arcep) a appelé SFR à respecter un taux de couverture de la population métropolitaine par les réseaux UMTS de 99,3% au 31 décembre 2013. Par une décision n° 2014-0624 en date du 27 mai 2014, l'ARCEP a ouvert une enquête administrative concernant SFR afin de s'assurer du respect de ses engagements de couverture UMTS.

Par une décision en date du 9 février 2017, l'ARCEP a clôturé définitivement cette enquête administrative. Elle a considéré que la carte de couverture transmise par SFR était suffisamment fiable et permettait de justifier du respect de l'obligation de couvrir par son réseau 3G 99,3% de la population métropolitaine.

Le taux de couverture par le réseau 3G s'élève à 99,8% au 31 décembre 2017.

L'ARCEP a, par une décision n° 2016-1690-RDPI du 13 décembre 2016, mis en demeure SFR de se conformer aux dispositions de l'article 119-1 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ainsi, SFR devait assurer la couverture en services mobiles 3G ou 4G, d'ici le 30 juin 2017 :

- des centres-bourgs des communes de la « phase I » listées en annexe A à la décision pour lesquelles SFR est opérateur leader et dont les infrastructures passives ont été mises à sa disposition par les pouvoirs publics, soit 389 communes ;
- des centres-bourgs des communes de la phase II, listées en annexe B, pour lesquelles SFR est opérateur leader, soit 124 communes.

Après, une campagne de mesures sur le terrain, l'ARCEP a, fin juillet 2017, constaté que SFR avait respecté les prescriptions de cette décision de mise en demeure.

Dans le cadre de l'attribution du premier bloc de fréquences LTE d'octobre 2011 (2,6 GHz), SFR s'est engagé à respecter un taux de couverture de la population métropolitaine de 25% au 11 octobre 2015, 60% au 11 octobre 2019 et 75% au 11 octobre 2023.

Dans le cadre de l'attribution du deuxième bloc de fréquences LTE de janvier 2012 (800 MHz), SFR s'est engagé à respecter les obligations suivantes :

- (i) SFR doit respecter les obligations de déploiement en très haut débit mobile suivantes :
  - couverture de 98% de la population métropolitaine en janvier 2024 et 99,6% de la population métropolitaine en janvier 2027 ;
  - couverture dans la zone de déploiement prioritaire (environ 18% de la population métropolitaine et 63% du territoire) : SFR doit couvrir 40% de la population de cette zone de déploiement prioritaire en janvier 2017 et 90% de la population de cette même zone en janvier 2022 (cette obligation est à remplir avec les fréquences à 800 MHz) ;
  - couverture au niveau départemental : SFR doit couvrir 90% de la population de chaque département en janvier 2024 et 95% de la population de chaque département en janvier 2027 ;
  - couverture des axes routiers prioritaires (environ 50 000 km d'axes) : SFR doit couvrir 100% de ces axes en janvier 2027 (cette obligation est à remplir avec les fréquences à 800 MHz).
- (ii) SFR et Bouygues Telecom ont une obligation mutuelle de partage de réseau ou de partage de fréquences dans la zone de déploiement prioritaire.
- (iii) SFR a une obligation d'accueil en itinérance de Free Mobile dans la zone de déploiement prioritaire lorsque celui-ci aura couvert 25% de la population française avec son propre réseau à 2,6 GHz et s'il n'a pas signé d'accord d'itinérance nationale avec un autre opérateur.
- (iv) SFR doit couvrir conjointement avec les autres titulaires de la bande 800 MHz les centres bourgs identifiés par les pouvoirs publics dans le cadre du programme « zones blanches » (au-delà de 98% de la population) dans un délai maximal de 15 ans.

L'ARCEP a mis en demeure SFR, par une décision en date du 18 février 2016, de se conformer, au 17 janvier 2017, à ses obligations de couverture de 40% de la population en 4G dans la bande 800 MHz en Zone de déploiement prioritaire (ZDP).

Ainsi, après une campagne de mesures sur le terrain au premier trimestre 2017, l'ARCEP a, fin mars 2017, constaté que SFR a respecté son obligation de couverture de 40% de la population en 4G.

Dans le cadre de l'attribution du troisième bloc de fréquences LTE de décembre 2015 (700 MHz), SFR doit respecter les obligations de déploiement en très haut débit mobile suivantes :

- couverture de la zone de déploiement prioritaire : SFR doit couvrir 50% de la population de cette zone en janvier 2022, 92% de la population de cette zone en janvier 2027, et 97,7% de la population de cette zone en décembre 2030 (cette obligation est à remplir avec les fréquences à 700 MHz) ;
- couverture des axes routiers prioritaires (environ 50 000 km d'axes) : SFR doit couvrir 100% de ces axes en décembre 2030 (cette obligation est à remplir avec les fréquences à 700 MHz) ;
- couverture du réseau ferré régional (au niveau national) : au niveau national, SFR doit respecter un taux de couverture du réseau ferré régional de 60% en janvier 2022, 80% en janvier 2027 et 90% en décembre 2030 ;
- couverture du réseau ferré régional (au niveau régional) : dans chaque région, SFR doit respecter un taux de couverture du réseau ferré régional de 60% en janvier 2027 et 80% en décembre 2030.

### 32.7. Engagements liés aux contrats de location simple

Le montant des loyers futurs minimaux pour les contrats de location simple est détaillé dans le tableau ci-après :

(en millions d'euros)	Échéancier				2016
	Loyers futurs minimaux 2017	A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
Terrains	-	-	-	-	-
Constructions	2 002	327	880	796	2 001
<i>dont locaux administratifs</i>	673	81	262	329	728
<i>dont loyers techniques</i>	1 328	245	617	466	1 271
<i>dont autres</i>	1	0	1	-	1
Autres	122	38	63	21	138
<b>Locations</b>	<b>2 124</b>	<b>364</b>	<b>943</b>	<b>817</b>	<b>2 139</b>
Terrains	-	-	-	-	-
Constructions	(301)	(58)	(142)	(101)	(334)
<i>dont locaux administratifs</i>	(1)	(1)	-	-	(24)
<i>dont loyers techniques</i>	(299)	(57)	(142)	(101)	(310)
<i>dont autres</i>	-	-	-	-	-
<b>Sous-locations</b>	<b>(301)</b>	<b>(58)</b>	<b>(142)</b>	<b>(101)</b>	<b>(334)</b>
<b>Total net</b>	<b>1 823</b>	<b>306</b>	<b>801</b>	<b>716</b>	<b>1 805</b>

Le montant total des loyers futurs techniques comprend des droits de passage et des loyers liés au droit d'utilisation des fibres optiques.

Une partie des engagements liés aux contrats de location simple ont été contractés avec des parties liées du Groupe (Se référer à la note 31 – *Transactions avec les parties liées*).

### 32.8. Engagements liés à des contrats long-terme

Les engagements liés aux contrats long-terme concernent principalement des contrats de diffusion TV.

(en millions d'euros)	Échéancier				2016
	Paiements futurs minimaux 2017	A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
Engagements donnés	1 991	553	1 425	14	1 201
Engagements reçus	(126)	(20)	(55)	(51)	(102)
<b>Total engagements nets</b>	<b>1 865</b>	<b>533</b>	<b>1 370</b>	<b>(38)</b>	<b>1 099</b>

La variation des engagements liés à des contrats long-terme s'explique notamment par de nouveaux engagements contractés avec les parties liées du Groupe (Se référer à la note 31 – *Transactions avec les parties liées*).

### 32.9. Autres engagements

(en millions d'euros)	Échéancier				2016
	2017	A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
Caution solidaire GSM-R (a)	36	-	-	36	36
Garanties bancaires GSM-R (a)	13	10	-	2	28
Autres cautions et garanties bancaires (b)	73	1	2	70	35
Engagements d'achats de titres (c)	16	-	5	10	16
Nantissements (d)	18	-	1	17	23
<b>Engagements donnés</b>	<b>155</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>136</b>	<b>138</b>
Autres garanties et cautions bancaires	(1)	-	-	(1)	(1)
<b>Engagements reçus</b>	<b>(1)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>(1)</b>	<b>(1)</b>

(a) Il s'agit du Partenariat Public-Privé (PPP) entre les groupes SFR, Vinci, AXA et TDF avec Réseau Ferré de France (R.F.F.).

(b) Ce montant inclut notamment les garanties données pour le compte de filiales d'Altice France dans le cadre de la réalisation de leur activité.

(c) Le Groupe s'est engagé dans des promesses unilatérales de rachat des intérêts d'un partenaire financier minoritaire au sein de certaines entités. Ces promesses peuvent uniquement être exercées dans le cas où les entités du Groupe ne respecteraient pas les engagements contractuels pris lors de la conclusion des pactes associés.

(d) Ce montant n'inclut pas les nantissements accordés pour les besoins de la dette Senior.

### 33. Litiges

Le Groupe est impliqué dans des procédures judiciaires, administratives ou réglementaires dans le cours normal de son activité.

Une provision est enregistrée par le Groupe dès lors qu'il est jugé probable que de tels litiges entraînent des coûts à la charge du Groupe et que le montant de ces coûts peut être raisonnablement estimé. Certaines sociétés du Groupe sont parties à un certain nombre de contentieux liés aux activités ordinaires du Groupe. Seuls les procédures et litiges les plus significatifs auxquels le Groupe est partie sont décrits ci-après.

Le Groupe n'a pas connaissance d'autres procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont le Groupe a connaissance, qui est en suspens ou dont le Groupe est menacé) que celles mentionnées ci-dessous au présent paragraphe, susceptibles d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Groupe.

### 33.1. Litiges fiscaux

#### 33.1.1. NC Numericable

L'administration fiscale a procédé à des vérifications sur diverses sociétés du Groupe depuis 2005 en ce qui concerne les taux de TVA applicables aux offres multi-play du Groupe. Selon les dispositions du Code Général des Impôts, les services de télévision sont assujettis à un taux réduit de TVA à 5,5 %, qui a été porté à 7% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et à 10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, tandis que les services internet et de téléphonie sont soumis au taux normal de TVA de 19,6%, porté à 20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Lors de la commercialisation d'offres multi-play, le Groupe applique une réduction de prix par rapport au prix auquel il facturerait ces services sur une base individuelle. Le Groupe impute cette réduction de prix principalement sur la part du prix de ses offres multi-play correspondant aux services internet et de téléphonie, le service de télévision étant l'offre principale des sociétés redressées. Par conséquent, la TVA facturée aux abonnés multi-play du Groupe est inférieure à celle qui leur serait facturée si la réduction de prix devait s'imputer sur la part du prix de ses offres multi-play correspondant aux services de télévision ou au prorata sur l'ensemble des services.

L'administration fiscale française considère que ces réductions de prix auraient dû être imputées au prorata sur le prix individuel de chacun des services (télévision, internet haut débit, téléphonie fixe et/ou mobile) inclus dans les offres *multi-play* du Groupe et a adressé des propositions de rectification en ce sens pour les exercices 2006 à 2010.

Le Groupe a également reçu des propositions de rectifications pour les exercices 2011 à 2014 des sociétés NC Numericable, Numericable et Est Vidéocommunication portant principalement sur l'application de la TVA sur les offres *multi-play*, en dépit du changement de règles au 1<sup>er</sup> janvier 2011 confortant pourtant la pratique du Groupe en la matière.

Le Groupe conteste la totalité des redressements envisagés et a engagé des recours et contentieux, se situant à différents stades selon les exercices ainsi redressés.

Par décision du Conseil d'état du 8 février 2018, la demande de décharge des rappels de taxes au titre de 2007, 2008 et 2009 a été rejetée.

Les redressements envisagés, qui portent donc principalement sur la TVA et incidemment sur la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques, sont provisionnés dans les comptes au 31 décembre 2017 pour un montant de 64 millions d'euros (dont 31 millions d'euros en « Provisions » et le montant résiduel en « Dettes fournisseurs et autres dettes »).

La DVNI a adressé un avis de vérification de comptabilité à la Société concernant la TVA de l'année 2016.

#### 33.1.2. SFR

Par une proposition de rectifications reçue le 23 décembre 2014, les autorités fiscales contestent la fusion de Vivendi Telecom International (VTI) et de SFR en date du 12 décembre 2011 et entendaient remettre en cause, par voie de conséquence, l'appartenance de SFR au groupe d'intégration fiscale de Vivendi au titre de l'exercice 2011. Les autorités fiscales entendaient ainsi imposer SFR séparément du groupe d'intégration fiscale de Vivendi, conduisant à un redressement en matière d'impôt sur les sociétés de 711 millions d'euros en principal, assortis d'intérêts de retard et de majorations pour 663 millions d'euros, soit un montant total de 1 374 millions d'euros. Le redressement envisagé a été abandonné en novembre 2017.

Parallèlement, une vérification de la comptabilité portant sur les années 2011 à 2013 a conduit l'administration fiscale à procéder à diverses rectifications en matière d'impôt sur les sociétés à titre principal. La société, qui conteste les redressements proposés, a maintenu une provision pour risques de 43 millions d'euros au 31 décembre 2017.

La société est actuellement en contrôle fiscal sur les années 2014 et 2015. Elle a reçu en décembre 2017 une proposition de rectifications portant redressement principalement sur la taxe sur les hautes rémunérations. Cette proposition a fait l'objet d'une provision de 7,7 millions d'euros, la société contestant la majorité des rectifications envisagées.

Enfin, la DVNI a adressé un avis de vérification de comptabilité à la Société concernant la TVA de l'année 2016.

### 33.2. Litiges civils et commerciaux

#### 33.2.1. Litiges wholesale

Plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange concernant le marché de gros de la terminaison d'appel mobile et le marché de détail de la téléphonie mobile

Le Conseil de la concurrence a été saisi d'une plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange pour de prétendues pratiques anticoncurrentielles sur le marché de la terminaison d'appel mobile et le marché de la téléphonie mobile. Le 15 mai 2009, l'Autorité de la concurrence a décidé de surseoir à statuer et a renvoyé le dossier pour complément d'instruction. Le 18 août 2011, SFR a reçu une notification de griefs faisant état de pratiques de différenciation tarifaire abusive. Le 13 décembre 2012, l'Autorité de la concurrence a condamné SFR pour des pratiques d'abus de position dominante à une amende de 66 millions d'euros, qu'elle a payée.

SFR a fait appel de cette décision. L'affaire a été plaidée devant Cour d'appel de Paris le 20 février 2014. La Cour d'appel de Paris a rendu son délibéré le 19 juin 2014, aux termes duquel elle a, d'une part, débouté SFR de ses moyens de procédure (décision ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation par SFR le 9 juillet 2014, le 6 octobre 2015, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de SFR), et d'autre part, demandé un Amicus Curiae à la Commission européenne sur les questions économiques et juridiques soulevées par ce dossier ; la Cour d'appel a sursis à statuer sur le fond de l'affaire dans l'attente de l'avis de la Commission. Cette dernière a rendu son avis le 1<sup>er</sup> décembre 2014, lequel n'est pas favorable à SFR. Sur le fond la Cour d'appel a rendu son arrêt le 19 mai 2016 ; elle a accordé une réduction d'amende de 20% à SFR en raison du caractère nouveau de l'infraction. Le Trésor Public a restitué 13,144 millions d'euros à SFR. SFR s'est pourvue en cassation le 20 juin 2016.

À la suite de la décision de l'Autorité de la concurrence du 13 décembre 2012, les sociétés Bouygues Telecom, Omea Telecom, et EI Telecom (NRJ Mobile) ont assigné SFR devant le Tribunal de Commerce en réparation du préjudice subi. Conformément à la transaction intervenue entre SFR et Bouygues Telecom en juin 2014, l'audience de clôture de la procédure de conciliation s'est tenue le 5 décembre 2014. La notification de désistement du 11 septembre 2014 a mis fin à l'action opposant les deux sociétés. Concernant les demandes d'Omea Telecom (67,9 millions d'euros) et d'EI Telecom (28,6 millions d'euros), SFR a demandé le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour d'appel de Paris et l'a obtenu. Omea Telecom s'est désisté le 24 mai 2016. EI Telecom a réintroduit son action et actualisé son préjudice à hauteur de 28,4 millions d'euros. La procédure est en cours.

#### eBizcuss.com contre Virgin

Plainte de la société eBizcuss.com en date du 11 avril 2012 devant l'Autorité de la concurrence pour entente anticoncurrentielle verticale à l'encontre d'Apple et de ses distributeurs grossistes (dont Virgin). Le dossier est en cours d'instruction.

#### Saisine par NC Numericable de l'Autorité de la concurrence

Le 20 mai 2015, NC Numericable a saisi l'Autorité de la concurrence sur le fondement d'un abus de position dominante du Groupe Canal Plus (GCP), à l'encontre du système d'auto-distribution de GCP. La plainte est à l'instruction.

#### Assignation de SFR contre Orange devant le Tribunal de Commerce de Paris (terminaison d'appel - départ d'appel)

Le 22 février 2010, SFR a assigné Orange et a demandé l'annulation du prix de la prestation de départ d'appel d'Orange pour la période 2006-2007 et a demandé d'y substituer un tarif inférieur de 2% pour 2006 et 15% pour 2007. Le 25 juin 2013, SFR a été déboutée de l'ensemble de ses demandes. Le 25 juillet 2013 SFR a interjeté appel du jugement du Tribunal de Commerce. Le 4 décembre 2015, la Cour d'appel a débouté SFR de sa demande. SFR s'est pourvue en cassation le 14 mars 2016. Le 27 septembre 2017, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par SFR.

#### Plainte d'Orange Réunion et Orange Mayotte contre SRR et SFR

##### Pratiques de différenciation tarifaire on-net/off-net sur le marché résidentiel de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion

Les sociétés Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Telecom ont saisi l'Autorité de la concurrence en juin 2009 concernant des pratiques de différenciation tarifaire on-net/off-net mises en œuvre par SRR sur le marché de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion et ont demandé que des mesures conservatoires soient prononcées par l'Autorité.

Le 15 septembre 2009, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de SRR, dans l'attente de sa décision au fond. SRR devait mettre fin à un écart de prix dépassant celui des coûts supportés par SRR selon le réseau appelé (off-net/on-net).

L'Autorité de la concurrence ayant constaté que SRR n'avait pas entièrement respecté l'injonction qu'elle avait prononcée, SRR a été condamnée, le 24 janvier 2012, par l'Autorité à une amende de 2 millions d'euros.

En ce qui concerne la procédure au fond, sur le volet « Grand Public » de l'affaire, SRR a sollicité et obtenu le bénéfice de la procédure de non-contestation des griefs le 31 juillet 2013. Le 13 juin 2014, l'Autorité a rendu sa décision au fond sur le volet « Grand Public » de la plainte, en sanctionnant SFR et sa filiale SRR à hauteur de 45,9 millions d'euros.

##### Marché non résidentiel de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion

Une Opération de Visite et de Saisie a eu lieu dans les locaux de SRR le 12 septembre 2013. Cette opération concerne le marché non résidentiel de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte et fait également suite à la plainte déposée par Outremer Telecom.

SRR a formé devant le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion un appel contre la décision autorisant l'opération et un second appel contre son déroulement. Le 13 juin 2014, le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a annulé, par voie d'ordonnance, l'intégralité des saisies opérées chez SRR en septembre 2013. L'Autorité de la concurrence a formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance.

En ce qui concerne la procédure au fond, l'Autorité de la concurrence a adressé une notification de griefs le 12 février 2015 à SFR et SRR qui ont décidé de ne pas contester les griefs. Un PV de non-contestation a été signé le 1<sup>er</sup> avril 2015. Une séance devant le collège de l'Autorité s'est tenue le 15 septembre 2015. Le 30 novembre 2015, l'Autorité de la concurrence a sanctionné SRR (et SFR en tant que maison mère) à hauteur de 10,8 millions d'euros.

#### Contentieux indemnitaire

À la suite de la décision de l'Autorité de la concurrence du 15 septembre 2009 (mesures conservatoires), et en attendant une décision de l'Autorité sur le fond, Outremer Telecom a assigné SRR et SFR le 17 juin 2013 devant le Tribunal de Commerce en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des pratiques de SRR.

Outremer Telecom réclamait 23,5 millions d'euros à parfaire en ce qui concerne les pratiques commises par SRR sur le marché grand public de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte et un million d'euros à parfaire en ce qui concerne les pratiques commises par SRR sur le marché professionnel de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte. Outremer s'est désisté de l'instance engagée à l'encontre de SRR et SFR le 10 mai 2015.

Le 8 octobre 2014, Orange Réunion a assigné SRR et SFR devant le Tribunal de Commerce en réparation du préjudice subi en raison des pratiques sanctionnées par l'Autorité de la concurrence. Orange Réunion réclamait 135,3 millions d'euros. Divers incidents de procédure ayant été soulevés, un jugement du Tribunal est intervenu le 20 juin 2016. Il résulte de ce jugement que les demandes d'Orange Réunion ne peuvent concerner la période avant le 8 octobre 2009 et que SFR ne sera pas mis hors de cause.

Le 20 décembre 2016, suite au jugement du Tribunal, Orange a actualisé son estimation du préjudice qu'elle estime avoir subi postérieurement au 8 octobre 2009 et aboutit à un montant de 88 millions d'euros (qui correspond à la partie non prescrite du dommage allégué).

#### Plainte contre Orange devant l'Autorité de la concurrence sur le marché des services de téléphonie mobile à destination des professionnels

Le 9 août 2010, SFR a déposé une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence contre Orange pour des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre sur le marché des services de téléphonie mobile à destination des professionnels.

Le 5 mars 2015, l'Autorité de la concurrence a adressé une notification de griefs à Orange. Quatre griefs ont été retenus à l'encontre d'Orange. Le 17 décembre 2015, l'Autorité a condamné Orange à hauteur de 350 millions d'euros d'amende.

Le 18 juin 2015, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de Commerce et réclame 2,4 milliards d'euros à parfaire à Orange en réparation du préjudice subi du fait des pratiques concernées par la procédure devant l'Autorité de la concurrence. Le 21 juin 2016, Orange a déposé une sommation de communiquer plusieurs données qualifiées de confidentielles dans le rapport économique de SFR pour le 21 juillet 2016. Le 28 juin 2017, le juge a statué sur cet incident de procédure.

Suite à ce jugement deux data rooms ont été ouvertes à Orange en septembre pour la partie mobile et en octobre pour la partie fixe. Le débat de fond ne pourra démarrer qu'à l'issue des analyses par Orange des pièces versées en data room.

#### Assignation d'Orange contre SFR devant le Tribunal de Commerce de Paris (dossier débordements)

Par assignation du 10 août 2011, Orange a demandé au Tribunal de Commerce de Paris de faire injonction à SFR de cesser immédiatement ses pratiques de « débordements » abusifs et condamner SFR à payer la somme de 309,5 millions d'euros au titre des pénalités fixées conventionnellement. Il est reproché à SFR d'avoir intentionnellement organisé le débordement sur le réseau d'Orange aux fins d'optimisation économique de son propre réseau (sous-dimensionnement des commandes de « BPN »). Par jugement du 10 décembre 2013, le Tribunal a condamné SFR à verser à Orange la somme de 22,1 millions d'euros. SFR et Orange ont fait appel de la décision. Le 16 janvier 2015, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal de Commerce et SFR a versé les 22,1 millions d'euros. Le 13 janvier 2017, SFR s'est pourvue en cassation.

SFR a par ailleurs saisi le juge de l'exécution du TGI le 11 août 2014 qui a rendu sa décision le 18 mai 2015 en condamnant SFR à payer 0,6 million d'euros (liquidation de l'astreinte correspondante à 118 débordements abusifs).

Le 24 juillet 2017, Orange a assigné SFR devant le Tribunal de Commerce de Paris afin d'obtenir le versement d'un montant de 11,8 millions d'euros en application de clauses pénales contractuelles, concernant des débordements allégués entre juillet 2011 et juillet 2014. A la même date, Orange a assigné Completel devant le même Tribunal pour un montant de 9,7 millions d'euros, sur les mêmes fondements et motifs.

Par conclusions en date du 30 janvier 2018, SFR et Completel ont demandé un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation (second semestre 2018).

L'audience de procédure est prévue en mars pour le dépôt des conclusions d'Orange sur le sursis à statuer.

Non-respect éventuel des engagements souscrits par Numericable Group dans le cadre de la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice relatifs à l'accord conclu entre SFR et Bouygues Telecom le 9 novembre 2010.

A la suite d'une plainte de Bouygues Telecom, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office, le 5 octobre 2015, pour examiner les conditions dans lesquelles Altice France exécute ses engagements relatifs à l'accord de co-investissement conclu avec Bouygues Telecom pour le déploiement de la fibre optique en zones très denses.

Une séance devant le collège de l'Autorité de la concurrence s'est tenue le 22 novembre puis le 7 décembre 2016.

Par décision du 8 mars 2017 relative au respect de notre Engagement Faber, l'Autorité de la Concurrence a infligé une sanction d'un montant de 40 millions. Ce montant a été provisionné dans les comptes dès le 31 mars 2017 et a été réglé au cours du second trimestre. Elle a infligé également des injonctions (nouveau calendrier d'exécution comprenant des paliers de réalisation, assortis d'astreintes progressives, afin de procéder à l'adduction de l'ensemble des points de mutualisation non effectivement adductés).

Un référendum a été déposé le 13 avril 2017 devant le Conseil d'Etat. Le juge des référendums du Conseil d'Etat a dit n'y avoir lieu à référendum. Le 28 septembre 2017, le Conseil d'Etat rejette la requête en annulation de la décision de l'ADLC d'Altice et de SFR.

#### SFR contre Orange : abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires

Le 24 avril 2012, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de Commerce de Paris pour des pratiques constitutives d'un abus de position dominante sur le marché de détail des services de téléphonie mobile à destination de la clientèle non-résidentielle.

Le 12 février 2014, le Tribunal de Commerce de Paris a condamné Orange à verser à SFR la somme de 51 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires.

Le 2 avril 2014, Orange a fait appel au fond de la décision du Tribunal de Commerce. La Cour d'appel de Paris par arrêt du 8 octobre 2014 a confirmé le jugement rendu le 12 février 2014 par le Tribunal de Commerce de Paris et débouté la société SFR de ses demandes. La Cour d'appel a considéré que l'existence d'un marché pertinent limité aux résidences secondaires n'était pas établie. En l'absence d'un tel marché, il ne pouvait y avoir d'effet d'éviction, en raison du faible nombre de résidences concernées. SFR a reçu le 13 octobre 2014 la signification de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 octobre 2014 et a reversé les 51 millions d'euros à Orange en novembre 2014. Le 19 novembre 2014, SFR a formé un pourvoi en cassation.

Le 12 avril 2016, la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Paris. Orange a restitué 52,7 millions d'euros à SFR le 31 mai 2016. Orange a réintroduit l'affaire devant la Cour d'appel de Paris le 30 août 2016.

La procédure est en cours.

#### Orange contre SFR et Bouygues Telecom (accord de mutualisation)

Le 29 avril 2014, Orange a saisi l'Autorité de la concurrence concernant l'accord de mutualisation de réseaux conclu le 31 janvier 2014 entre Bouygues Telecom et SFR, sur le fondement des articles L. 420-1 du Code de commerce et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Accessoirement à cette saisine au fond, Orange a demandé à l'Autorité de la concurrence de prononcer, à titre de mesures conservatoires, un certain nombre d'injonctions à l'encontre des sociétés mises en cause.

L'Autorité de la concurrence a, par une décision en date du 25 septembre 2014, rejeté dans son intégralité, la demande de mesures conservatoires d'Orange visant à ce que SFR et Bouygues Telecom soient contraintes de suspendre la mise en œuvre de l'accord de mutualisation qu'elles ont conclu afin de procéder à la mutualisation d'une partie de leurs réseaux mobiles.

Orange a fait appel de la décision de l'Autorité de la concurrence concernant le rejet de sa demande de mesures conservatoires. La Cour d'appel a confirmé cette décision le 29 janvier 2015. Orange s'est pourvue en cassation. La Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet du pourvoi formé par Orange le 4 octobre 2016. L'instruction se poursuit au fond.

#### Réclamation de Bouygues Telecom contre NC Numericable et Completel

Fin octobre 2013, les sociétés NC Numericable et Completel ont reçu une réclamation de la société Bouygues Telecom relative au contrat « marque blanche » conclu le 14 mai 2009, initialement pour cinq ans et prolongé une fois pour cinq ans de plus, entre ces sociétés pour la fourniture à Bouygues Telecom d'offres double et triple-play très haut débit. Dans ce courrier, Bouygues Telecom réclame des dommages-intérêts d'un montant total de 53 millions d'euros à raison de ce contrat. Ainsi, Bouygues Telecom allègue un préjudice qui justifierait, selon Bouygues Telecom, des dommages-intérêts incluant (i) un montant de 17,3 millions d'euros à raison d'un dol pré-contractuel (communication d'informations erronées préalablement à la conclusion du contrat), (ii) un montant de 33,3 millions d'euros à raison de défaillances par les sociétés du Groupe dans l'exécution du contrat et (iii) un montant de 2,4 millions d'euros à raison d'un préjudice d'image subi par Bouygues Telecom. Le Groupe considère ces réclamations infondées, tant sur le plan des faits que sur le plan contractuel, et conteste tant les allégations de Bouygues Telecom que le montant des préjudices invoqués.

En date du 24 juillet 2015, la société Bouygues Telecom a assigné les sociétés NC Numericable et Completel dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture de liaisons THD (2P/3P). Bouygues Telecom reproche à NC Numericable et Completel des pratiques abusives, un dol, des fautes contractuelles en réclamant notamment la nullité de certaines dispositions du contrat ainsi qu'une indemnisation à hauteur de 79 millions d'euros. En date du 21 juin 2016, Bouygues Telecom a régularisé des nouvelles conclusions en augmentant ses demandes indemnaires pour un montant total de 180 millions d'euros.

Par ailleurs, à titre reconventionnel, NC Numericable et Completel réclament 10,8 millions d'euros outre les intérêts conventionnels majorés ainsi que près de 24 millions d'euros de redevances de services dues au titre des exercices 2015, 2016 et 2017. NC Numericable et Completel viennent en outre de présenter une nouvelle demande reconventionnelle fondée sur une rupture brutale partielle de relation commerciale établie à hauteur de 32,6 millions d'euros.

NC Numericable et Completel ont déposé des conclusions le 30 janvier 2018. La prochaine audience de procédure est fixée au 10 avril 2018 pour conclusions de Bouygues Telecom.

#### Bouygues Telecom contre SFR (Faber CCI)

Le 19 octobre 2017, la société Bouygues Telecom a adressé au secrétariat de la Chambre de commerce internationale ("CCI") une demande d'arbitrage relative à un différend portant sur le déploiement d'un réseau en fibre optique de type FttH (Fiber to the Home).

Bouygues Telecom allègue que SFR aurait méconnu ses obligations contractuelles ainsi que les engagements pris devant l'Autorité de la concurrence au titre du contrat Faber : principalement, il est reproché à SFR des retards et de ne pas avoir adducté certaines catégories d'immeubles ce qui aurait causé un préjudice à Bouygues Telecom.

Bouygues Telecom alléguait, jusqu'à l'introduction de cette procédure d'arbitrage, avoir subi un préjudice. A ce stade, Bouygues Telecom n'a pas encore quantifié son préjudice dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

SFR a présenté quant à elle une demande reconventionnelle à hauteur de 19 millions d'euros au titre des impayés pour le solde de certains IRU.

Le tribunal arbitral est actuellement en cours de constitution.

#### SCT contre SFR

Le 11 octobre 2017, SCT a assigné la société SFR devant le Tribunal de Commerce de Paris pour des prétdendus dysfonctionnements et incidents multiples dans la délivrance de nos services Fixe comme de la perte de clients finaux dans le cadre de la fourniture de prestations mobiles (MVNO).

A ce titre, SCT réclame sous couverts de divers préjudices près de 48 millions d'euros (répartis en 25 millions d'euros sur le fixe, 15 millions d'euros au titre de la perte de clientèle, 2 millions d'euros de manque à gagner, 1 million d'euros pour des retards de déploiement, 3,5 millions d'euros en raison des dysfonctionnements ayant impactés leur gestion interne, 0,5 million d'euros de surfacturation, 0,8 million d'euros d'achats auprès d'Orange et 0,2 million d'euros de préjudice d'image).

Ce dossier a fait l'objet d'une procédure de conciliation entre les Parties. Après avoir constaté l'échec de celle-ci, l'affaire a été renvoyée et SFR a communiqué ses conclusions en réponse le 13 mars 2018.

#### 33.2.2. Litiges Grand Public

##### Assignation CLCV contre SFR

Le 7 janvier 2013, l'association de consommateur CLCV a assigné SFR devant le Tribunal de Commerce de Paris. CLCV considère comme abusives un certain nombre de clauses contenues dans les conditions générales d'abonnement de SFR, ainsi que des autres opérateurs de téléphonie. Elle sollicite également l'allocation d'une indemnité réparatrice du préjudice collectif. Le Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré que des clauses étaient irrégulières. SFR a interjeté appel de ce jugement le 16 avril 2015. L'affaire a été plaidée devant la Cour d'appel de Paris le 19 octobre 2017. Une décision est attendue le 30 mars 2018.

Free contre SFR : concurrence déloyale pour non-respect des dispositions inhérentes au crédit à la consommation au titre d'une offre avec subvention

Le 21 mai 2012, Free a assigné SFR devant le Tribunal de Commerce de Paris. Free conteste le modèle de subventionnement des offres SFR « Carrés » vendues par Internet de juin 2011 à décembre 2012 en prétendant qu'il s'agirait d'un mécanisme de crédit à la consommation et, qu'à ce titre, SFR se serait rendue coupable de pratiques déloyales en ne respectant pas les dispositions inhérentes au crédit à la consommation et notamment l'information préalable des clients. Free sollicitait notamment du Tribunal de Commerce de Paris la condamnation de SFR à procéder à l'information de ses clients et l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 29 millions d'euros. Le 15 janvier 2013, le Tribunal de Commerce déboultait Free de l'ensemble de ses demandes et allouait à SFR la somme de 0,3 million d'euros de dommages et intérêts. Le 31 janvier 2013, Free a fait appel de cette décision. Le 9 mars 2016, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal de Commerce de Paris et rejeté toutes les demandes de Free. Le montant de l'indemnité à verser par Free à SFR est passé de 0,3 million d'euros à 0,5 million d'euros. Le 6 mai 2016, Free a formé un pourvoi en cassation. Le mémoire en défense de SFR a été déposé le 8 novembre 2016. Un arrêt de la Cour de cassation a été rendu le 7 mars 2018. Ce dernier a cassé et annulé partiellement la décision rendue par la Cour d'appel de Paris et a renvoyé les parties devant elle. La Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel de Paris s'était fondée sur des motifs impropre à exclure la qualification d'opération de crédit notamment concernant le fait que le report du prix d'achat du mobile sur le prix de l'abonnement en cas d'acquisition d'un mobile à un prix symbolique tendait de fait à assurer à SFR le remboursement des sommes avancées au moment de la vente. Par ailleurs, elle a confirmé la condamnation de Free mobile au paiement des 0,5 million d'euros au titre du dénigrement subi. SFR est dans l'attente de la saisine par Free mobile pour renvoi devant la Cour d'appel de Paris.

SFR contre Iliad, Free et Free mobile : concurrence déloyale par dénigrement

Le 27 mai 2014, SFR a assigné Iliad, Free et Free Mobile devant le Tribunal de Commerce de Paris pour actes de concurrence déloyale afin de voir reconnaître qu'à l'occasion du lancement de Free Mobile ainsi que par la suite, Iliad, Free et Free Mobile s'est rendue coupable de dénigrement à l'encontre des services de SFR. SFR réclamait 493 millions d'euros en réparation du préjudice subi.

Le 9 septembre 2016 par des conclusions portant demandes reconventionnelles, Free demande au Tribunal de juger que SFR a dénigré leurs capacités et leurs services et réclame 475 millions d'euros en réparation du préjudice subi. Le Tribunal de Commerce de Paris a rendu son jugement le 29 janvier 2018. Le Tribunal condamne Free Mobile à payer à SFR la somme de 20 millions d'euros au titre de la réparation de son préjudice moral du fait d'actes de dénigrement constitutifs de concurrence déloyale.

Parallèlement, le Tribunal condamne SFR à payer à Free Mobile la somme de 25 millions d'euros en réparation de son préjudice matériel et moral du fait d'actes de dénigrement constitutifs de concurrence déloyale.

En conséquence, le Tribunal condamne par compensation SFR à payer Free Mobile la somme de 5 millions d'euros en réparation de ses préjudices.

Contentieux transfert des centres relation clientèle de Toulouse, Lyon et Poitiers

À la suite des transferts des centres de relation clientèle de Toulouse et Lyon à la société Infomobile et celui de Poitiers à une société filiale du groupe Bertelsmann, des anciens salariés de ces sites ont intenté des actions auprès des Conseils de Prud'hommes de chaque ville afin de voir sanctionner une prétendue exécution déloyale du contrat de travail, pour fraude aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions légales inhérentes au licenciement pour motif économique. Les décisions intervenues en 2013 demeurent hétérogènes puisque la Cour d'appel de Toulouse a sanctionné les groupes SFR et Téléperformance dans la moitié des dossiers alors que les juridictions de Lyon et Poitiers rendent des décisions favorables à SFR. Les dossiers sont à des stades différents de la procédure : Conseil des Prud'hommes, Cour d'appel et Cour de cassation.

Litiges distribution dans le réseau des indépendants (Grand Public et SFR Business Team)

SFR, à l'instar des entreprises recourant à un modèle de distribution indirect, fait face à des recours émanant de ses distributeurs et de façon quasi systématique de la part de ses anciens distributeurs. Ces contentieux récurrents s'articulent autour des notions de rupture brutale de la relation contractuelle, abus de dépendance économique et/ou demande de requalification en agent commercial, mais également et, plus récemment, autour de demandes de requalification du statut du gérant en contrat de gérant succursaliste et de requalification en contrat SFR des salariés des points de ventes.

### Free contre SFR

En juillet 2015, Free a assigné SFR dans le but de lui interdire l'usage du mot « Fibre » prétextant que la solution commercialisée par SFR n'est pas une solution fibre jusqu'au domicile de l'abonné (FTTH). Free considère la communication de SFR comme trompeuse sur les qualités substantielles, et demande, sur cette base, au tribunal de constater qu'il y a parasitisme et concurrence déloyale.

Le Tribunal de Commerce de Paris a rendu sa décision le 19 janvier 2018. La décision condamne SFR à :

- Un million d'euros en réparation du préjudice moral ;
- Communiquer à chaque client ayant souscrit auprès de SFR ou de NC Numericable, 90 jours à compter de la signification du présent jugement, à une offre comportant le terme « fibre » dans son appellation (hors offres FTTH) sur support électronique et support papier des informations concernant : i) la nature précise de sa connexion, à savoir la distance le séparant du point de connexion en fibre optique ii) le nombre d'abonnés partageant la connexion coaxiale et iii) le débit moyen constaté en heures pleines et en heures creuses.
- Informer leurs clients ayant souscrit auprès de SFR ou de NC Numericable dans les 90 jours à compter de la signification du présent jugement à une offre comportant le terme « fibre » dans son appellation (hors offres FTTH) qu'il bénéficie d'une possibilité de résiliation unilatérale avec effet immédiat en raison du défaut d'information préalable sur les caractéristiques exactes ;
- 0,1 million d'euros au titre de l'article 700.

Le tribunal a considéré avoir commis une erreur matérielle en omettant de mentionner l'exécution provisoire dans le dispositif de son jugement. Il a, en conséquence, ordonné par décision rendue le 12 février 2018, l'exécution provisoire sur l'ensemble des condamnations de cette affaire.

Dans l'attente de la signification des décisions par Free, SFR prépare l'assignation en référé devant le Premier Président de la Cour d'appel aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire dans ce dossier.

### Familles Rurales contre SFR

En mai 2015, Familles Rurales a assigné SFR devant le Tribunal de Grande Instance de Paris dans le cadre d'une action de groupe afin d'obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les consommateurs en alléguant des pratiques commerciales trompeuses mises en œuvre par SFR dans le cadre de sa communication sur la 4G.

Le 12 novembre 2015, SFR a soulevé la nullité de l'assignation. Le 15 avril 2016, le juge de la Mise en Etat (MEE) a rendu une ordonnance rejetant l'exception de nullité soulevée par SFR. Le 29 avril 2016, SFR a interjeté appel de cette ordonnance auprès de la Cour d'appel de Paris. Le 20 avril 2017, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance rendue en première instance. Le 17 mai 2017, SFR a déposé ses conclusions auxquelles les Familles Rurales ont apporté leurs réponses le 14 novembre 2017. Familles Rurales représente une trentaine de cas individuels. Elle soutient que, l'ARCEP ayant relevé des dysfonctionnements du réseau 4G de SFR dans leur département, ils seraient dès lors automatiquement fondés à réclamer le remboursement de leur mobile et de leurs redevances d'abonnement 4G. Elle demande au tribunal de prononcer des mesures de publications judiciaires destinées à permettre à tout abonné qui le souhaiterait d'adhérer à l'action de groupe, après le jugement, et de se faire ainsi rembourser leur mobile et leurs redevances d'abonnement. A ce stade, Familles Rurales demande une provision de 0,1 million d'euros. Le 27 février 2018, une injonction de clôture a été prononcée pour SFR, suivie par une audience avec le juge de la Mise en Etat le 7 mars 2018, avant le début de l'audience de plaidoiries.

### Tracetel et Intermobility contre SFR : Dossier Vélib

En mai 2017, Tracetel et Intermobility ont assigné SFR devant le Tribunal commerce de Paris afin d'obtenir réparation des préjudices prétendument subis par les deux cocontractants dans la cadre de la réponse à l'appel d'offres de la DSP Vélib. Ils reprochent à SFR de ne pas avoir déposé l'offre conjointe et demandent la condamnation de SFR à hauteur de 69 millions d'euros pour perte de chance. A ce jour, le Groupe conteste le bien-fondé de ces réclamations.

### 33.2.3. Autres litiges

Enquête approfondie de la Commission européenne sur la cession par certaines collectivités d'infrastructures câblées

Le 17 juillet 2013, la Commission européenne a indiqué avoir décidé d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si la cession d'infrastructures câblées publiques opérée entre 2003 et 2006 par plusieurs collectivités territoriales françaises à NC Numericable était conforme aux règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'État. Dans le cadre de l'annonce de l'ouverture de cette enquête approfondie, la Commission européenne a indiqué qu'elle estime que la cession de biens publics à une entreprise privée sans compensation appropriée confère à celle-ci un avantage économique dont ne bénéficient pas ses concurrents et constitue par conséquent une aide d'État au sens des règles de l'Union Européenne et que la cession à titre gracieux de réseaux câblés et de fourreaux opérée par 33 municipalités françaises, selon ses estimations, au profit de NC Numericable confère un avantage de ce type et comporte par conséquent une aide d'État. La Commission européenne a exprimé des doutes sur le fait que cette aide alléguée puisse être jugée compatible avec les règles de l'Union Européenne. Le Groupe conteste fermement

l'existence d'une quelconque aide d'État. En outre, cette décision d'ouverture d'enquête concerne un nombre relativement faible de prises réseaux (environ 200 000), dont la majorité n'a pas été rénovée en EuroDocsis 3.0 et permet d'accéder seulement à un nombre limité des services de télévision du Groupe. La décision de la Commission européenne du 17 juillet 2013 a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 17 septembre 2013. Depuis lors, les échanges se poursuivent dans le cadre de cette procédure tant au titre des observations de tiers que de celles des parties à la procédure quant à l'allégation de l'existence d'une aide et de son étendue, le Groupe contestant pour sa part fermement l'existence d'une quelconque aide d'État.

#### Litige avec Orange concernant certains IRUs

Le Groupe a conclu quatre IRUs non-exclusifs avec Orange, les 6 mai 1999, 18 mai 2001, 2 juillet 2004 et 21 décembre 2004, dans le cadre de l'acquisition par le Groupe de certaines entreprises exploitant des réseaux câblés construits par Orange. Ces réseaux câblés sont accessibles uniquement grâce aux installations de génie civil d'Orange (principalement ses conduits) qui sont mises à la disposition du Groupe par Orange aux termes de ces IRUs non-exclusifs. Chacun de ces IRUs couvre une zone géographique différente et a été conclu pour une durée de vingt ans.

En application de la décision de l'ARCEP n° 2008-0835 du 24 juillet 2008, Orange a publié, le 15 septembre 2008, une offre technique et tarifaire d'accès aux infrastructures de génie civil constitutives de la boucle locale filaire à destination des opérateurs de télécommunications permettant aux opérateurs de déployer leurs propres réseaux de fibre optique dans les conduits d'Orange. Les termes de cette offre technique et tarifaire obligatoire sont plus restrictifs que ceux dont le Groupe bénéficiait aux termes des IRUs qu'il a conclus avec Orange.

Par conséquent, en décembre 2011, NC Numericable a conclu des avenants aux IRUs avec Orange afin de se conformer à la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010 et d'aligner les procédures d'exploitation prévues au titre des IRUs avec les procédures définies dans l'offre technique et tarifaire générale publiée par Orange.

En parallèle, NC Numericable a assigné Orange devant le Tribunal de Commerce de Paris le 7 octobre 2010 et demande sa condamnation au paiement de la somme de 2,7 milliards d'euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la violation et la modification des IRUs par Orange. Le 23 avril 2012, le Tribunal de Commerce de Paris s'est prononcé en faveur d'Orange et a rejeté les demandes en dommages et intérêts de Numericable, estimant qu'il n'y avait pas de différences significatives entre les procédures d'exploitation d'origine et les nouvelles procédures d'exploitation imposées à NC Numericable par Orange aux termes de son offre technique et tarifaire générale publiée le 15 septembre 2008. NC Numericable a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. NC Numericable réclamait devant la Cour d'appel de Paris le même montant de dommages et intérêts que devant le Tribunal de Commerce de Paris. Orange, de son côté, soutient que cette procédure a affecté de manière significative sa marque et son image et demande la condamnation de Numericable au paiement de la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages et intérêts. Par un arrêt en date du 20 juin 2014, la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande de NC Numericable, qui s'est pourvu en cassation le 14 août 2014. En date du 2 février 2015, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris sauf en ce qu'il reconnaît l'intérêt à agir de NC Numericable et a renvoyé devant la Cour d'appel de Paris.

#### Action de Colt, Free et Orange devant le tribunal de l'Union Européenne concernant le projet DSP 92

Les sociétés Colt, Free et Orange, par trois actes distincts d'introduction d'instance à l'encontre de la Commission européenne, ont saisi le tribunal de l'Union Européenne aux fins d'annulation de la décision finale de la Commission européenne en date du 30 septembre 2009 (décision No. C (2009) 7426) qui a considéré que la compensation de charges de service public de 59 millions d'euros accordée pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine ne constitue pas une aide d'État au sens des règles de l'Union Européenne. Le Groupe n'est pas partie à cette instance, la filiale du groupe Sequalum agissant en qualité d'intervenant, de même que l'État français et le département des Hauts-de-Seine. Par trois arrêts en date du 16 septembre 2013, le tribunal de l'Union Européenne a rejeté les recours des trois requérants et confirmé la décision de la Commission européenne mentionnée ci-dessus. Free et Orange ont formé un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union Européenne.

#### Litige entre Sequalum et le CG 92 concernant la DSP 92

Un désaccord est survenu entre le Conseil Général des Hauts-de-Seine (« CG92 ») et la société Sequalum sur les conditions d'exécution d'un contrat de délégation de service public « THD Seine » signé le 13 mars 2006 entre Sequalum, filiale du Groupe et le Conseil Général des Hauts-de-Seine ; l'objet de cette délégation visait à la création d'un réseau très haut débit en fibre optique sur le territoire du département des Hauts-de-Seine. Lors de l'assemblée du 17 octobre 2014, le Conseil Général du département des Hauts-de-Seine a décidé de résilier « pour faute et aux torts exclusifs du délégataire » la convention de délégation de service public conclue avec Sequalum.

Par deux jugements en date du 16 mars 2017, le tribunal administratif de Cergy Pontoise a rejeté les recours introduits par Sequalum à l'encontre de deux titres exécutoires émis par le Département au titre des pénalités, et ce, pour des montants de 51,6 millions d'euros et 45,1 millions d'euros. La société Sequalum a interjeté appel de ces jugements devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles mais a versé le montant de 97 millions au cours du mois de juillet 2017 (Se référer à la Note 4 - *Événements significatifs de l'exercice*).

Sequalum conteste le caractère fautif de la résiliation et a poursuivi l'exécution du contrat, sous réserve d'éventuelles demandes qu'imposerait le délégant. Dans l'hypothèse où les juridictions compétentes viendraient à valider cette qualification de résiliation fautive, Sequalum pourrait être tenue principalement de (i) rembourser les subventions

publiques perçues dans le cadre du projet DSP 92 à hauteur normalement de la part non amortie des subventions (la société a perçu 25 millions d'euros de subventions du Conseil Général), (ii) verser les produits constatés d'avances (estimés à 32 millions d'euros par le Département) et (iii) indemniser le Département pour le préjudice subi (montant estimé par le Département à 212 millions d'euros). Pour sa part, le département des Hauts-de-Seine s'est fait remettre les biens de retour de la DSP le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le Conseil Général devra en outre indemniser Sequalum d'un montant correspondant essentiellement à la valeur nette des biens.

Sequalum a saisi le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dès le 16 octobre 2014 d'une requête visant à ce que soit prononcée la résiliation de la délégation de service public pour cause de force majeure résidant dans le bouleversement irréversible de l'économie contractuelle, avec le versement d'une indemnité en conséquence au profit de Sequalum.

Au 31 décembre 2015, il a été procédé à une sortie des immobilisations des comptes de Sequalum pour une valeur de 116 millions d'euros. Il a été également comptabilisé un produit à recevoir de 139 millions d'euros liés à l'indemnité attendue, sommes intégralement provisionnées au regard de la situation.

Le Département a établi le 11 juillet 2016 un décompte reprenant l'ensemble des sommes dues (selon lui) par chaque Partie au titre des différents contentieux, et émis des titres sur la base dudit décompte. Les différentes sommes ont fait l'objet d'une décision du comptable public en date du 13 juillet 2016 (montant final compensé établi par celui-ci à hauteur de 181,6 millions d'euros, prenant en compte la VNC due selon lui à Sequalum). Ce décompte, les différents titres et la décision de compensation ont fait l'objet de requêtes en annulation déposées par Sequalum devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise les 10, 12 et 14 septembre 2016. Ces différentes requêtes sont en cours d'instruction, à l'exception de celle concernant le décompte (le tribunal ayant considéré que le décompte n'est pas une mesure susceptible de recours. Sequalum a interjeté appel de cette décision devant la cour administrative d'appel de Versailles). Altice France précise qu'elle dispose par ailleurs de ses propres fibres optiques dans le département des Hauts-de-Seine lui permettant de servir ses clients.

En septembre 2017, le département a émis trois titres de recettes pour minorer le solde dû à Sequalum au stade du décompte. Ces titres ont été contestés :

- Titre d'un montant de 23,2 millions d'euros pour la part non amortie de la subvention : SFR déboutée de son recours,
- Titre d'un montant de 31,9 millions d'euros pour les produits constatés d'avance : recours gagné par SFR,
- Titre d'un montant de 5,7 millions d'euros pour les sommes perçues d'avance au titre des raccordements : SFR déboutée de son recours.

Le Département a émis un titre de recette de 212 millions d'euros pour préjudice subi du fait des fautes fondant la résiliation. Le jugement a été rendu le 15 février 2018 ; il décharge à hauteur de 187 millions d'euros et réduit corrélativement le montant du titre à 26 millions d'euros.

#### Règlement de différend entre Altice France et TF1 devant le CSA

Altice France (SFR et NC Numericable) a saisi le CSA d'une demande de règlement d'un différend qui l'oppose à TF1 Distribution, le 25 avril 2017.

Le groupe TF1 souhaite conditionner la distribution de ses services gratuits de la TNT à la souscription à une offre commerciale unique dénommée « TF1 Premium », qui lierait les services linéaires et non-linéaires du groupe, et donnerait lieu au versement d'une rémunération substantielle en contrepartie du droit de distribution de ses services.

SFR estime le coût total de souscription à cette nouvelle offre à plus de 16 millions d'euros par an.

En cas de refus par Altice France de souscrire à cette offre, le groupe TF1 entendait mettre un terme à l'autorisation de diffusion de ses services le 28 juillet 2017.

A la suite de la conclusion d'un accord avec le groupe TF1, SFR s'est désisté de sa demande le 7 novembre 2017. Le 22 novembre 2017, le CSA donne acte à SFR et TF1 du désistement de l'ensemble des demandes présentées dans le cadre du règlement de différend. La procédure est donc désormais close.

#### Groupe TF1 contre Altice France (TGI)

Suite au refus d'Altice France de souscrire à sa nouvelle offre, le Groupe TF1 a coupé le 29 juillet 2017 l'accès au Service MyTF1 aux abonnés d'Altice France.

Les 2 et 3 août 2017, Altice France, SFR et NC Numericable ont assigné en référé devant le président du TGI de Nanterre les sociétés TF1 Distribution, e-TF1, Télévision Française 1, Télé Monte Carlo, NT1, HD1 et la Chaîne Info – LCI afin de voir :

- Constatier que l'arrêt de l'autorisation de diffusion des chaînes gratuites du groupe TF1 ainsi que les déclarations publiques du groupe TF1 causent un dommage imminent à SFR Group ;
- Permettre la diffusion des chaînes gratuites du groupe TF1 jusqu'à la décision définitive à intervenir du CSA ;
- Permettre et rétablir la diffusion de MyTF1 par SFR Group.

Le TGI de Nanterre a rendu une ordonnance de référé le 11 août 2017. La Présidente ne se prononce pas sur le fond de l'affaire et se déclare incomptéte au profit du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Le 30 août 2017, TF1 a interjeté appel contre l'ordonnance du TGI de Nanterre du 11 août 2017.

L'audience de plaidoirie est prévue le 15 novembre 2017.

En parallèle, le Groupe TF1 a assigné Altice France au fond en contrefaçon le 31 juillet 2017 devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

La demande en réparation de préjudice s'élève à 1,8 million d'euros.

A la suite de la conclusion d'un accord, SFR et le Groupe TF1 se sont désistés dans les différentes instances (Cour d'appel de Versailles, Tribunal de Commerce de Nanterre, Tribunal de Grande Instance de Nanterre).

#### Groupe Canal Plus (GCP) contre SFR et NC Numericable

Le 4 octobre 2017, GCP a assigné SFR et NC Numericable devant le Tribunal de Commerce de Paris. GCP reproche à SFR et NC Numericable des manquements contractuels et notamment :

- la commercialisation de produits de substitution aux produits GCP permettant de détourner les clients des offres GCP au profit des offres « Altice » ;
- la diminution de la promotion des offres de GCP ;
- la promotion de la migration du parc d'abonnés en faveur de l'offre FTTB laquelle ne permet pas l'accès à l'offre Canalsat ;
- la réalisation de publicités trompeuses sur les contenus (ex : « Le Grand Football est chez SFR ») ;
- le refus de mettre en place de nouvelles offres ;
- la modification de la numérotation des chaînes de GCP ;
- le dénigrement des chaînes GCP sur les plateformes SC.

GCP sollicite la cessation des pratiques sous astreinte de trente mille euros par jour et une indemnisation à hauteur de 174 millions d'euros.

SFR et NC Numericable ont déposé leurs conclusions le 26 janvier 2018. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 9 mars 2018 pour dépôt des conclusions en réponse de GCP. Le Groupe conteste l'ensemble des réclamations faites par GCP.

#### 34. Liste des entités consolidées

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2017	2016	2017	2016
<b>Altice France SA (anciennement SFR Group)</b>	France	100%	100%	<b>Société mère</b>	
SFR SA	France	100%	100%	IG	IG
NC Numericable SAS	France	100%	100%	IG	IG
Altice B2B France SAS	France	100%	100%	IG	IG
Ariège Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
B3G International BV	Pays-Bas	100%	100%	IG	IG
Cap Connexion SAS	France	100%	100%	IG	IG
CID SA	France	100%	100%	IG	IG
SFR Business Distribution SA (ex. Cinq sur Cinq SA)	France	100%	100%	IG	IG
Completel SAS	France	100%	100%	IG	IG
Debitex Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
Eur@seine SAS (2)	France	-	100%	-	IG
Eure et Loir THD SAS	France	100%	100%	IG	IG
Isère fibre SAS	France	100%	0%	IG	-
FOD SNC	France	100%	100%	IG	IG
Foncière Vélizy SCI	France	100%	100%	IG	IG
Futur Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
Gravelines Network SAS	France	100%	100%	IG	IG
Haut-Rhin Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
LD Communications BV (4)	Pays-Bas	-	100%	-	IG
LD Communications Italie Srl	Italie	100%	100%	IG	IG

Altice France  
Comptes consolidés au 31 décembre 2017

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2017	2016	2017	2016
LD Communications Suisse SA	Suisse	100%	100%	IG	IG
Loiret THD SAS	France	100%	100%	IG	IG
LTBR SA	France	100%	100%	IG	IG
MACS THD SAS	France	100%	100%	IG	IG
Numergy SAS	France	100%	100%	IG	IG
Numericable US LLC	Etats-Unis	100%	100%	IG	IG
Numericable US SAS	France	100%	100%	IG	IG
Oise Numérique SAS	France	100%	100%	IG	IG
Omea Holding SAS (2)	France	-	100%	-	IG
Omea Telecom SAS (2)	France	-	100%	-	IG
Omer Telecom LTD	R.Uni	100%	100%	IG	IG
Opalys Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
Pays Voironnais Network Part. SAS (2)	France	-	100%	-	IG
Pays Voironnais Network SAS	France	100%	100%	IG	IG
Rennes Métropole Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
Rimbaud Gestion B SCI	France	100%	100%	IG	IG
Sequalum Participation SAS	France	100%	100%	IG	IG
Sequalum SAS	France	100%	100%	IG	IG
SFCM SA	France	100%	100%	IG	IG
SFR Distribution SA (ex. SFD SA)	France	100%	100%	IG	IG
SFR Collectivités SA	France	100%	100%	IG	IG
SFR Développement SAS	France	100%	100%	IG	IG
SFR Participation	France	100%	100%	IG	IG
SFR Service Client SA (5)	France	-	100%	-	IG
SHD SA	France	100%	100%	IG	IG
SID SCS (2)	France	-	100%	-	IG
SIG 50 SA	France	100%	100%	IG	IG
SRR SCS	France	100%	100%	IG	IG
SFR Business Solutions SAS (ex. Telindus France) (2)	France	-	100%	-	IG
SFR Business Solutions Morocco SA (ex. Telindus Morocco SA)	Maroc	100%	100%	IG	IG
TME France SA	France	100%	100%	IG	IG
Valofibre SAS	France	100%	100%	IG	IG
Ypso Finance S.à.r.l	Luxembourg	100%	100%	IG	IG
Ypso France SAS	France	100%	100%	IG	IG
Ypso Holding S.à.r.l (2)	Luxembourg	-	100%	-	IG
2SIP SAS	France	100%	100%	IG	IG
Alsace Connexia SAS	France	70%	70%	IG	IG
Iris 64 SAS	France	70%	70%	IG	IG
Manche Telecom SAS	France	70%	70%	IG	IG
Medi@lys SAS	France	70%	70%	IG	IG
Teloise SAS	France	70%	70%	IG	IG
Inolia SA	France	60%	60%	IG	IG
Synerail Exploitation SAS	France	60%	60%	IG	IG
Moselle Telecom Part. SAS	France	56%	56%	IG	IG
Comstell SAS	France	50%	50%	IG	IG
Dokeo TV SAS (4)	France	-	50%	-	ME
Foncière Rimbaud 1 SAS	France	50%	50%	ME	ME
Foncière Rimbaud 2 SAS	France	50%	50%	ME	ME
Foncière Rimbaud 3 SAS	France	50%	50%	ME	ME
Foncière Rimbaud 4 SAS	France	50%	50%	ME	ME
Infracos SAS	France	50%	50%	IP	IP
La Poste Telecom SAS	France	49%	49%	ME	ME
Synerail Construction SAS	France	40%	40%	ME	ME
VOD Factory SAS	France	40%	40%	ME	ME
Moselle Telecom SAS	France	39%	39%	IG	IG

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2017	2016	2017	2016
Fischer Telecom SAS	France	34%	34%	ME	ME
Synerail SAS	France	30%	30%	ME	ME
Buyster SA	France	25%	25%	ME	ME
Irisé SAS	France	25%	25%	IG	IG
Ocealis SAS	France	25%	25%	ME	ME
AF 83 SAS (5)	France	-	25%	-	ME
Sud Partner SARL	France	24%	24%	ME	ME
Sofialys SAS	France	24%	24%	ME	ME
Alpha Distri SAS (5)	France	-	100%	-	IG
Coalition Media group SAS	France	25%	-	ME	-
Altice Media Events SAS	France	100%	100%	IG	IG
Altice Media Publicité SAS	France	100%	100%	IG	IG
SFR Presse Distribution SAS (ex. AMG Distribution)	France	100%	100%	IG	IG
Animation EUR (5)	France	-	100%	-	IG
A nous Paris SAS	France	100%	100%	IG	IG
Audience Square SAS	France	18%	18%	ME	ME
Automotive Media EUR (5)	France	-	100%	-	IG
Decovery SAS	France	100%	100%	IG	IG
Forum de l'investissement SA	France	100%	100%	IG	IG
Groupe L'Express SA (ex. groupe Altice Media)	France	100%	100%	IG	IG
Holco B SAS	France	100%	100%	IG	IG
i24 News SARL	Luxembourg	100%	100%	IG	IG
It For Business SARL (5)	France	-	100%	-	IG
Job Rencontres SA (5)	France	-	100%	-	IG
L'Etudiant SAS (5)	France	-	100%	-	IG
L'express Ventures SAS	France	69%	69%	IG	IG
Libération SARL	France	100%	96%	IG	IG
Libération Medias SARL	France	100%	96%	IG	IG
Media Consumer Group SA	France	100%	100%	IG	IG
Microscoop SARL (5)	France	-	100%	-	IG
Middle East News Ltd	Israël	100%	100%	IG	IG
Newsco Digital EUR (5)	France	-	100%	-	IG
Newsco Events SARL (5)	France	-	100%	-	IG
Holco A SAS (ex. Newsco Group SAS)	France	100%	100%	IG	IG
01 net Mag SAS (ex. Newsco Mag SAS)	France	100%	100%	IG	IG
Newsco Regie EUR (5)	France	-	100%	-	IG
Newsco Services EUR (5)	France	-	100%	-	IG
Pampa Presse EUR (5)	France	-	100%	-	IG
Partenaire Développement SARL	France	-	25%	-	ME
Presse Media Participations SAS	France	100%	96%	IG	IG
PMP Holding SAS	France	100%	100%	IG	IG
Pole Electro EUR (5)	France	-	100%	-	IG
Prelude & Fugue SAS	France	100%	100%	IG	IG
Publi-News SARL (5)	France	-	100%	-	IG
S2C SARL (5)	France	-	100%	-	IG
SFR Presse SAS (ex. Altice Media Group France)	France	100%	100%	IG	IG
Société Nouvelle de Télécommunication et Communication SARL	France	100%	95%	IG	IG
Technologues culturels SAS	France	100%	100%	IG	IG
Telecom Presse SARL (5)	France	-	100%	-	IG
Topix Media SARL (5)	France	-	100%	-	IG
Voix du Nord l'étudiant SA (5)	France	-	50%	-	ME
Altice Content Luxembourg SA	Luxembourg	76%	76%	IG	IG
Altice Content France SAS (6)	France	-	76%	-	IG
NextRadioTV SA	France	37%	37%	IG	IG
NextInteractive SASU	France	37%	37%	IG	IG

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2017	2016	2017	2016
NextRégie SASU	France	37%	37%	IG	IG
Groupe Tests Holding SASU	France	37%	37%	IG	IG
RMC SA Monégasque	France	37%	37%	IG	IG
RMC Sport SASU	France	37%	37%	IG	IG
RMC Découverte SAS	France	37%	37%	IG	IG
RMC BFM Production SASU	France	37%	37%	IG	IG
BFM TV SASU	France	37%	37%	IG	IG
Business FM SASU	France	37%	37%	IG	IG
BFM PARIS SASU (ex.CBFM)	France	37%	37%	IG	IG
BFM Business TV SASU	France	37%	37%	IG	IG
NEXTDEV SASU	France	37%	37%	IG	IG
RMC BFM Edition SASU	France	37%	37%	IG	IG
Next Pictures SASU (ex.NextRadioTV Production)	France	37%	37%	IG	IG
BFM Sport SASU	France	37%	37%	IG	IG
WMC SAS	France	37%	37%	IG	IG
La Banque Audiovisuelle SASU	France	37%	37%	IG	IG
NEXTPROD SAS	France	37%	37%	IG	IG
Newco B SASU	France	37%	37%	IG	IG
Groupe News Participations SAS	France	37%	37%	IG	IG
Newco E SASU	France	37%	37%	IG	IG
SPORTSCOTV SASU	France	37%	37%	IG	IG
Newco G SASU (ex.BFM Paris)	France	37%	37%	IG	IG
Newco C SASU	France	37%	37%	IG	IG
PHO Holding SASU (3)	France	19%	15%	IG	ME
Diversité TV France SAS (3)	France	19%	15%	IG	ME

(1) *IG = Intégration globale ; ME = Mise en équivalence ; IP = Quote-Part dans entreprise commune*

(2) *Société fusionnée en 2017*

(3) *Changement de méthode d'intégration en 2017*

(4) *Société liquidée en 2017*

(5) *Société cédée en 2017*

(6) *Société déconsolidée en 2017*

(7) *Entrée 2017*



Les comptes consolidés du Groupe Altice France sont inclus dans les comptes consolidés d'Altice N.V., société cotée au Pays-Bas.

### 36. Evenements postérieurs à la clôture

#### Réorganisation du Groupe Altice

Altice N.V. a annoncé le 8 janvier 2018 son intention de séparer les activités américaines des activités européennes, Altice N.V. devenant ainsi Altice Europe. La finalisation de cette réorganisation est prévue d'ici la fin du deuxième trimestre 2018.

Altice a également annoncé l'intention d'annuler les contrats de fourniture de contenus existants et de les remplacer par des contrats de type « revenue sharing » avec un minimum garanti réduit. Dans le cadre de cette renégociation, Altice TV percevra une indemnité forfaitaire.

Dans le cadre de cette réorganisation, Altice Europe sera désormais composée d'Altice France, Altice International et Altice TV.

Altice France achètera les participations d'Altice International dans Outremer Telecom, Altice Technical Services France et Altice Customer Services. Le montant total de ces acquisitions sera d'environ 550 millions d'euros.

### Accord avec l'ARCEP pour la couverture des sites en zones blanches

Le 14 janvier 2018, Altice France, en relation avec les opérateurs du marché français des télécoms, a conclu un accord avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et l'Etat français afin d'améliorer la couverture mobile dans certaines zones mobiles mal couvertes (zones blanches) en échange de concessions sur les futures enchères de spectres mobiles et sur la suppression d'une taxe spécifique basée sur le spectres pour les nouveaux sites déployés dans le cadre de cette initiative (IFER).

Dans le cadre de l'accord et en contrepartie d'une prolongation des bandes de spectres existantes (900/1800/2100 Mhz), le Groupe a accepté de généraliser la couverture 4G sur tous les sites mobiles (et 75% des sites en zones blanches) en 2020 et la mise en place de la 4G sur toutes les zones blanches d'ici 2022.

### Changement de dénomination sociale de SFR Group SA en Altice France SA

L'Assemblée générale du 9 février 2018 a décidé de changer la dénomination sociale de SFR Group SA qui devient Altice France SA.

### Altice N.V. entre en négociations exclusives pour la vente de son activité de vente en gros de la voix à l'international

Le 12 mars 2018, Altice N.V. et Altice France ont annoncé être entrés en négociations exclusives avec Tofane Gobla, spécialiste des communications internationales basé à Paris, afin de lui vendre son activité de vente en gros de la voix à l'international en France.

Cette transaction est une nouvelle étape dans l'exécution du programme de cession d'actifs non stratégiques destiné à renforcer le bilan de l'entreprise et à se concentrer sur l'amélioration des résultats opérationnels et financiers de ses principales marques.

### Cession des pylônes

Lors de la publication de ses résultats annuels le 16 mars 2018, Altice N.V. a confirmé sa volonté de céder ses pylônes en France, en République Dominicaine et au Portugal. La signature d'un accord est attendue au cours du premier semestre 2018.

### 37. Honoraires des commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes d'Altice France et des membres de leurs réseaux portés en charges dans les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2017 sont présentés dans le tableau ci-après :

(en millions d'euros)	KPMG	Deloitte	Total
	Montant	Montant	Montant
Honoraires liés à la certification des comptes individuels et consolidés	1,4	1,8	3,2
- Commissaires aux comptes de l'émetteur	1,4	1,8	3,2
- Réseau	-	-	-
Services autres que la certification des comptes	0,2	0,2	0,4
- Diligences légales et réglementaires	-	-	-
- Lettres de confort	-	-	-
- Autres	0,2	0,2	0,4
<b>Total</b>	<b>1,6</b>	<b>2,0</b>	<b>3,6</b>

